

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité Travail Progrès

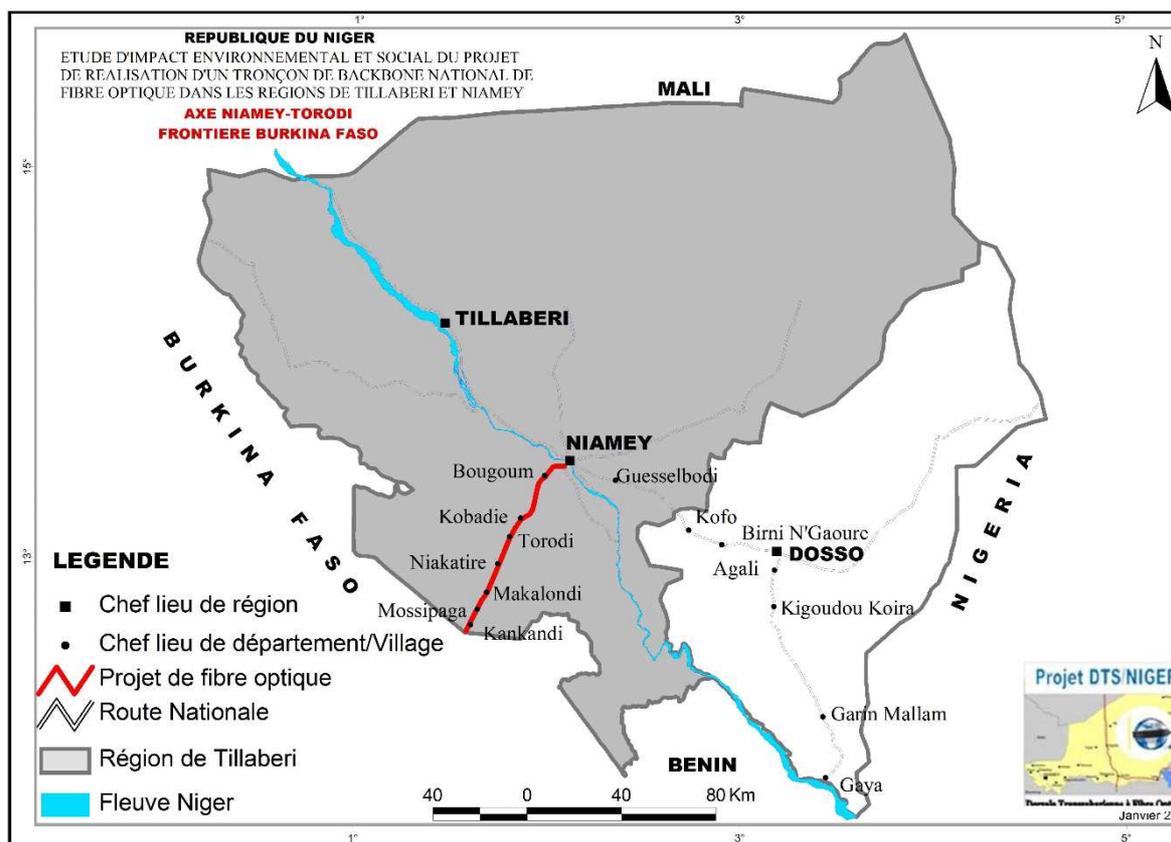
Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information

Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)



PLAN D'ACTION ET DE RÉINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE REALISATION D'UN TRONÇON DE BACKBONE NATIONAL EN FIBRE OPTIQUE

AXE NIAMEY- FRONTIÈRE BURKINA



version définitive

Août 2022

TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES-----	VI
LISTE DES TABLEAUX-----	VII
LISTE DES PHOTOS -----	VIII
SIGLES ET ABREVIATIONS-----	IX
GLOSSAIRE-----	XI
MATRICE DE SYNTHESE : FEUILLE RECAPITULATIVE DES DONNEES DE LA REINSTALLATION -----	XIV
RESUME NON TECHNIQUE -----	XIV
EXECUTIVE SUMMARY -----	XXII
INTRODUCTION-----	1
I. PRESENTATION DU PROJET ET DESCRIPTION DES TRAVAUX -----	3
1.1 Localisation -----	3
1.2 Objectifs et résultat attendus du projet-----	4
1.2.1 Objectifs-----	4
1.2.2 Résultats attendus -----	5
1.3 Description des travaux-----	5
1.4 Description des activités qui sont susceptibles d’induire des déplacements physiques et/ou socioéconomiques-----	6
II. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES POTENTIELS DU PROJET-----	7
2.1 Impacts sociaux positifs -----	7
2.2 Impacts sociaux négatifs-----	7
2.3 Mesures de minimisation des impacts de la réinstallation -----	8
III. SYNTHESE DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES-----	9
3.1 Profil socioéconomique des PAP-----	9
3.2 Recensement des ménages et leurs biens -----	10
IV. OBJECTIFS DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)-----	15
V. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL-----	17
5.1 Cadre politique-----	17
5.2 Cadre juridique-----	18
5.2.1 Droits fonciers au Niger-----	19
La procédure de reconnaissance des droits-----	20

5.2.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger -----	21
5.3 Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD – Réinstallation involontaire : acquisition des terres, déplacements de populations et indemnisation -----	23
5.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences du FIDA et de la BAD -----	24
5.5 Cadre institutionnel de la réinstallation -----	30
5.5.1 Responsabilités des structures de mise en œuvre du PAR -----	30
5.5.2 Responsabilités des autorités administratives dans la mise en œuvre du PAR -----	31
VI. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES -----	32
6.1 Identification -----	32
6.2 Date limite d'éligibilité ou date butoir -----	32
6.3 Indemnisations -----	32
6.4 Situation des personnes vulnérables -----	33
6.5 Éligibilité -----	33
VII. ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES -----	35
7.1 Méthodes d'évaluation des biens -----	35
7.2 Approche d'indemnisation -----	35
VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES -----	37
8.1 Contexte -----	37
8.2 Objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes -----	37
8.3 Principes du MGP -----	37
8.4 Typologie des plaintes -----	38
8.5 Circuit de résolution des plaintes -----	38
8.6 Réception et enregistrement des plaintes -----	38
8.6.1 Niveau 1 de résolution à l'amiable (UCP-DTS/Comité Villageois de Médiation, CVM) 39	
8.6.2 Niveau 2 de résolution à l'amiable (Comité Communal de Médiation, CCM) 40	
8.6.3 Niveau 3 de résolution à l'amiable (national) -----	41
8.6.4 Mécanisme de résolution des plaintes au niveau des juridictions -----	41
8.6.5 Processus de mise en œuvre du MGP -----	41
IX. CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES -----	46

9.1 Rencontres institutionnelles-----	46
9.2 Consultations publiques -----	47
9.3 Résumé des consultations -----	48
X. MESURES DE REINSTALLATION -----	52
10.1 Accompagnement social des PAP-----	52
10.2 Mesures d'assistance aux personnes vulnérables -----	52
10.3 Information et sensibilisation des PAP -----	52
10.4 Organisation du paiement des indemnités de réinstallation -----	52
10.5 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG) -----	53
XI. MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES -----	54
11.1 Comité de pilotage (CP) -----	54
11.2 Commission de Réinstallation-----	54
XII. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR-----	55
XIII. SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIVITES -----	56
13.1 Suivi interne -----	56
13.2 Évaluation finale -----	57
XIV. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT -----	58
14.1 Budget -----	58
14.2 Source de financement -----	58
XV. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR -----	59
CONCLUSION -----	60
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES-----	A
ANNEXES -----	B
Annexe 1: Termes de référence de la mission-----	c
Annexe 2 : Procès-verbaux des consultations publiques -----	p
Annexe 3 : Listes de présence des consultations -----	x
Annexe 4 : Liste des personnes rencontrées à Niamey -----	dd
Annexe 5 : Accord de négociation des indemnisations-----	ee
Annexe 6 : Liste des PAPs économiques-----	oo

LISTE DES FIGURES

Figure 2 : Situation géographique du tracé de la Fibre optique (DTS, 2019).....	4
Figure 3 : Schéma de résolution des plaintes	45

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Entités administratives traversées.....	4
Tableau 2 : Composantes du projet	6
Tableau 3 : Impacts et mesures d'atténuation.....	7
Tableau 4 : Répartition du sexe des PAP agricoles en fonction des communes	10
Tableau 5 : Situation des PAP agricoles	10
Tableau 6 : Répartition des PAP économiques	12
Tableau 7 : Pertes de production	13
Tableau 8 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la SO 2 de la BAD.....	26
Tableau 9 : Matrice d'éligibilité	36
Tableau 10 : Budget du Mécanisme de gestion des plaintes	43
Tableau 11 : Synthèse des rencontres institutionnelles	46
Tableau 12 : Synthèse des consultations publiques	48
Tableau 13 : Chronogramme de mise en œuvre du PAR	55
Tableau 14 : : Coût du PAR	58

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Consultation publique à Massipaga	50
Photo 2 : Consultation publique à Niankatiré	50
Photo 3 : Rencontre avec le Maire de Makalondi	51
Photo 4 : Consultation publique à Makalondi.....	51

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACN5	Arrondissement Communal Niamey 5
ANPE	Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi
ANPEIE	Association Nigérienne des Professionnels en Etude d'impact sur l'Environnement
ANSI	Agence Nationale pour la Société de l'Information
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste
BAD	Banque Africaine de Développement
BNEE	Bureau National d'Évaluation Environnementale
CCM	Comité Communal de Médiation
COFOB	Commission Foncière de Base
COFOCOM	Commission Foncière Communale
COFODEP	Commission Foncière Départementale
CVM	Comité Villageois de Médiation
DTS	Dorsale Transsaharienne
EAS/HS	Exploitation, Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
FIDA	Fonds International pour le Développement Agricole
FO	Fibre Optique
GE	Groupe Électrogène
HC/NTIC	Haut-Commissariat à l'Informatique et aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
HT/MT	Haute Tension /Moyenne Tension
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPNTI	Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDES	Plan de Développement Économique et Social
PVC	Polychlorure de Vinyle
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RTS	Route Transsaharienne

SONITEL	Société Nigérienne de Télécommunication
TDR	Termes de Référence
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre

GLOSSAIRE

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu ;
- *Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP ou CPR)*, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions du CPRP ;
- *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs) ;
- *Conflits fonciers* : différend relatif à des terres et/ou des ressources naturelles renouvelables qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents ;
- *Date limite d'éligibilité ou date butoir* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déplacement économique* : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;
- *Déplacement physique* : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet ;

- *Domaine privé de l'État* : englobe tous les biens appartenant à l'État et qui sont détenus et gérés par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers ;
- *Domaine public de l'État* : ensemble des biens et terres appropriés par l'État, affectés à l'utilité et à des services publics ;
- *Évaluation des impenses* : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement » ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation ;
- *Individu affecté* : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- *Le coût de remplacement* : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction ;
- *Ménage affecté* : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage.

- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacés du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.
- *Plan d'action de réinstallation (PAR)* : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent ;
- *Réinstallation involontaire* : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.

MATRICE DE SYNTHÈSE : FEUILLE RÉCAPITULATIVE DES DONNÉES DE LA REINSTALLATION

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Régions	Tillabéri, Niamey
2	Départements	Kollo et Torodi
3	Communes	Torodi ; Bitinkogui Makolondi ; Arrondissement Communal Niamey 5
4	Activité induisant la réinstallation	Déploiement Fibre Optique
5	Budget du projet	62,26 millions UC ¹ , soit 51, 5 milliards F CFA
6	Budget du PAR	42 902 188 F CFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	28 février 2022
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	26-29 janvier 2022
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnités	2-4 Février 2022
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	258
11	Nombre de femmes impactées	16
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	14
14	Nombre de PAP majeures	246
15	Nombre de PAP mineures	12
16	Nombre total des ayants-droits	254
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	NA
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	76
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	1,13
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	0
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	0
26	Nombre de kiosques commerciaux touchés	129
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	53
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

RESUME NON TECHNIQUE

Description sommaire du projet

¹ 1 Unité de compte (UC) = 1,26 EUR ; 1 EUR = 655,96 F CFA

Dans le cadre du développement des infrastructures en Afrique, il a été lancé le projet de la Route Transsaharienne (RTS) longue de 9400 km et desservant six pays (Algérie, Mali, Niger, Nigeria, Tchad, Tunisie), le long de laquelle devrait être posé un câble terrestre en fibre optique, la Dorsale Transsaharienne (DTS), assurant l'interconnexion de ces pays par une liaison de communication large bande. Le projet de la dorsale en Fibre Optique a été rattaché au projet de la route transsaharienne en vue de connecter toutes les concentrations de populations, sur son trajet, par voies routières aux autres régions du pays et logiquement au monde extérieur par voies de : téléphonie, télévision numérique et réseau de données dont internet.

En termes d'infrastructures, le projet prévoit : (i) Le déploiement de la Fibre Optique sur les tronçons de la route Transsaharienne (RTS) interconnectant l'Algérie au nord, le Nigéria au sud et le Tchad à l'Est, (ii) la construction par extension et la mise en production d'un Centre national de données (Datacenter) au site de l'ANSI à Niamey; (iii) le déploiement de systèmes d'énergies solaires et d'équipements informatiques pour 10 centres communautaires situés le long des axes d'intervention. (iv) le renforcement du réseau de la FO pour les jonctions avec le Burkina Faso et le Bénin. Le centre de données (Datacenter) de Niamey respectera les normes internationales afin d'héberger les plateformes pour le e-gouvernement. Ils constituent ainsi une vanne de développement et encouragera la création de nouveaux besoins et services.

Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation

Le présent Plan d'Action de Réinstallation porte sur le tronçon Niamey-Torodi-Frontière Burkina. Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la RN6 entre Niamey-Torodi-Frontière du Burkina Faso. Dans la ville de Niamey, du pont Kennedy au niveau du deuxième échangeur en allant sur la route Torodi à gauche du goudron, la technique utilisée est le tirage de câble déjà existant sur environ 5 km. De l'école privée Nordiré jusqu'à la limite de l'ACN5 avec le département de Kollo sur environ 30 km, la technique utilisée est les fouilles de tranchées pour la pose du câble.

Au Niger, la législation sur le foncier est principalement constituée des textes suivants : Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule en son article 1 que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ; la loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier ; l'Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La Banque Africaine de Développement a adopté une série de cinq sauvegardes opérationnelles.

La SO 1 établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs ou aux clients d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de changement climatique. Les

SO 2 à 5 soutiennent la mise en œuvre de la SO 1 et établissent les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que le projet peut présenter un risque.

La SO 2 vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO 1 et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Au nombre des exigences liées à cette politique, il convient de noter : les mesures d'atténuation des impacts négatifs et l'optimisation des avantages ; la diffusion aux intervenants des plans de projet et les résultats des évaluations, afin qu'ils aient accès à une information qu'ils peuvent utiliser pour aider à l'identification des options visant à éviter ou atténuer les impacts négatifs qui pourraient constituer des risques pour les coûts du projet, les délais, et les personnes affectées ; une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales qui comprendra les éléments suivants : (i) l'information de toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ; (ii) la diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ; (iii) la fixation d'un délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et (iv) la tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

Principales caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP

Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la RN6 entre Niamey-Torodi-Frontière du Burkina Faso. Dans la ville de Niamey, du pont Kennedy au niveau du deuxième échangeur en allant sur la route Torodi à gauche du goudron, la technique utilisée est le tirage de câble déjà existant sur environ 5 km. De l'école privée Nordiré jusqu'à la limite de l'ACN5 avec le département de Kollo sur environ 30 km, la technique utilisée est les fouilles de tranchées pour la pose du câble.

Selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H) réalisé en 2012, la population de la commune 5 de Niamey s'élève à 166 510 habitants. Ce dernier est composé de 84 016 hommes et 82 494 femmes. La population de cette commune est composée de 97 % de nigériens et 3 % d'étrangers. Ses principales ethnies sont : les Peulhs, les Zarma-Sonrhaïs, les Haoussa, les Gourmantchés et une importante communauté étrangère représentée par les Béninois, Burkinabés, Ghanéens, Maliens et Togolais. Les principales activités économiques réalisées dans cette commune sont : l'agriculture occupant plus de 50% de la population suivie de l'élevage.

La population de la commune de Bitinkodji est estimée à 29 067 habitants (RGP/H 2012). Elle est composée des ethnies telles que : les Peulhs, les Zarma-Sonrhaïs et les Haoussa. Ces ethnies vivent en communautés et en parfaite harmonie. Les principales activités économiques effectuées par cette population sont : l'agriculture, l'élevage, le commerce, la pêche. Les villages et/ou les hameaux impactés par l'ouverture la tranchée pour le déploiement du câble de la fibre optique du projet DTS sont : Poulindjam,

Roubiré, Sébou Sébou, Toulouwaré, Goroua. Dans cette commune, 20 ressortissants de ces localités vont être affectés par les activités du projet DTS.

Quant à la population de la commune rurale de Torodi était de 109 342 habitants (RGP/H, 2012). Une actualisation effectuée en 2017 estime la population de ladite commune à 132 393 habitants dont 67 840 hommes et 64 553 femmes, respectivement 51,24 % 48,76% de femmes. Elle est composée de six (6) groupes ethniques qui sont : les Gourmantchés, les Peulhs, les Zarma-sonrhais, les Touaregs, et les Haoussas. Ces ethnies vivent en parfaite symbiose. Le village de Siribana et la localité de Torodi sont les seuls impactés par l'ouverture de la tranchée du projet DTS dans la commune de Torodi. Ainsi, deux (2) personnes seront impactées par les activités du projet.

Impacts socioéconomiques des travaux sur les personnes affectées

Les travaux de déploiement de la fibre optique et ses aménagements connexes vont engendrer des impacts positifs pour les populations en termes d'accès aux services de télécommunications, mais ils entraînent également certains impacts négatifs nécessitant des mesures d'atténuation appropriées. En termes d'impacts positifs, le projet DTS contribuera à la diversification de l'économie en favorisant l'émergence d'une économie numérique au Niger. De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus : L'intégration de l'économie nigérienne aux réseaux de communication numériques ; L'accès des populations, des administrations et des entreprises à des services de télécommunications (TIC) de qualité, fiables, et à moindre coût ; le renforcement de l'intégration des populations locales à l'économie numérique ; l'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques. Le projet entrainera également des impacts négatifs le long des axes routiers en termes de pertes de production, des servitudes de passage dans des champs, des pertes de cultures, des destructions de biens et actifs commerciaux et des perturbations d'activités.

L'enquête socio-économique réalisée a permis de relever que les personnes affectées par les activités du projet DTS le long du réseau routier comprennent principalement des PAP agricoles (cultures vivrières, maraîchage, arboriculture), des PAP économiques avec des kiosques, des boutiques, des hangars...). Les moyens de subsistances impactés sont généralement des champs de cultures (mil, sorgho, maïs ou d'association de cultures) ou des sites de production maraîchère. Le nombre de personnes impactées est de 258 dont 76 PAP agricoles et 182 PAP économiques. Le montant des indemnités de compensation est estimé à 41 004 960 F CFA dont 6 000 000 F CFA pour soutenir l'activité économique des femmes qui est actuellement au ralenti du fait de l'insécurité et du banditisme armé qui sévissent le long de la route Niamey-Torodi-Frontière Burkina.

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet DTS soient traités de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas pour ces dernières une source d'appauvrissement. Le présent PAR est élaboré en conformité avec les dispositions nationales en matière de gestion du foncier notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. La Banque Africaine de Développement considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les parties prenantes au projet assurent la transparence, le respect des droits des personnes déplacées et l'inclusivité dans la prise de décision et la conduite des activités de réinstallation.

Cadre légal et institutionnel de la Réinstallation

Des documents stratégiques de prise en compte des préoccupations sociales au Niger ont des interrelations directes avec le développement des activités du projet DTS. Il s'agit principalement de :

- La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire : La politique Nationale en matière d'aménagement du territoire est définie par la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire. Elle a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres concourir à « la préservation et à l'amélioration des facteurs naturels de production ».
- La Politique Nationale de Protection sociale adoptée en 2011, définit les axes stratégiques et les domaines d'intervention prioritaires de la protection sociale au Niger. Elle a pour objectif général de « contribuer à l'atténuation de la vulnérabilité des groupes défavorisés et aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie ». Il s'agit spécifiquement de : (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) renforcer la sécurité sociale et promouvoir le travail et l'emploi ; (iii) réduire les barrières liées à l'accès aux services sociaux et infrastructures sociales de base; (iv) intensifier les actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables ; (v) renforcer la consolidation du cadre législatif et réglementaire.
- La Politique Nationale Genre : le Niger s'est doté d'une politique nationale en matière de genre en 2008 afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux objectifs globaux : (i) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (ii) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et d'actions .

Le Cadre juridique de la Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la SO 2 de la BAD.

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier.

L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble (article 1 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique). Seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Par rapport aux aspects institutionnels, le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPNTI) assumera la responsabilité globale de la mise en œuvre du projet DST. Il fournira des orientations stratégiques, exercera une supervision du Projet et assurera la coordination entre les différents organismes concernés, notamment L'Agence Nationale de la Société de l'Information (ANSI). La responsabilité de mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera des institutions suivantes : le MPNTI, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification, Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Ministère des Finances, L'Unité de Gestion du Projet (UGP), Le Bureau National de l'Évaluation Environnementale, les communes concernées.

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) aura pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre. Il interviendra au niveau des instances dirigeantes pour mobiliser les financements nécessaires à la réinstallation.

Plan de compensation

Le nombre de personnes impactées par les travaux du projet DST sont au nombre de 258 dont 76 PAP agricoles et 182 PAP économiques.

Type de PAP	Nombre	Montant des indemnités
PAP Agricoles	76	13 497 950
PAP Économique	182	2 358 300
Total	258	15 856 250

Les personnes affectées par les travaux de déploiement de la fibre optique doivent bénéficier d'une indemnisation. La date butoir ou date limite d'éligibilité correspondant à la fin du recensement est le 28 février 2022. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

Mécanisme de gestion des plaintes

La SO2 « Réinstallation Involontaire » de la BAD recommande qu'un mécanisme de règlement des griefs soit mis en le plus tôt possible lors du processus de réinstallation. Ce mécanisme utilisera les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Cette approche est en phase avec le code rural qui encourage la résolution des conflits fonciers ruraux entre parties par la conciliation via les autorités traditionnelles. Pour le présent PAR, le mécanisme de gestion des plaintes privilégiera la résolution à l'amiable des griefs en utilisant les pratiques locales existantes. Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par les sous projets, un mécanisme local, souple et accessible leur permettant de s'informer et de faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits.

L'information, la consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. Il convient de signaler que les rencontres institutionnelles ont précédé les consultations publiques de terrain. L'objet de ces rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Les impacts négatifs liés à la réalisation des travaux de pose de la fibre optique sont relativement limités en termes d'acquisition de terres et de pertes de biens ou d'actifs. Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la SO 2, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes : conseil-accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ; conseil et accompagnement pour le paiement des indemnisations ; consultation et communication avec les PAPs afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Calendrier d'exécution du PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à deux mois (8 semaines). Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR dans les Gouvernorats de Niamey et Tillabéri et les communes concernées. L'UCP du projet prendra les dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies, radio et tout autre moyen approprié. Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain.

Suivi et Évaluation des activités de réinstallation

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par l'UCP en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le BNEE. En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de mise en œuvre du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

Budget de la réinstallation

Le budget du PAR est évalué 42 902 188 F CFA, dont 21 856 250 F représentent les indemnités, les compensations et les appuis aux PAP. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 3 000 000 FCFA et des imprévus de l'ordre de 15%, soit 5 595 938 F CFA. L'État du Niger à travers le fonds universel, prendra en charge le financement des indemnités et compensations des personnes affectées. Quant à la BAD, elle financera sur les ressources allouées au projet, les coûts de la mise en œuvre du PAR, la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes et l'audit du PAR.

EXECUTIVE SUMMARY

Brief description of the project

As part of the development of infrastructure in Africa, the Trans-Saharan Road (RTS) project was launched, 9400 km long and serving six countries (Algeria, Mali, Niger, Nigeria, Chad, Tunisia), along which be laid a terrestrial fiber optic cable, the Trans-Saharan Dorsal (DTS), ensuring the interconnection of these countries by a broadband communication link. The fiber optic backbone project was attached to the trans-Saharan road project with a view to connecting all the population concentrations, along its route, by road to other regions of the country and logically to the outside world by means of: telephony, digital television and data network including internet.

In terms of infrastructure, the project provides for: (i) the deployment of optical fiber on sections of the Trans-Saharan Road (RTS) interconnecting Algeria to the north, Nigeria to the south and Chad to the east, (ii) the construction by extension and the commissioning of a National Data Center (Datacenter) at the ANSI site in Niamey; (iii) the deployment of solar energy systems and computer equipment for 10 community centers located along the axes of intervention. (iv) reinforcement of the FO network for connections with Burkina Faso and Benin. The data center (Datacenter) of Niamey will comply with international standards in order to host the platforms for e-government. They thus constitute a valve of development and will encourage the creation of new needs and services.

Objectives of the Resettlement Action Plan

This Resettlement Action Plan covers the Niamey-Torodi-Burkina Border section. The national fiber optic backbone project of the DTS project, the subject of this study, covers the towns and villages located along the RN6 between Niamey-Torodi-Burkina Faso border. In the city of Niamey, from the Kennedy bridge at the level of the second interchange by going on the Torodi road to the left of the tarmac, the technique used is the pulling of an already existing cable over approximately 5 km. From the Nordiré private school to the border of the ACN5 with the department of Kollo over approximately 30 km, the technique used is trench excavations for laying the cable.

In Niger, land legislation is mainly made up of the following texts: Ordinance 93-15 of March 2, 1993 on the Guiding Principles of the Rural Code, Ordinance 2010-054 of September 17, 2010 on the General Code of Territorial Communities of the Republic of Niger; Law 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public utility and temporary occupation stipulates in its article 1 that: "Expropriation is the procedure by which the State may, for the purpose of public utility and subject to fair and prior compensation, compel any person to transfer ownership of a building to it. ; Law 2004-040 of June 8, 2004 on the forestry regime; Ordinance 2010-09 of April 1, 2010 on the Water Code in Niger, Law No. 60-28 of May 25, 1960 laying down the terms and conditions for the development and management of developments carried out by the public authorities and its Decree d 'application...) ; Ordinance No. 99-50 of November 22, 1999 setting the rates for the alienation and occupation of state land; Law 61-05 of May 26, 1961 setting a northern limit for crops; Ordinance 2010-029 of April 10, 2019 relating to pastoralism in Niger.

The African Development Bank has adopted a set of five operational safeguards. OS 1 establishes general Bank requirements that enable borrowers or clients to identify, assess and manage the potential environmental and social risks and impacts of a project, including climate change issues. OS 2 to 5 support the implementation of OS 1 and establish the specific conditions relating to the various environmental and social issues,

including gender issues and vulnerability, which are triggered if the assessment process reveals that the project may present a risk.

OS 2 aims to facilitate the operationalization of the Bank's Policy on Involuntary Resettlement of 2003, within the framework of the conditions for the implementation of OS 1 and in so doing, to integrate resettlement factors into resettlement operations. The requirements of this policy include: measures to mitigate negative impacts and maximize benefits; disseminating project plans and assessment results to stakeholders, so that they have access to information they can use to help identify options to avoid or mitigate adverse impacts that could pose risks to project costs, timelines, and people affected; open, inclusive and effective consultation with local communities which will include the following: (i) informing all potentially affected people that resettlement is being considered and that there will be public meetings on proposed plans and alternatives; (ii) effective advance dissemination by authorities of relevant information, including land records and proposed comprehensive resettlement plans specifically addressing efforts to protect vulnerable groups; (iii) setting a reasonable period for public review of the proposed plan, comments or objections to any option thereon; and (iv) the holding of public hearings which give affected persons or their legally appointed representatives the opportunity to challenge the design and the eviction process, or which allow alternative proposals to be presented and discussed and to articulate their perceptions and development priorities.

Main socio-economic characteristics of the localities hosting the PAPs

According to the last General Population and Housing Census (RGP/H) carried out in 2012, the population of commune 5 of Niamey is 166,510 inhabitants. The latter is made up of 84,016 men and 82,494 women. The population of this commune is made up of 97% Nigeriens and 3% foreigners. Its main ethnic groups are: the Peulhs, the Zarma-Sonrhaïs, the Hausas, the Gourmantchés and a large foreign community represented by the Beninese, Burkinabés, Ghanaians, Malians and Togolese.

The population of the commune of Bitinkodji is estimated at 29,067 inhabitants (RGP/H 2012). It is made up of ethnic groups such as: the Peulhs, the Zarma-Sonrhaïs and the Hausa. These ethnic groups live in communities and in perfect harmony. The main economic activities carried out by this population are: agriculture, livestock, trade, fishing. The villages and/or hamlets impacted by the opening of the hole for the deployment of the fiber optic cable of the DTS project are: Poulindjam, Roubiré, Sébou Sébou, Toulouware, Goroua. In this commune, 20 nationals of these localities will be affected by the activities of the DTS project.

As for the population of the rural municipality of Torodi was 109,342 inhabitants (RGP/H, 2012). An update carried out in 2017 estimates the population of the said municipality at 132,393 inhabitants, including 67,840 men and 64,553 women, respectively 51.24% and 48.76% women. It is made up of six (6) ethnic groups which are: the Gourmantchés, the Peulhs, the Sonrais, the Zarmas, the Tuareg, and the Hausa. These ethnic groups live in perfect symbiosis. The village of Siribana and the locality of Torodi are the only ones impacted by the opening of the DTS project trench in the municipality of Torodi. Thus, two (2) people will be impacted by the project activities.

Socio-economic impacts of the works on the people affected

The optical fiber deployment works and its related facilities will generate positive impacts for the population in terms of access to telecommunications services, but they also entail certain negative impacts requiring appropriate mitigation measures. In terms of positive impacts, the DTS project will contribute to the diversification of the economy

by promoting the emergence of a digital economy in Niger. Specifically, the following positive impacts are expected: The integration of the Nigerien economy into digital communication networks; Access of populations, administrations and businesses to quality, reliable and inexpensive telecommunications services (ICT); strengthening the integration of local populations into the digital economy; the improvement of the living conditions of the populations by the creation of economic opportunities. The project will also cause negative impacts along the main roads in terms of production losses, rights of way in fields, loss of crops, destruction of property and commercial assets and disruption of activities.

The socio-economic survey carried out revealed that the people affected by the activities of the DTS project along the road network mainly include agricultural PAPs (food crops, market gardening, arboriculture), economic PAPs with kiosks, shops, sheds...). The livelihoods impacted are generally crop fields (millet, sorghum, maize or mixed crops) or vegetable production sites. The number of people affected is 258, including 76 agricultural PAPs and 182 economic PAPs. The amount of compensation allowances is estimated at 41,004,960 CFA francs, including 6,000,000 CFA francs to support women's economic activity, which is currently at a standstill due to insecurity and armed banditry raging along the road. Niamey-Torodi-Burkina border.

The main purpose of the RAP is to ensure that people whose property or activities are impacted by the DTS project are treated fairly and equitably, and that the project is not a source of impoverishment for them. This RAP is prepared in accordance with national provisions on land management, in particular expropriation for public utility and the requirements of SO 2 of the African Development Bank relating to involuntary resettlement: Acquisition of land, displacement of populations and compensation. The African Development Bank considers broad community support as a fundamental principle that demonstrates that project stakeholders ensure transparency, respect for the rights of displaced persons and inclusiveness in decision-making and the conduct of project activities. resettlement.

Legal and Institutional Framework for Resettlement

Strategic documents for taking social concerns into account in Niger have direct interrelationships with the development of DTS project activities. These are mainly:

- The National Spatial Planning Policy: The National Spatial Planning Policy is defined by Law No. 2001-32 of December 31, 2001 on the orientation of the Spatial Planning Policy. Its purpose is to set the legal framework for all interventions by the State and other actors having the effect of structuring, occupying and using the national territory and its resources. Spatial planning policy must, among other things, contribute to “the preservation and improvement of natural factors of production”.
- The National Social Protection Policy adopted in 2011 defines the strategic axes and priority areas of intervention for social protection in Niger. Its general objective is to “contribute to reducing the vulnerability of disadvantaged groups and help people cope with the most significant risks of life”. This specifically involves: (i) contributing to the fight against food and nutritional insecurity; (ii) strengthen social security and promote work and employment; (iii) reduce barriers related to access to social services and basic social infrastructure; (iv) intensify specific actions in favor of vulnerable groups; (v) strengthen the consolidation of the legislative and regulatory framework.

- The National Gender Policy: Niger adopted a national gender policy in 2008 in order to reduce the gaps that exist in the distribution, control and management of resources between men and women in Niger. The purpose of the National Gender Policy is "to contribute to the achievement of equity and equal access for men and women in Niger" through two overall objectives: (i) the establishment of an institutional, socio-cultural, legal and economic conducive to the achievement of equity and equal access for men and women in Niger; (ii) the effective integration of gender as a variable at all stages of the study and research processes on the socio-economic conditions of the populations, analysis, planning, implementation, monitoring and evaluation of development programs and the systematic consideration of gender-related needs in the interventions of the sectors of activity in terms of objectives, strategies and actions.

The Resettlement Legal Framework takes into account national legislation relating to the resettlement of populations, in particular issues related to land legislation, the land acquisition mechanisms necessary for the implementation of the project, as well as the constraints relating to restrictions on access to land and other resources usually used by populations. It also incorporates AfDB SO 2 requirements.

The State is the guarantor of laws and regulations and ensures their application within the decentralized entities. It defines the mode of access to land ownership as well as the modes of exploitation of natural resources: land, forests, water, public or private domain, natural or artificial.

In Niger, land and natural resources are public or private property. They belong to the state, local communities or individuals under modern law or customary law.

Expropriation is the procedure by which the State may, for the purpose of public utility and subject to fair and prior compensation, compel any person to transfer ownership of a building to it (article 1 of law no. ° 61-37 of 24 November 1961 regulating expropriation for reasons of public utility). Only public persons are authorized to acquire property or real estate rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, the expropriating authority has an obligation to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

With regard to the institutional aspects, the Ministry of Post and New Information Technologies (MPNTI) will assume overall responsibility for the implementation of the DST project. It will provide strategic guidance, exercise supervision of the Project and ensure coordination between the various bodies concerned, in particular the National Agency for the Information Society (ANSI). Responsibility for the implementation of resettlement activities will fall to the following institutions: the MPNTI, the Ministry of the Environment and the Fight Against Desertification, the Ministry of Urbanism and Housing, the Ministry of Finance, the Project Management Unit (PMU), National Environmental Assessment Office, municipalities concerned.

The Project Coordination Unit (PCU) will have the role of ensuring the coordination of activities related to resettlement from the choice of the site to the evaluation of the measures implemented. It will intervene at the level of the governing bodies to mobilize the financing necessary for the resettlement.

Compensation plan

The number of people impacted by the works of the DTS project are 258, including 76 agricultural PAPs and 182 economic PAPs.

Type of PAP	Number	Amount of compensation
-------------	--------	------------------------

Agricultural PAPs	76	13,497,950
Economic PAP	182	2,358,300
Total	258	15,856,250

The people affected by the work to deploy the optical fiber must benefit from compensation. The cut-off date or eligibility deadline corresponding to the end of the census is February 28, 2022. Beyond this date, people who come to occupy the rights-of-way will not be entitled to any form of resettlement assistance.

Complaint management mechanism

The AfDB's SO2 "Involuntary Resettlement" recommends that a grievance mechanism be put in place as early as possible during the resettlement process. This mechanism will use informal local committees made up of representatives of key culturally appropriate and accessible grievance and reparations partners to impartially and expeditiously resolve disputes arising from resettlement processes and compensation procedures, in an impartial and timely manner. This approach is in line with the rural code which encourages the resolution of rural land disputes between parties through conciliation via traditional authorities. For this RAP, the complaints management mechanism will favor the amicable resolution of grievances using existing local practices. The complaint management mechanism aims to provide populations affected by sub-projects with a local, flexible and accessible mechanism allowing them to obtain information and make complaints to restore their rights.

Information, consultation and dissemination of information are success factors for the implementation of any RAP. Public consultations were conducted to sensitize the population in general and the PAPs in particular on the process of preparing the RAP and the modalities of its implementation. It should be noted that the institutional meetings preceded the public field consultations. The purpose of these meetings with the managers of the technical structures involved in the preparation and implementation of the project was to discuss the project and particularly issues relating to resettlement. The negative impacts related to the execution of the optical fiber laying works are relatively limited in terms of land acquisition and loss of property or assets. During the implementation of the RAP, in accordance with the requirements of OS 2, social support must be provided to the PAPs. This support will take the form of assistance in carrying out the following activities: advice and support for compiling files for compensation; advice and support for the payment of compensation; consultation and communication with the PAPs in order to keep them informed of the progress of the implementation of the Resettlement Action Plan.

Implementation schedule

The RAP turnaround time is estimated at two months (8 weeks). The launch of the RAP implementation operation is initiated with the deposit of copies of the RAP in the Governorates of Niamey and Tillabéri and the communes concerned. The project PCU will make arrangements after submission of the RAP to ensure that affected populations are informed by the following means: posting of established lists, radio and any other appropriate means. The people affected will be invited to give their opinion on the accuracy of the data as determined during the field mission.

Monitoring and Evaluation

The monitoring and evaluation of the resettlement of the PAPs will be carried out by the PCU in collaboration with the other stakeholders, in particular the BNEE. In addition, the project may hire a consultant to audit the implementation of the RAP.

The main purpose of the Monitoring and Evaluation process is to ensure that the main objectives of the Resettlement Action Plan are achieved. In this perspective, the process must prove that the PAPs have indeed received fair and equitable compensation, that they have been compensated before the start of the works, and that their standard of living is at least equivalent if not better than that before the project.

The Monitoring and Evaluation process also aims at the timely detection of any problematic situation, which would arise during the development of the RAP or whether it has arisen due to changes in local conditions, so that this situation is rectified accordingly.

Resettlement activities budget

The RAP budget is estimated at 42,902,188 F CFA, of which 21,856,250 F represent compensation, compensation and support for PAPs. The cost of implementation is estimated at 3,000,000 FCFA and contingencies of around 15%, or 5,595,938 FCFA. The State of Niger, through the universal fund, will finance the indemnities and compensation of those affected. As for the AfDB, it will finance from the resources allocated to the project, the costs of the implementation of the RAP, the implementation of the complaints management mechanism and the audit of the RAP.

INTRODUCTION

Dans le cadre du développement des infrastructures en Afrique, il a été lancé le projet de la Route Transsaharienne (RTS) longue de 9400 km et desservant six pays (Algérie, Mali, Niger, Nigeria, Tchad, Tunisie), le long de laquelle devrait être posé un câble terrestre en fibre optique, la Dorsale Transsaharienne (DTS), assurant l'interconnexion de ces pays par une liaison de communication large bande. Le projet de la dorsale en Fibre Optique a été rattaché au projet de la route transsaharienne en vue de connecter toutes les concentrations de populations, sur son trajet, par voies routières aux autres régions du pays et logiquement au monde extérieur par voies de : téléphonie, télévision numérique et réseau de données dont internet.

Le gouvernement nigérien a adopté le 12 avril 2013 la politique sectorielle des télécommunications et des TIC qui comporte un volet relatif à la construction d'une dorsale nationale à fibre optique, mutualisée pour tous les opérateurs et fournisseurs de services prônant ainsi le partage des infrastructures. Dans ce cadre, le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information a choisi de reprendre intégralement le réseau optique existant reliant Niamey aux frontières du Niger avec le Burkina Faso. Ce nouveau tronçon permettra de renforcer le réseau FO existant qui est exploité par la Société Niger Télécoms. Il permettra ainsi de relier les principales villes du pays d'une part et d'autre part d'établir des liaisons d'interconnexion internationales afin d'avoir accès au câble sous-marin. Le projet permettra de diminuer les coûts d'accès aux services TIC qui restent inaccessibles pour les populations.

En termes d'infrastructures, le projet prévoit : (i) Le déploiement de la Fibre Optique sur les tronçons de la route Transsaharienne (RTS) interconnectant l'Algérie au nord, le Nigéria au sud et le Tchad à l'Est, (ii) la construction par extension et la mise en production d'un Centre national de données (Datacenter) au site de l'ANSI à Niamey; (iii) le déploiement de systèmes d'énergies solaires et d'équipements informatiques pour 10 centres communautaires situés le long des axes d'intervention. (iv) le renforcement du réseau de la FO pour les jonctions avec le Burkina Faso et le Bénin. Le centre de données (Datacenter) de Niamey respectera les normes internationales afin d'héberger les plateformes pour le e-gouvernement. Ils constituent ainsi une vanne de développement et encouragera la création de nouveaux besoins et services.

Les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques. Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de minimiser dans la mesure du possible les impacts liés à la réinstallation, et cela en conformité avec la législation nigérienne et le système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de Développement, notamment la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) portant sur la réinstallation involontaire : l'acquisition de terres, déplacement des populations et indemnisation.

La méthodologie utilisée au cours de cette étude a consisté à (i) la revue documentaire, (ii) les consultations publiques, (iii) le recensement/enquêtes socio-économiques, (iv) les rencontres avec les services techniques, et (v) l'analyse des données et la rédaction du rapport.

Le présent rapport est articulé autour des points suivants :

- Introduction
- Présentation du projet et description des travaux
- Impacts sociaux potentiels du projet
- Étude socioéconomique
- Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation
- Cadre politique, juridique et institutionnel
- Identification et caractérisation des personnes et biens affectés
- Éligibilité
- Évaluation et compensation des pertes
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Consultation et engagement des parties prenantes
- Mesures de réinstallation
- Mise en œuvre du PAR et responsabilités organisationnelles
- Calendrier d'exécution du PAR
- Suivi et Évaluation des activités
- Budget et sources de financement
- Publication et diffusion du PAR
- Conclusion
- Bibliographie
- Annexes

I. PRESENTATION DU PROJET ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet DTS permettra d'augmenter la connectivité du réseau au niveau national, contribuant ainsi à la réduction du coût élevé des télécommunications. Aussi, la mise en œuvre des activités favorisera l'émergence d'une économie numérique en facilitant l'accès des populations, des administrations et des entreprises à des services numériques de qualité.

De manière spécifique, les objectifs du sous projet sont :

- Contribuer à la modernisation de l'administration à travers une solution de cyberadministration comprenant l'archivage des données ; la garantie de transactions sécurisées et fiables pour le secteur privé ;
- Contribuer à stocker, protéger et assurer l'accès rapide aux informations ;
- Contribuer à accroître le volume des transactions économiques de différentes natures aussi bien au plan national qu'international ;
- Contribuer à la création d'emplois ;
- Contribuer à l'amélioration des revenus au niveau individuel, local, voir national.

1.1 Localisation

Pour cette phase, le projet couvrira deux régions (Tillabéri et Niamey). La zone d'influence indirecte couvre deux (2) départements, six (6) communes, des quartiers, des centres urbains et plusieurs villages et hameaux. Cette zone d'influence est prise en compte, car de façon indirecte, elle pourrait permettre d'apprécier les impacts engendrés par les activités du projet.

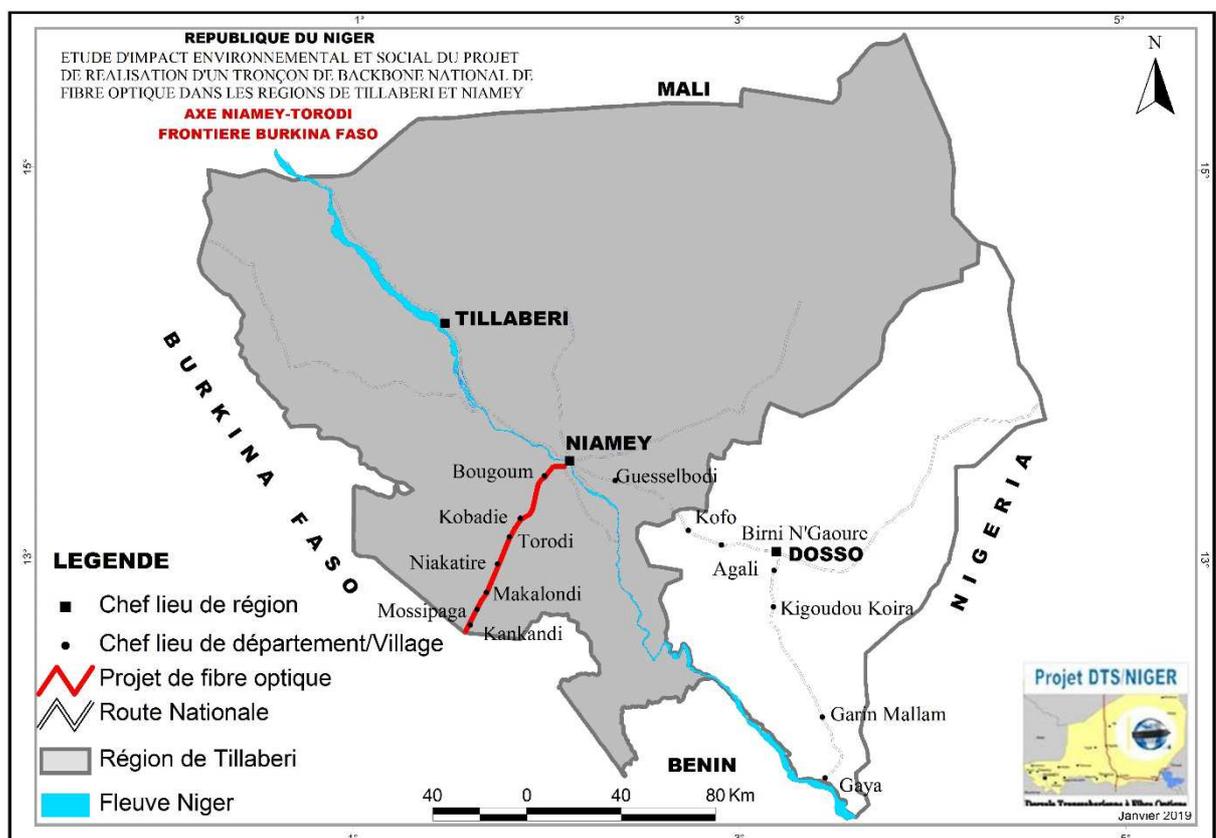


Figure 1 : Situation géographique du tracé de la Fibre optique (DTS, 2019)

Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la RN6 entre Niamey-Torodi-Frontière du Burkina Faso. Dans la ville de Niamey, du pont Kennedy au niveau du deuxième échangeur en allant sur la route Torodi à gauche du goudron, la technique utilisée est le tirage de câble déjà existant sur environ 5 km. De l'école privée Nordiré jusqu'à la limite de l'ACN5 avec le département de Kollo sur environ 30 km, la technique utilisée est les fouilles de tranchées pour la pose du câble.

Tableau 1 : Entités administratives traversées

Région	Départements	Communes	Villes et villages
Axe Niamey-Torodi-Frontière du Burkina Faso (113 km)			
TILLABERI (départements de Kollo et Torodi)	Torodi	CR Torodi	Kobadié, Laoudou, CR Torodi, Sirinbana, Niakatiré.
		CR Makalondi	Bantari, CR Makalondi, Mossipaga, Kankani, Wuna
	Kollo	CR de Bintinkodji	Sebou-Sebou, Bouladjam, Goroua, Toulwaré,

1.2 Objectifs et résultat attendus du projet

1.2.1 Objectifs

Le projet a pour objectif général de contribuer à la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à travers tout le pays. Il permet de construire la dorsale nationale en Fibre Optique établissant ainsi la liaison transsaharienne entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne permettant ainsi au Niger de devenir un HUB (centre).

De manière spécifique, les objectifs du projet sont :

- Diversifier l'accès du Niger aux systèmes optiques internationaux ;
- Satisfaire les besoins des opérateurs en bande passante de qualité pour toutes les localités traversées par le système ;
- Mettre à la disposition des opérateurs télécoms et non télécoms du pays, des capacités en bande passante de qualité ;
- Créer des emplois par les activités à haute intensité de main d'œuvre ;
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'accès universel et la desserte rurale.

Pour le Gouvernement du Niger, les objectifs finaux poursuivis, conformément à sa politique sectorielle des Télécommunications et des TIC, et plus globalement à son PDES, sont de :

- Renforcer et sécuriser la connectivité internationale large bande ;
- Offrir à la population un accès à un coût abordable aux services TIC ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté ;

- Mettre en place des infrastructures large bande pour le développement des services e-administration, e-éducation, e-santé, e-commerce etc. ;
- Devenir un hub des télécommunications entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb ;
- Contribuer à la réalisation des objectifs d'inter connectivité régionale et internationale en infrastructures large bande.

1.2.2 Résultats attendus

Il ressort des termes de référence les résultats suivants :

- L'accès du Niger aux systèmes optiques internationaux est diversifiée ;
- Les besoins des opérateurs en bande passante de qualité pour toutes les localités traversées par le système sont satisfaits ;
- Des capacités en bande passante de qualité sont mises à la disposition des opérateurs télécoms et non télécoms du pays ;
- Des emplois par les travaux à haute intensité de main d'œuvre sont créés ;
- La contribution à la mise en œuvre de la politique de l'accès universel et la desserte rurale est assurée.

1.3 Description des travaux

Le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique a choisi de reprendre intégralement le réseau optique existant reliant Niamey aux frontières du Niger avec le Burkina Faso. Ce nouveau tronçon permettra de renforcer le réseau FO existant qui est exploité par la Société NIGERTELECOMS. Il permettra ainsi de relier les principales villes du pays d'une part et d'autre part d'établir des liaisons d'interconnexion internationales afin d'avoir accès au câble sous-marin. Le projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs applications TIC pour la diversification de l'économie nigérienne. Il en est ainsi du déploiement d'un centre de données pilote (datacenter) qui servira d'infrastructure de base au déplacement de l'administration électronique dans le pays.

Le projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS) a été rattaché au projet de la route transsaharienne en vue de connecter toutes les concentrations de populations, sur son trajet, par voies routières aux autres régions du pays et, au-delà, au monde. Cette connexion s'effectue par voies de téléphonie, télévision numérique et réseau de données dont internet. Il consiste à compléter les maillons manquants au Niger et au Tchad de la dorsale transsaharienne en fibre optique, par la mise en place du socle de base sur lequel pourra se greffer le développement futur du commerce électronique, des services financiers mobiles, de l'administration électronique, etc., en diminuant les coûts d'accès aux services TIC qui restent inaccessibles pour les populations.

En termes d'infrastructures, le projet prévoit : Le déploiement de la Fibre Optique sur les tronçons de la route Transsaharienne (RTS) interconnectant l'Algérie au nord, le Nigéria au sud et le Tchad à l'Est ; la construction par extension et la mise en production d'un Centre national de données (Datacenter) au site de l'ANSI à Niamey; le déploiement de systèmes d'énergies solaires et d'équipements informatiques pour 10 centres communautaires situés le long des axes d'intervention ; le renforcement du réseau de la FO pour les jonctions avec le Burkina Faso et le Bénin. Le centre de données

(Datacenter) de Niamey respectera les normes internationales afin d'héberger les plateformes pour le e-gouvernement. Ils constituent ainsi une vanne de développement et encouragera la création de nouveaux besoins et services.

Le cadre d'analyse du présent Plan d'Action de Réinstallation porte sur les impacts liés à la réinstallation dans le cadre des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique le long du tronçon Niamey-Torodi-Frontière Burkina.

Le projet comporte quatre principales composantes :

Tableau 2 : Composantes du projet

Composantes	Activités
Composante A : Infrastructures fibre optique	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de mise en œuvre des infrastructures à fibre optique ; • Suivi évaluation des impacts, contrôle et surveillance des travaux fibre optique.
Composante B : Applications et Services TIC	<ul style="list-style-type: none"> • Déploiement d'un centre de données pilote ; • Implémentation d'une plateforme d'e-Administration ; • Mise en œuvre de Système Intégré de Gestion de l'Identification Électronique des Personnes (SIGIEP).
Composante C : Appui institutionnel et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> • Études ; • Assistance technique à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) ; • Accompagnement de l'opérationnalisation de l'Agence Nationale de la Société de l'Information (ANSI) ; • Appui aux établissements d'enseignement supérieur (Université et EST de Niamey); • Appui à l'autonomisation des femmes.
Composante D : Gestion du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion financière et Administrative UCP/DTS ; • Suivi et Évaluation ; • Questions Environnementales et Sociales • Partenariats

1.4 Description des activités qui sont susceptibles d'induire des déplacements physiques et/ou socioéconomiques

Les travaux à réaliser comprennent : l'ouverture des tranchées d'une largeur de 4 mètres de largeur en moyenne, la pose des rouleaux de fibre optique, le transport des matériaux de construction des regards. Ces travaux, le long des axes routiers vont requérir des servitudes de passage, des pertes de cultures, des destructions de biens et actifs commerciaux et des perturbations d'activités.

II. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES POTENTIELS DU PROJET

Les travaux de déploiement de la fibre optique et ses aménagements connexes vont engendrer des impacts positifs pour les populations en termes d'accès aux services de télécommunications, mais ils entraînent également certains impacts négatifs nécessitant des mesures d'atténuation appropriées.

2.1 Impacts sociaux positifs

La Dorsale Transsaharienne à fibre optique (DTS) contribuera à la diversification de l'économie en favorisant l'émergence d'une économie numérique au Niger. De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus :

- L'intégration de l'économie nigérienne aux réseaux de communication numériques ;
- L'accès des populations, des administrations et des entreprises à des services de télécommunications (TIC) de qualité, fiables, et à moindre coût ;
- Le renforcement de l'intégration des populations locales à l'économie numérique ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques ;

2.2 Impacts sociaux négatifs

Le déploiement de la fibre optique le long des axes routiers et l'implantation des centres de données pilotes vont requérir des servitudes de passage, des pertes de cultures, des destructions de biens et actifs commerciaux et des perturbations d'activités.

Impacts des travaux et mesures d'atténuation proposées

Les impacts liés aux travaux d'aménagement ainsi que les mesures d'atténuation proposées sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Impacts et mesures d'atténuation

Impact	Description	Mesures d'atténuation	Responsables de l'application
Servitudes de passage sur 11 307 m ² dans l'emprise des travaux	Travaux sur des terres agricoles traversées le long de l'axe routier pour le déploiement de la fibre optique	Informier et sensibiliser les PAP sur les activités envisagées : Indemniser les personnes impactées pour les pertes subies	MPNTI ; UCP DTS
Perte de productions et de revenus agricoles	Destruction de cultures du fait du déploiement de la fibre	Compenser les pertes de production	MPNTI ; UCP DTS
Pertes de structures commerciales et autres	Destruction de structures commerciales et connexes le long de l'axe	Compenser les pertes subies	MPNTI ; UCP DTS
Pertes de revenus liées aux perturbations des	Le déploiement de la fibre pourrait être à l'origine d'une perturbation dans le cours normal des activités et	Informier et sensibiliser les PAP sur les activités envisagées :	MPNTI ; UCP DTS

activités économiques	engendrer des pertes pour les promoteurs	Compenser les pertes subies	
-----------------------	------------------------------------------	-----------------------------	--

2.3 Mesures de minimisation des impacts de la réinstallation

L'un des principes de base des politiques de réinstallation est d'éviter autant que possible le déplacement involontaire ou en d'autres termes d'éviter de porter préjudice aux populations, et dans le cas échéant, il faut minimiser ses effets négatifs en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Les dispositions permettant d'assurer aux personnes impactées des compensations justes et équitables, l'implication des personnes affectées dans la mise en œuvre du PAR, ainsi que l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, sont aussi de nature à minimiser les impacts négatifs.

Au cours de la mise en œuvre du PAR, les dispositions doivent être prises pour éviter toute occupation ultérieure de l'emprise dédiée au projet. À cet effet, il convient de prendre les mesures ci-après :

- Les travaux devront être réalisés dans l'emprise délimitée, objet du présent plan d'action de réinstallation ;
- Matérialiser la voie de passage et installer des panneaux de signalisation pour information générale ;
- Les travaux devront respecter le calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- L'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le Bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

D'autres mesures de suivi et d'évaluation seront engagées, tout au long de l'exécution du PAR, de façon à s'assurer de sa mise en œuvre adéquate et apporter, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

III. SYNTHÈSE DES ENQUÊTES SOCIO-ÉCONOMIQUES

L'enquête socio-économique réalisée a permis de relever que les personnes affectées par les activités du projet DTS le long du réseau routier comprennent principalement des PAP agricoles (cultures vivrières, maraîchage, arboriculture), des PAP économiques avec des kiosques, des boutiques, des hangars...). Les moyens de subsistance impactés sont généralement des champs de cultures (mil, sorgho, maïs ou d'association de cultures) ou des sites de production maraîchère. Les pertes de superficie sont très faibles et représentent environ 0.5% des superficies cultivées.

3.1 Profil socioéconomique des PAPs

- D'après le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H) réalisé en 2012, la population de la commune 5 de Niamey s'élève à 166 510 habitants. Selon la projection 2021 de l'INS, cette population est de 175 949 habitants, composée de 87 587 hommes et 88 361 femmes. La population de cette commune est composée de 97 % de nigériens et 3 % d'étrangers. Ses principales ethnies sont : les Peulhs, les Zarma-Sonrhais, les Haoussa, les Gourmantchés et une importante communauté étrangère représentée par les Béninois, Burkinabés, Ghanéens, Maliens et Togolais. Les principales activités économiques réalisées dans cette commune sont : l'agriculture occupant plus de 50% de la population suivie de l'élevage.

Les localités affectées par les activités du projet DTS sont : Bougoum, Yawaré, Guélele. Dans ces localités 18 hommes, une femme et 8 personnes non identifiées par la mission sont ou vont être impactés par le projet.

- La population de la commune de Bitinkodji est estimée à 29 067 habitants (RGP/H 2012). Cette population serait en 2022 de 41 677 habitants, selon les projections de l'INS. Elle est composée des ethnies telles que : les Peulhs, les Zarma-Sonrhais et les Haoussas. Ces ethnies vivent en communautés et en parfaite harmonie. Les principales activités économiques effectuées par cette population sont : l'agriculture, l'élevage, le commerce, la pêche. Les villages et/ou les hameaux impactés par l'ouverture de la tranchée pour le déploiement du câble de la fibre optique du projet DTS sont : Poulindjam, Roubiré, Sébou Sébou, Toulouwaré, Goroua. Dans cette commune, 20 ressortissants de ces localités vont être affectés par les activités du projet DTS.
- La population de la commune rurale de Torodi était de 109 342 habitants (RGP/H, 2012). Une actualisation effectuée en 2017 estime la population de ladite commune à 132 393 habitants dont 67 840 hommes et 64 553 femmes, respectivement 51,24 % 48,76% de femmes. Elle est composée de six (6) groupes ethniques qui sont : les Gourmantchés, les Peulhs, les Sonrais, les Zarmas, les Touareg, et les Haoussa. Ces ethnies vivent en parfaite symbiose. Le village de Siribana et la localité de Torodi sont les seuls impactés par l'ouverture de la tranchée du projet DTS dans la commune de Torodi. Ainsi, deux (2) personnes seront impactées par les activités du projet.
- Selon le recensement Général de la population et de l'Habitat réalisé en 2012 par l'INS, la commune de Makalondi est composée de 88 285 habitants dont 43 814 hommes et 44 471 femmes. Les ethnies de la commune est composé : les

Gourmantchés, les Zarma-Sonrhais, les Peuhls, les Touaregs, les Haoussas et des communautés des pays voisins telles que : Nigéria, Burkina Faso, Bénin et Togo. Les activités majeures réalisées par les ressortissants de la commune sont l'agriculture, l'élevage, l'exploitation du bois, le commerce et l'artisanat. Les localités impactées par les activités du projet DTS sont Niankatiré et Mossipagua. Vingt-sept (27) habitants de ces localités seront impactés par les activités du projet DTS (cf. Tableau 4).

Tableau 4 : Répartition du sexe des PAP agricoles en fonction des communes

Communes	Sexe		Total
	Hommes	Femmes	
Makalondi	19	8	27
Torodi	2	0	2
Bitinkodji	20	0	20
ACN5	24	3	27
Total	65	11	76

3.2 Recensement des ménages et leurs biens

L'ouverture de la tranchée pour le déploiement du câble de la fibre optique du projet DTS aura des impacts potentiels socioéconomique et environnemental dans les villages et hameaux d'accueil des activités du projet. Les indemnités liées aux servitudes de passage (dégâts dans les zones de passage et perturbations diverses) sont présentées dans le tableau 5.

Tableau 5 : Situation des PAP agricoles

N°	Identifiants des PAP	Localités	Natures des biens impactés	Superficies impactées (en m ²)	Montant Indemnité (en F CFA)
1	YL 01	Mossipagua	Champ de mil	30	22 500
2	SP 02	Mossipagua	Champ de mil	250	187 500
3	DL 03	Mossipagua	Champ de mil	200	150 000
4	TD 04	Mossipagua	Champ de mil	220	165 000
5	PW 05	Mossipagua	Champ de mil	120	90 000
6	ND 06	Mossipagua	Champ de mil	140	105 000
7	IO 07	Mossipagua	Champ de mil	100	75 000
8	OA 08	Mossipagua	Champ de mil	40	30 000
9	TD 09	Mossipagua	Champ de mil	50	37 500
10	GD 10	Mossipagua	Champ de mil	100	75 000
11	LG 11	Mossipagua	Champ de mil	120	90 000
12	AA 12	Mossipagua	Champ de mil	90	67 500
13	MG 13	Mossipagua	Champ de mil	180	135 000
14	KN 14	Mossipagua	Champ de mil	50	37 500
15	ZM 15	Mossipagua	Champ de mil	160	120 000
16	DK 16	Mossipagua	Champ de mil	120	90 000
17	TD 17	Mossipagua	Champ de mil	110	82 500
18	BT 18	Mossipagua	Champ de mil	140	105 000

19	DO 19	Mossipagua	Champ de mil	80	60 000
20	FO 20	Mossipagua	Champ de mil	200	150 000
21	KO 21	Mossipagua	Champ de mil	180	135 000
22	LO 22	Mossipagua	Champ de mil	60	45 000
23	SA 23	Makalondi	Champ de mil	100	75 000
24	SF 24	Makalondi	Champ de mil	200	150 000
25	AO 25	Niakatiré	Champ de mil	40	30 000
26	TT 26	Niakatiré	Champ de mil	80	60 000
27	TO 27	Niakatiré	Champ de mil	40	30 000
28	ND 28	Torodi	Jardin	60	45 000
29	ND 29	Torodi	Jardin	40	30 000
30	MM 30	Bitinkodji	Champ de mil	520	390 000
31	SB 31	Bitinkodji	Champ de mil	266	199 500
32	YD 32	Bitinkodji	Champ de mil	266	199 500
33	HA 33	Bitinkodji	Champ de mil et sésame	360	270 000
34	HA 34	Bitinkodji	Champ de mil	442	331 500
35	FD 35	Bitinkodji	Champ de mil	54	40 500
36	GD 36	Bitinkodji	Champ de mil	280	210 000
37	IA 37	Bitinkodji	Champ de mil	46	34 500
38	HA 38	Bitinkodji	Champ de sorgho	54	40 500
39	DA 39	Bitinkodji	Champs de mil et sorgho	286	214 500
40	SPF 40	Bitinkodji	Champ de mil	54	40 500
41	BM 41	Bitinkodji	Jardin de tomate et moringa	66	49 500
42	EH 42	Bitinkodji	Jardin	240	180 000
43	GM 43	Bitinkodji	Champ de mil	257	192 750
44	SA 44	Bitinkodji	Champ de mil	202	151 500
45	OH 45	Bitinkodji	Champ de mil	436	327 000
46	MI 46	Bitinkodji	Champ de mil	134	100 500
47	AI 47	Bitinkodji	Champ de mil	134	100 500
48	HA 48	Bitinkodji	Champ de mil	136	102 000
49	MK 49	Bitinkodji	Jardin de moringa	150	112 500
50	AD 50	5e ACN	Champ de mil	506	379 500
51	RDV 51	5e ACN	Jardin	574	430 500
52	BO 52	5e ACN	Jardin	40	30 000
53	AO 53	5e ACN	Jardin	100	75 000
54	AE 54	5e ACN	Jardin	66	49 500
55	AS 55	5e ACN	Jardin	50	37 500
56	BH 56	5e ACN	Jardin	40	30 000
57	HH 57	5e ACN	Jardin	26	19 500
58	MH 58	5e ACN	Champ de mil	48	36 000

59	BH 59	5e ACN	Champ de mil	64	48 000
60	MH 60	5e ACN	Jardin	62	46 500
61	HH 61	5e ACN	Jardin	34	25 500
62	MH 62	5e ACN	Jardin de moringa	70	52 500
63	HA 63	5e ACN	Jardin	84	63 000
64	MH 64	5e ACN	Champ de mil	62	46 500
65	IS 65	5e ACN	Champ de mil	112	84 000
66	OS 66	5e ACN	Jardin	200	150 000
67	IY 67	5e ACN	Jardin	66	49 500
68	ND 68	5e ACN	Jardin	62	46 500
69	OA 69	5e ACN	Jardin non exploité	196	147 000
70	ND 70	5e ACN	Champ de mil	86	64 500
71	ND 71	5e ACN	Jardin	176	132 000
72	HY 72	5e ACN	Jardin	324	243 000
73	ND 73	5e ACN	Champ de mil	72	54 000
74	BS 74	5e ACN	Champ de mil	266	199 500
75	EO 75	5e ACN	Champ de mil et de haricot	104	78 000
76	L76	5e ACN	Champ de haricot	134	100 500
	Total			11 307	8 480 250

Les personnes touchées par les pertes des biens économiques au nombre de 182, réparties entre les communes de Makalondi, Torodi, Bitinkodji et l'Arrondissement Communal 5 de Niamey (cf. Tableau ci-après).

Tableau 6 : Répartition des PAP économiques²

Commune	Nombre de PAP économiques	Nombre de femmes	Montant indemnités
Makalondi	5	0	133 000
Torodi	97	3	1 262 100
Bitinkodji	12	0	84 000
ACN 5	68	2	879 200
Total	182	5	2 358 300

² La liste complète des PAP économiques est donnée en annexe

Le tableau 6 met en évidence le faible poids économique des femmes dans l'ensemble des communes impactées et suggère des efforts des pouvoirs publics et des projets pour atténuer leur vulnérabilité économique.

Les pertes de production liées au déploiement de la fibre optique sur l'axe Niamey-Torodi-Frontière Burkina sont indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau 7 : Pertes de production

N°	Identifiants des PAP	Localités	Natures des entités	Superficies des entités impactées (en m ²)	Montant perte de production (F CFA)
1	YL 01	Mossipagua	Champ mil	30	12 000
2	SP 02	Mossipagua	Champ mil	250	100 000
3	DL 03	Mossipagua	Champ mil	200	80 000
4	TD 04	Mossipagua	Champ mil	220	88 000
5	PW 05	Mossipagua	Champ mil	120	48 000
6	ND 06	Mossipagua	Champ mil	140	56 000
7	IO 07	Mossipagua	Champ mil	100	40 000
8	OA 08	Mossipagua	Champ mil	40	16 000
9	TD 09	Mossipagua	Champ mil	50	20 000
10	GD 10	Mossipagua	Champ mil	100	40 000
11	LG 11	Mossipagua	Champ mil	120	48 000
12	AA 12	Mossipagua	Champ mil	90	36 000
13	MG 13	Mossipagua	Champ mil	180	72 000
14	KN 14	Mossipagua	Champ mil	50	20 000
15	ZM 15	Mossipagua	Champ mil	160	64 000
16	DK 16	Mossipagua	Champ mil	120	48 000
17	TD 17	Mossipagua	Champ mil	110	44 000
18	BT 18	Mossipagua	Champ mil	140	56 000
19	DO 19	Mossipagua	Champ mil	80	32 000
20	FO 20	Mossipagua	Champ mil	200	80 000
21	KO 21	Mossipagua	Champ mil	180	72 000
22	LO 22	Mossipagua	Champ mil	60	24 000
23	SA 23	Makalondi	Champ mil	100	40 000
24	SF 24	Makalondi	Champ mil	200	80 000
25	AO 25	Niakatiré	Champ mil	40	16 000
26	TT 26	Niakatiré	Champ mil	80	32 000
27	TO 27	Niakatiré	Champ mil	40	16 000
28	ND 28	Torodi	Jardin	60	33 000
29	ND 29	Torodi	Jardin	40	22 000
30	MM 30	Bitinkodji	Champ de mil	520	208 000
31	SB 31	Bitinkodji	Champ de mil	266	106 400
32	YD 32	Bitinkodji	Champ de mil	260	104 000
33	HA 33	Bitinkodji	Champs de mil et sésame	360	198 000
34	HA 34	Bitinkodji	Champ de mil	442	176 800
35	FD 35	Bitinkodji	Champ de mil	54	21 600

36	GD 36	Bitinkodji	Champ de mil	280	112 000
37	IA 37	Bitinkodji	Champ de mil	46	18 400
38	HA 38	Bitinkodji	Champ de sorgho	54	21 600
39	DA 39	Bitinkodji	Champ de mil et sorgho	286	114 400
40	SPF 40	Bitinkodji	Champ de mil	54	21 600
41	BM 41	Bitinkodji	Jardin de tomate et moringa	66	36 300
42	EH 42	Bitinkodji	Jardin	240	132 000
43	GM 43	Bitinkodji	Champ de mil	257	102 800
44	SA 44	Bitinkodji	Champ de mil	202	80 800
45	OH 45	Bitinkodji	Champs de mil	436	174 400
46	MI 46	Bitinkodji	Champ de mil	134	53 600
47	AI 47	Bitinkodji	Champ de mil	130	52 000
48	HA 48	Bitinkodji	Champ de mil	136	54 400
49	MK 49	Bitinkodji	Jardin de moringa	150	82 500
50	AD 50	5e ACN	Champ de mil	506	202 400
51	RDV 51	5e ACN	Jardin	574	315 700
52	BO 52	5e ACN	Jardin	40	22 000
53	AO 53	5e ACN	Jardin	100	55 000
54	AE 54	5e ACN	Jardin	66	36 300
55	AS 55	5e ACN	Jardin	50	27 500
56	BH 56	5e ACN	Jardin	40	22 000
57	HH 57	5e ACN	Jardin	26	14 300
58	MH 58	5e ACN	Champ de mil	48	19 200
59	BH 59	5e ACN	Champ de mil	64	25 600
60	MH 60	5e ACN	Jardin	62	34 100
61	HH 61	5e ACN	Jardin	34	18 700
62	MH 62	5e ACN	Jardin de moringa	70	38 500
63	HA 63	5e ACN	Jardin	84	46 200
64	MH 64	5e ACN	Champ de mil	62	24 800
65	IS 65	5e ACN	Champ de mil	112	44 800
66	OS 66	5e ACN	Jardin	200	110000
67	IY 67	5e ACN	Jardin	66	36300
68	ND 68	5e ACN	Jardin	62	34 100
69	OA 69	5e ACN	Jardin	196	107 800
70	ND 70	5e ACN	Champ de mil	86	34 400
71	ND 71	5e ACN	Jardin	176	96 800
72	HY 72	5e ACN	Jardin	324	178 500
73	ND 73	5e ACN	Champ de mil	72	28 800
74	BS 74	5e ACN	Champ de mil	266	106 400
75	EO 75	5e ACN	Champs de mil et de haricot	104	57 200

76	L76	5e ACN	Champ de haricot	134	73 700
	Total			11 307	5 017 700

IV. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet DTS soient traités de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas pour ces dernières une source d'appauvrissement. Le présent PAR est élaboré en conformité avec les dispositions nationales en matière de gestion du foncier notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Les principes et objectifs qui ont guidé la préparation du PAR sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

La SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs ou les ressources naturelles ;
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter

les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d’indemniser pour les difficultés liées à la transition.

V. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1 Cadre politique

Des documents stratégiques de prise en compte des préoccupations sociales au Niger ont des interrelations directes avec le développement des activités du projet DTS. Il s'agit principalement de :

- **La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire** : La politique Nationale en matière d'aménagement du territoire est définie par la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire. Elle a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres concourir à « la préservation et à l'amélioration des facteurs naturels de production ».
- **La Politique Nationale de Protection sociale** adoptée en 2011, définit les axes stratégiques et les domaines d'intervention prioritaires de la protection sociale au Niger. Elle a pour objectif général de « contribuer à l'atténuation de la vulnérabilité des groupes défavorisés et aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie ». Il s'agit spécifiquement de : (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) renforcer la sécurité sociale et promouvoir le travail et l'emploi ; (iii) réduire les barrières liées à l'accès aux services sociaux et infrastructures sociales de base; (iv) intensifier les actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables ; (v) renforcer la consolidation du cadre législatif et réglementaire.
- **La Politique Nationale Genre** : le Niger s'est doté d'une politique nationale en matière de genre en 2008 afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux objectifs globaux : (i) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (ii) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et d'actions .

5.2 Cadre juridique

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la SO 2 de la BAD.

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

A. Domaine de l'État

La loi n°-016 du 16 juillet 1964, divise le domaine de l'État en deux types : v le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière compléter par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier au Niger et son décret d'application) et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et la loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), ainsi que le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

B. Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

5.2.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2010 relative au pastoralisme au Niger ; le décret n°2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018 déterminant les modalités d'application de la loi 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que *toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.* La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).

La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule en son article 1 que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

La Loi 98-07 du 29 avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune au Niger.

Le décret 98-295/PRN/MH/E du 29 octobre 1998 déterminant les modalités d'application de la loi 98-07 du 29 Avril 1998 portant régime de la chasse et de la protection de la faune au Niger.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La procédure de reconnaissance des droits

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des

ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance des actes de transaction foncière, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

5.2.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble (article 1 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique). Seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de Compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels

notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;

- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire. En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer l'expropriation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

5.3 Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD – Réinstallation involontaire : acquisition des terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette sauvegarde opérationnelle vise à *garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la*

réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation. Les objectifs de protection des personnes déplacées contenus dans cette sauvegarde opérationnelle sont en parfaite adéquation avec les exigences nationales et de celles du FIDA en la matière.

La SO 2 couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières, les questions liées au déplacement physique et économique et s'assurer qu'un processus de consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales a été mené tout au long de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le processus de consultation comprend les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement. La participation communautaire permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les programmes de développement et les prestations de services reflètent les besoins et les priorités des personnes affectées et leurs communautés.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les parties prenantes au projet assurent la transparence, le respect des droits des personnes déplacées et l'inclusivité dans la prise de décision et la conduite des activités de réinstallation.

5.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences du FIDA et de la BAD

Le tableau suivant présente une comparaison entre la législation nationale en matière de réinstallation et les politiques des bailleurs, en l'occurrence la SO 2 de la BAD. Par rapport au cadre juridique national, les différences significatives portent essentiellement sur le traitement des occupants irréguliers et l'assistance à la réinstallation. Toutefois, s'il faut saluer la qualité des textes juridiques nationaux en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations, il convient de noter que l'application desdits textes présente de sérieuses difficultés qui fragilisent les droits élémentaires des

personnes affectées. Les retards et les non paiements des indemnités sont des pratiques courantes au plan national et cela prédispose les populations à redouter les opérations de réinstallation quand elles sont financées sur le budget national. À titre d'illustration, la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, stipule en son article 3 que la déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée :

1. À l'inscription au budget de l'État des crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation ;
2. À l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

On constate malheureusement que dans la pratique, ces conditions ne sont pas remplies et le plus souvent les opérations de réinstallation sont engagées avant le paiement des indemnités, laissant les personnes dépossédées de leurs biens dans la précarité et le dénuement. Dans le cadre du Projet DTS, les indemnités de compensation pourraient être payées sur un fonds destiné à l'accès universel aux Télécoms.

Tableau 8 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la SO 2 de la BAD

Thèmes	Législation nationale	SO 2	Recommandations
Principes de la réinstallation	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	La SO 2 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. La politique vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Par rapport à la SO 2, le niveau de vie des personnes déplacées doit être amélioré au-delà de ce qu'il était avant le projet, tandis que la législation nationale exige une amélioration des conditions de vie ou tout au moins une restauration du niveau de vie antérieur.	<ul style="list-style-type: none"> • Donner aux personnes affectées les opportunités de participer pleinement à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation • Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions, ou tout au moins les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)
Impacts couverts	Les impacts couverts portent essentiellement sur l'acquisition involontaire des terres et la perte des biens	La SO 2 couvre les impacts sociaux et économiques directs liés à l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Couvrir l'ensemble des impacts directs sociaux et économiques résultant de l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux parcs, aires protégées et autres ressources naturelles locales
Compensation des actifs affectés	Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et	La SO 2 stipule que la compensation terre contre terre doit être privilégiée lorsque les moyens d'existence des personnes affectées sont tirés de la terre. Aussi ces terres de compensation doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	<ul style="list-style-type: none"> • Application du principe de compensation terre contre terre pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La formule de compenser des terres coutumières avec des parcelles aménagées reste une option envisageable. Les personnes non titulaires de droits de détention coutumière/droit de propriété ou de

Thèmes	Législation nationale	SO 2	Recommandations
	selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence sont tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières	droit d'usage doivent aussi bénéficier d'une assistance à la réinstallation
Alternatives de compensation	La législation nationale n'a pas prévu d'autres alternatives de compensation en dehors des compensations en espèces et en nature	La SO 2 indique entre autres que s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faut proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi, ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et les autres moyens de production perdus	Application de la SO 2
Éligibilité Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii)	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation

Thèmes	Législation nationale	SO 2	Recommandations
les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.		
Occupants irréguliers	La législation nationale en prévoit pas ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les occupants irréguliers	Aucune mesure de compensation en terre n'est prévue pour les occupants irréguliers. Toutefois, la SO 2 de la BAD prévoit aux occupants irréguliers établis avant la date butoir, une assistance à la réinstallation pour les actifs perdus	Application de la SO 2
Groupes vulnérables	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La SO 2 accorde une attention particulière aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Application de la SO 2
Litiges	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la	La SO 2 exige que le client mette en place un mécanisme de règlement des griefs qui soit accessible aux personnes affectées par le projet. Ce mécanisme permettra une gestion rapide et efficace des conflits. En cas d'échec du règlement amiable, le plaignant pourra saisir la justice	Pas de contradiction entre la législation nationale et les politiques de sauvegarde opérationnelle des bailleurs de fonds

Thèmes	Législation nationale	SO 2	Recommandations
	procédure judiciaire est longue et coûteuse		
Consultation et participation	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1 ^{er} juillet 2008	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation). Une bonne implication des parties prenantes contribuera à la transparence et au succès du processus de réinstallation	Dispositions identiques
Suivi & Évaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit disposer d'un dispositif de suivi et évaluation spécifique ou intégré au dispositif global de S&E du projet. Aussi, le Plan de réinstallation doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le PAR et tient la Banque informée des progrès accomplis	Dispositions identiques

5.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPNTI) assumera la responsabilité globale de la mise en œuvre du projet DST. Il fournira des orientations stratégiques, exercera une supervision du Projet et assurera la coordination entre les différents organismes concernés, notamment L'Agence Nationale de la Société de l'Information (ANSI).

5.5.1 Responsabilités des structures de mise en œuvre du PAR

La responsabilité de mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera des institutions suivantes :

- **Le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'information.** Assure la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet DST, fournit les orientations stratégiques, assurera la coordination entre les différents organismes impliqués, et assumera également la responsabilité de mobiliser auprès de l'État les ressources nécessaires au financement des activités de réinstallation, notamment le paiement des indemnités dues aux personnes affectées ;
- **Le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification.** Il intervient dans l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout Projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux droits des personnes affectées par les opérations de réinstallation ;
- **Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat** qui assure la tutelle des services des domaines et gère les questions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **Le Ministère des Finances** qui mobilisera les fonds pour le paiement des compensations ;
- **Le Ministère de l'Agriculture** qui met en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement agricole, et assure la tutelle des structures du Code Rural ;
- **L'Unité de Gestion du Projet (UGP).** Elle aura pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre ;
- **Les communes concernées.** Elles interviendront dans l'identification des sites et veilleront en relation avec le Projet que les compensations dues aux personnes affectées sont payées conformément à la législation nationale et aux exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement ;
- **Le Bureau National de l'Évaluation Environnementale (BNEE)** sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale. Dans le cadre du Projet, il interviendra, entre autres, dans le screening des sous-

Projets, le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées, le suivi des études d'impacts environnementaux et sociaux ;

- **La Commission Locale de Réinstallation** ; elle est mise en place par l'autorité compétente et dirigera les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du Projet ;
- **Les services techniques** de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- **La société civile**, qui désigne l'ensemble des associations à caractère non gouvernemental et à but non lucratif qui agissent comme groupes de pression pour influencer les politiques gouvernementales dans un sens favorable aux intérêts des personnes déplacées. La société civile peut jouer un rôle important dans le processus de compensation en cas de plaintes ;
- **Les Entités Territoriales Décentralisées** que sont la Région et la Commune qui bénéficient de différentes compétences foncières ;
- **Les Commissions foncières** chargées de vérifier les droits fonciers des personnes et d'établir des actes attestant de ces droits fonciers ;
- **Les tribunaux** des zones concernées pour le règlement des plaintes qui n'auraient pas trouvé de solution à l'amiable.

Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire, tels que les ONG, associations de développement, groupements d'intérêt économique etc.

5.5.2 Responsabilités des autorités administratives dans la mise en œuvre du PAR

Les membres de la commission de réinstallation de réinstallation sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée. La commission entamera une procédure amiable des litiges portant sur l'estimation des biens meubles et immeubles compris dans l'acte de cessibilité. La commission se réunit sur convocation de son président et dresse le procès-verbal de son travail.

Le procès-verbal de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation devient exécutoire et irrévocable après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ils lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires. En cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations.

VI. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES

6.1 Identification

Conformément au décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019, la Personne Affectée par le Projet (PAP) est toute personne affectée de manière négative par le Projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autre droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Les personnes impactées dans le cadre du présent projet comprennent :

- 76 personnes dont les champs serviront au passage de la fibre optique ;
- 182 PAP économiques dont les activités subiront une perturbation du fait des travaux menés par le projet. Les biens et actifs concernés sont des boutiques, des kiosques, des hangars, des étals etc. La liste complète des personnes et des biens impactés est fournie en annexe.

Au sein des ménages recensés, les hommes adultes dont l'âge varie de 35 à 60 représentent près de 72%. Les personnes de plus de 60 ans représentent 13% du groupe et la proportion des moins de 35 ans est de 15%. Les femmes sont peu nombreuses parmi les personnes impactées et représentent 6,4% des personnes impactées. La faible proportion des femmes au sein des PAP dénote une forte inégalité dans la possession des biens entre les hommes et les femmes. Si le projet DTS devrait soutenir un groupe ou des personnes vulnérables, il s'agira bien des femmes dont le poids économique n'est pas en adéquation avec leur contribution réelle à l'économie familiale, locale ou nationale.

6.2 Date limite d'éligibilité ou date butoir

Les personnes affectées par les travaux de déploiement de la fibre optique doivent bénéficier d'une indemnisation. La date butoir ou date limite d'éligibilité correspondant à la fin du recensement est **le 28 février 2022**. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

6.3 Indemnisations

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger, notamment La loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;

Les tarifs déterminés en fonction de la zone (urbaine ou rurale) servent de base de négociation avec les personnes affectées et permettent d'aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de l'actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi à des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. L'indemnisation prendra en compte la valeur des biens impactés et les négociations sur les conditions et les montants convenus doivent faire l'objet de procès-verbal ou de mémorandum d'entente.

6.4 Situation des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables ont été identifiées sur la base des critères suivants : âge (personne âgée de plus de 65 ans) ; le revenu économique (personne adulte dépendant des autres membres de la famille pour la satisfaction de ses besoins) ; personnes en situation de handicap. Sur la base de ces critères, 14 personnes vulnérables ont été identifiées. Étant donné que ces personnes font partie des ménages impactés, elles bénéficieront des mesures de soutien prévues pour l'ensemble de la population impactée. Au cours des enquêtes, il a été reconnu que les femmes souffrent plus du manque d'activités génératrices de revenus et d'une insertion insuffisante dans le tissu économique local. A cet effet, il est proposé d'allouer aux groupements féminins maraîchers des quatre communes impactées un fonds de six (6) millions répartis ainsi qu'il suit : Makalondi : 1 million ; Torodi : 2 millions ; Bitinkodji 1 million et l'Arrondissement Communal de Niamey 5 : 2 millions. Ce fonds permettra l'acquisition d'intrants de production pour les groupements féminins impliqués dans la production maraîchère.

6.5 Éligibilité

La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 que « Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités ». « Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret » (article 17 alinéa 2).

La mise en œuvre de la politique de réinstallation relève des d'abord des dispositions nationales qui sont complétées au besoin par les politiques du bailleur de financement. Les exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement, relative à la réinstallation involontaire présente les trois groupes de personnes déplacées ayant droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

1. Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;
2. Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux

avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers ;

3. Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, toutefois, elles doivent occuper les lieux avant la date limite d'éligibilité. Dans la pratique les dispositions nationales ne font pas cas des squatters et autres personnes sans droit formel.

VII. ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

7.1 Méthodes d'évaluation des biens

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger, notamment la loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger. Les tarifs déterminés en fonction de la zone (urbaine ou rurale) servent de base de négociation avec les personnes affectées et permettent d'aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de l'actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi à des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

7.2 Approche d'indemnisation

Dans l'installation de câbles à fibre optique les travaux dans la zone d'emprise entraîneront des dégâts physiques sur des terres de culture, des perturbations d'activités économiques et des dommages physiques sur des installations existantes. Ces impacts toucheront plusieurs catégories de PAP, notamment des PAP agricoles, des boutiquiers, des stations d'essence et des étalagistes. De façon générale ces impacts seront relativement faibles en raison de la faible importance des surfaces concernées et de la durée de la pose de la fibre. Étant donné que les travaux pourraient intervenir pendant la campagne agricole, en dépit des recommandations pour les exécuter pendant la saison morte, une compensation pour perte de production sera accordée aux PAP agricoles pendant une campagne de production, uniquement sur la superficie impactée. Cette indemnité contribuera, un tant soit peu, à restaurer les moyens d'existence des producteurs. Les PAP agricoles seront donc compensées, conformément aux dispositions de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008.

La compensation pour perte de production sera calculée sur la base du prix de vente de la culture pendant la soudure, multiplié par la production annuelle sur la partie impactée.

Pour les boutiquiers qui connaîtront des perturbations d'activités du fait du passage de la fibre, ils recevront une compensation pour le manque à gagner engendré par les travaux, à la condition que les places d'affaires aient été occupées avant le déploiement de la fibre.

Les dommages physiques sur les stations et installations seront pris en charge par les entreprises en charge des travaux.

La matrice d'éligibilité est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Matrice d'éligibilité

Type de perte	Catégories de PAP	Compensations	Mesures additionnelles ou rétablissement moyen de subsistance
Dégradations foncières pendant la réalisation de la tranchée	Propriétaire foncier ou exploitant	Une indemnité de servitude est accordée aux terres cultivées du fait de la réalisation des travaux et des dégâts qu'elle engendre	Soutien aux groupements féminins des communes impactées
Perte de production	Propriétaire foncier Exploitant/locataire	Compensation de production agricole sur la base de la superficie impactée, les prix et rendements	Soutien aux groupements féminins des communes impactées
Perturbation d'activités commerciales/perte de revenus	Propriétaire/gérant d'Activités commerciale (y compris sans abris)	Bénéfice/revenu net journalier rapporté sur la période de perturbation (07 jours)	01 Compensation supplémentaire (ou bénéfice journalier rapporté sur 07 jours)
	Apprentis /employés	Rémunération journalière rapportée sur la période de perturbation (07 jours)	01 Compensation supplémentaire (ou rémunération journalière rapportée sur 07 jours (supplémentaire))
Pertes d'infrastructures (physique)	Propriétaires	PM (Remise à l'état par l'entreprise) Le bureau contrôle et UCP-DTS devraient veiller à la mise en l'état conforme	

VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

8.1 Contexte

La SO2 « Réinstallation Involontaire » de la BAD recommande qu'un mécanisme de règlement des griefs soit mis en place le plus tôt possible lors du processus de réinstallation. Ce mécanisme utilisera les comités locaux composés des représentants des principaux partenaires de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Cette approche est en phase avec le code rural nigérien qui encourage la résolution des conflits fonciers ruraux entre parties par la conciliation via les autorités traditionnelles.

Pour le présent PAR, le mécanisme de gestion des plaintes privilégiera la résolution à l'amiable des griefs en utilisant les pratiques locales existantes.

8.2 Objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par les sous projets, un mécanisme local, souple et accessible leur permettant de s'informer et de faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits.

8.3 Principes du MGP

Le MGP est basé sur les principes fondamentaux suivants :

Transparent et adapté à la culture locale

Les parties prenantes doivent être clairement informées de la marche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence. L'on peut à cet effet utiliser les médias pour passer l'information au plus grand nombre.

Accessibilité au système

Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.

Participation

Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.

Mise en contexte et pertinence

Tout processus de développement d'un système doit être localisé de façon qu'il soit adapté au contexte local, qu'il soit conforme aux structures de gouvernance locales et

qu'il s'inscrive dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se faire que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses usagers potentiels et autres parties prenantes. Toute réclamation mérite une visite et discussion.

Sécurité

Pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut soupeser soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer de la conception à la mise en œuvre du MGP.

Confidentialité

Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

8.4 Typologie des plaintes

La mise en œuvre des activités de réinstallation des sous projets de réalisation de la fibre optique dans la zone de de Niamey, Kollo et Torodi dans le cadre du projet de la Dorsale Transsaharienne composante du Niger, plusieurs cas de plaintes ou réclamations peuvent surgir. Ces plaintes peuvent être :

- ✓ Le respect des mesures et des modalités de compensation ;
- ✓ Le recensement des biens, des activités et des personnes affectées ;
- ✓ Les compensations des différentes pertes ;
- ✓ Des erreurs dans l'identification des PAP, le recensement ou l'évaluation des biens impactés
- ✓ La revendication de la propriété d'un bien à compenser ;
- ✓ Des désaccords sur les pertes de biens à compenser ;

NB : Les plaintes sensibles (VBG : Violence Basées sur le Genre, EAS : Exploitation et Abus Sexuel, HS : Harcèlement Sexuel) ne sont pas prises en compte par le présent mécanisme. Elles devront faire l'objet de traitement spécifique par l'UCP avec l'appui des structures compétentes en la matière. A cet effet un contrat devrait être passé entre le projet et un opérateur compétent sur les VBG/EAS/HS

8.5 Circuit de résolution des plaintes

Deux étapes de résolution des plaintes sont prévues par le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes. Le mécanisme de résolution des plaintes à l'amiable et la voie judiciaire en cas de non résolution à l'amiable. L'étape de résolution à l'amiable privilégiera deux niveaux à savoir le niveau village et le niveau communal. L'UCP demeurera au cœur du processus de résolution.

8.6 Réception et enregistrement des plaintes

Le Mécanisme de gestion des plaintes comprend tous ceux qui peuvent apporter d'une manière ou d'une autre une solution au règlement des plaintes : il 'agit de l'autorité coutumière, des responsables administratifs et municipaux, des services techniques présents sur le terrain, des animateurs du projet etc.

Des points focaux seront désignés au niveau village et commune pour la réception des plaintes. Ce sont :

- ✓ Le COFOB (Président ou SG) du village (avec l'appui d'une personne sachant lire et écrire) ;
- ✓ La mairie (Secrétaire Général/SP-COFOCOM) ;
- ✓ Personnes relais de l'UCP-DTS au niveau village ou commune (Niger télécom)

Les plaintes peuvent être enregistrées par voie orale, par voie écrite ou par appels téléphonique, messagerie WhatsApp ou tout autre moyen approprié. Elles sont enregistrées dans des registres mis à disposition à cet effet par l'UCP. Des modèles de fiches réception/enregistrement et de traitement/clôture de plainte seront préparés et joints en annexe du présent PAR. Toutes les plaintes seront enregistrées dans une Base de Donnée des plaintes tenue par le spécialiste E&S de l'UCP-DTS.

8.6.1 Niveau 1 de résolution à l'amiable (UCP-DTS/Comité Villageois de Médiation, CVM)

- Classification, admissibilité de la plainte

Après la réception des plaintes, le point focal désigné informe dans un délai de 24 h la personne relai de UCP-DTS de la zone avant que l'accusé de réception ne soit envoyé au plaignant. Cette personne relai en collaboration avec l'Expert Environnement et Social de l'UCP-DTS fera une analyse préliminaire des plaintes et procédera à leur classification. Celles qui relèvent des activités de réinstallation seront immédiatement gérées dans le cadre du MGP. Si la plainte est admissible le plaignant sera notifié par un accusé via le point focal désigné (ayant réceptionné la plainte) et qui précise les modalités du traitement et les échéances y relatives. Si par contre, la plainte n'est pas admissible, la personne relai de l'UCP-DTS appuyé par le point focal désigné recevra le plaignant pour lui notifier avec une réponse motivée justifiant le caractère non admissible de sa plainte. Dans ce cas, le dossier de plainte sera ensuite clôturé et introduit dans la base de données.

- Analyse et Enquête

Si une plainte enregistrée dispose d'assez d'informations, la personne relai de l'UCP-DTS de la zone après concertation avec l'Expert Environnement et Social de l'UCP-DTS et le point focal désigné (ayant réceptionné la plainte) identifie la solution. Au cas où il manque d'informations pour apprécier la plainte, une vérification approfondie serait réalisée sanctionnée par un mémo ou un Compte rendu assorti de la solution. La solution identifiée sera soumise lors d'une rencontre au plaignant par la personne relai de UCP-DTS de la zone avec l'appui du point focal désigné dans un délai maximum de 07 jours. Si cette solution est acceptée par le plaignant, elle sera mise en œuvre. Dans le cas contraire, la personne relai de l'UCP-DTS de la zone informe l'UCP-DTS puis transmet le dossier de plainte au Comité Villageois de Médiation (CVM). Le président du CVM convoque dans un délai maximum de 07 jours une réunion avec le ou les plaignants pour une médiation/conciliation. La session est sanctionnée par un PV signé par les parties et établi en trois exemplaires, dont un exemplaire est remis au plaignant, un archivé au niveau du CVM et le dernier exemplaire transmis à l'UCP-PUDTR. En cas d'accord, l'UCP-DTS sur la base du Procès-Verbal met en œuvre les recommandations

en vue de la satisfaction du plaignant conformément au MGP et aux indications du PAR. Dans le cas contraire, le CVM informe au plaignant que la résolution de sa plainte se poursuivra au niveau communal et qu'il sera notifié de la date de la session. L'UCP-DTS saisit le Comité Communal de médiation (CCM) pour la résolution à l'amiable de la plainte au niveau 2.

Le Comité Villageois de Médiation se présente comme suit :

Président : Le chef de village concerné ou son représentant

Rapporteur : Secrétaire Général de la COFOB ou son représentant

Membres :

- (01) représentant coutumier ou religieux ;
- (01) représentant des jeunes
- (01) représentante des femmes
- (01) représentant des PAP
- (01) représentant d'ONG/association

Le CVM peut faire appel au SP/COFCOM ou SP/COFODEP ou toute personnes ressource du village pour une assistance technique et une quelconque facilitation pour un aboutissement de la médiation/conciliation. L'UCP-DTS (Personne relai au niveau village ou commune) y participera en tant qu'observateur.

➤ Délai de traitement des plaintes

Le délai de traitement de la plainte est de maximum 14 jours à compter de la date de saisie par l'UCP-DTS pour les cas de plaintes non résolus entre partie/UCP-DTS.

8.6.2 Niveau 2 de résolution à l'amiable (Comité Communal de Médiation, CCM)

Le Comité Communal de Médiation est le deuxième niveau de résolution à l'amiable des plaintes. En cas de non résolution à l'amiable par le CVM au niveau 1, l'UCP-DTS fait appel au CCM pour une nouvelle médiation/conciliation, niveau 2 de gestion à l'amiable des plaintes. Le comité se réunira une fois dans le mois pour statuer sur tous les cas de plaintes non résolution à l'amiable au niveau 1 par les différents CVM. La session est sanctionnée par un PV signé par les parties et établi en trois exemplaires dont un exemplaire est remis au CVM concerné, un archivé au niveau du CCM et le dernier exemplaire transmis à l'UCP-PUDTR. En cas d'accord, l'UCP-DTS met en œuvre les recommandations consignées dans le Procès-Verbal en vue de la satisfaction du plaignant et ce, conformément au MGP et aux indications du PAR. Cependant, si le plaignant n'est pas d'accord avec la solution proposée par le CCM, il peut engager la procédure judiciaire.

Le Comité Communal de Médiation se présente comme suit :

Président : Préfet du département concerné ou son représentant

Rapporteur : Secrétaire Général de la préfecture ou SP/COFODEP

Membres :

- (01) représentant la mairie concernée par la plainte ;
- (02) représentants du CVM du village concerné
- (02) représentants coutumiers au niveau département (chef de canton ou son représentant ; représentant des chefs de quartiers/secteurs)

- (01) représentant ONG/Association au niveau département

Le CVM peut faire appel au Sultan (autorité coutumière), aux responsables des services Techniques déconcentrés, à toute personne ressource pour une assistance technique et une quelconque facilitation pour un aboutissement de la médiation/conciliation. L'UCP-DTS (Personne relai au niveau région/département) y participera en tant qu'observateur. Le comité se réunira une fois dans le mois pour la médiation de toutes plaintes non résolues au niveau des CVM. Toutefois, le comité peut se réunir en cas de situation spécifique nécessitant une attention particulière.

8.6.3 Niveau 3 de résolution à l'amiable (national)

Le niveau national sera le troisième et dernier niveau de résolution à des plaintes. Le comité national comprendra : 1 représentant du ministère de la poste et des nouvelles technologies de l'Information ; 1 représentant du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ; 1 représentant du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification ; le secrétariat de la réunion sera assuré par le coordonnateur de l'UCP-DTS ou son représentant. En cas d'accord, l'UCP-DTS met en œuvre les recommandations consignées dans le Procès-Verbal en vue de la satisfaction du plaignant et ce, conformément au MGP et aux indications du PAR. Cependant, si le plaignant n'est pas d'accord avec la solution proposée par le comité national, il peut recourir à la justice.

8.6.4 Mécanisme de résolution des plaintes au niveau des juridictions

Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent. Mais cette procédure est peu encouragée dans le cadre du présent PAR. Et ceci du fait qu'elle est longue, coûteuse et peut même aller jusqu'à l'interruption des travaux si le problème persiste. Le plaignant pourra saisir le Tribunal d'Instances ou le Tribunal de Grande Instance (TGI) ou la Cour de Cassation territorialement compétent pour déposer sa plainte et les frais qui s'y affèrent lui incombent. Le projet doit apporter un appui judiciaire à la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte. Une fois la procédure judiciaire engagée. La plainte fera l'objet de clôture au niveau du projet, en indiquant que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué.

8.6.5 Processus de mise en œuvre du MGP

La mise en œuvre du MGP préconise les étapes préalables à savoir : Désignation et mise en place des comités, le renforcement des capacités et le suivi du mécanisme.

Désignations et mise en place des comités

L'UCP-DTS doit procéder à l'identification des membres des comités avec l'appui des parties prenantes. Des arrêtés seront pris par la commune pour la mise en place des comités villageois et par la préfecture pour les comités communaux. Ces arrêtés complétés par les listes des membres feront l'objet de partages et de diffusions.

Renforcement des capacités des acteurs

Pour permettre aux membres des comités et des points focaux désignés de bien accomplir leurs rôles et responsabilités, il est important de les doter en registres et formulaires de réception des plaintes et de renforcer leurs capacités dans leurs domaines d'intervention. Ainsi ils seront formés en :

- ✓ Séances de sensibilisation et d'information sur les procédures des plaintes aux populations avec les comités et les PAP de tous les villages ;
- ✓ Formation sur la réception des plaintes, écoute active et enregistrement des plaintes ;
- ✓ Formation sur les techniques de Médiation, négociation et l'arbitrage.

L'UCP-DTS doit définir les modalités de leur fonctionnement y compris les frais y relatifs.

Suivi et évaluation du MGP

Pour assurer le suivi et l'évaluation au niveau interne du MGP, l'UCP doit procéder à une gestion permanente de la résolution des plaintes et produire un rapport mensuel de la gestion des plaintes. Ces rapports mensuels constitués en tableaux doivent renseigner sur les rubriques suivantes :

- Nombre des plaintes enregistrées
- Nombre de plaintes résolues dans les délais ;
- Pourcentage des plaintes de plaintes résolues à l'amiable au niveau 1 ;
- Pourcentage des plaintes de plaintes résolues à l'amiable au niveau 2 ;
- Pourcentage des plaintes parvenues à la justice ;
- Niveau de satisfaction des plaignants pour la résolution de leurs plaintes
- Appréciation des parties prenantes et membre des comités sur le MGP

Toutes les plaintes seront systématiquement enregistrées dans la Base de données des plaintes et la base de données de la réinstallation.

- Un Plan de Communication sur le MGP ;
- Un Chronogramme des activités de mise en place du MGP, y compris surtout la mise en place des organes au niveau ;
- Le coût de fonctionnement de ce MGP

a) Plan de communication sur le MGP

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du MGP, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des plaintes, réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le programme veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par les activités du projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux. La communication se fera à travers les radios communautaires, les affiches et les crieurs publics.

b) Chronogramme des activités de mise en place du MGP

Le chronogramme de mise en œuvre du comité de gestion comporte les activités suivantes :

- ❖ Information sur la mise en place du MGP

- ❖ Mise en place des comités de gestion des plaintes
- ❖ Formation des membres des comités de gestion des plaintes
- ❖ Suivi du fonctionnement du MGP

Les activités se dérouleront conformément au chronogramme ci-après :

Activités	Période (en semaines)							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Information sur le MGP et sensibilisation du public	■							
Mise en place des comités de gestion des plaintes			■					
Formation des membres			■					
Suivi du fonctionnement du MGP			■					

c) Budget du Mécanisme de gestion des plaintes

Les membres des comités de gestion des plaintes vont travailler de façon bénévole. Toutefois, en cas de déplacement pour les formations et les visites des sites le projet pourra leur payer des frais mission pouvant couvrir le transport et la restauration. Les registres des plaintes et les diverses fournitures seront aussi payés par le projet, tout comme l'ensemble des coûts liés au fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. Un budget estimatif de 4 450 000 F CFA est prévu pour la mise en place et le fonctionnement du MGP.

Tableau 10 : Budget du Mécanisme de gestion des plaintes

Actions	Responsables	Acteurs associés	Durée	Budget prévisionnel en FCFA
Information sur le MGP et sensibilisation du public	UCP ; responsable Sauvegarde Sociale	Spécialiste Sauvegarde Environnementale	2 semaines	1 150 000
Mise en place des comités de gestion des plaintes	Spécialiste Sauvegarde Sociale	Autorités administratives, coutumières, services techniques	10 jours	750 000
Formation des membres des	Spécialiste Sauvegardes Sociale et	Autorités administratives,	3 semaines	1 250 000

Actions	Responsables	Acteurs associés	Durée	Budget prévisionnel en FCFA
comités de gestion des plaintes	Environnementale	coutumières et services techniques		
Achat des registres et fournitures	UCP	Spécialiste Sauvegarde Sociale	PM	300 000
Suivi du fonctionnement du MGP	UCP	Autorités administratives, coutumières	6 semaines	1 000 000
TOTAL				4 450 000

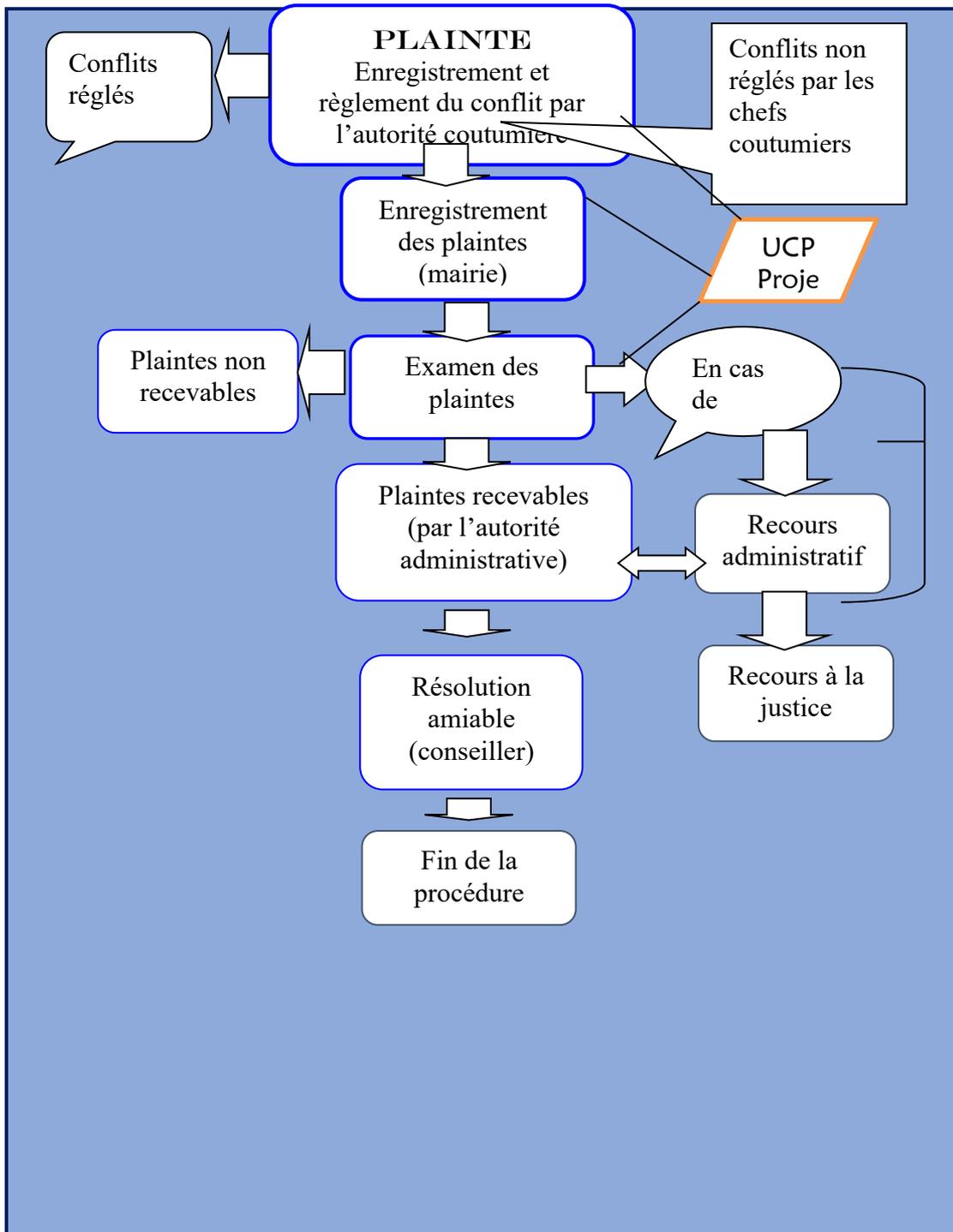


Figure 2 : Schéma de résolution des plaintes

IX. CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

9.1 Rencontres institutionnelles

L'information, la consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. Il convient de signaler que les rencontres institutionnelles (voir tableau ci-après) ont précédé les consultations publiques de terrain. L'objet de ces rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Tableau 11 : Synthèse des rencontres institutionnelles

Institutions	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
Niger Telecoms	Soumana Abdou: Directeur Technique	08/02/22	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la politique sectorielle des télécommunications et des TIC ; • Renforcement du réseau de la fibre optique et principes de consultation des parties prenantes ; • Déploiement des systèmes d'énergie solaire et équipements informatiques dans 10 centres communautaires situés le long des axes ; • Principes d'indemnisation des personnes potentiellement impactées ; • Mécanisme de gestion des plaintes ; information et sensibilisation des parties prenantes par rapport à son utilisation.
Bureau national d'Évaluation Environnementale (BNEE)	Hassane Djibrilla Cissé : DG BNEE Moussa Issalak : DN/EIES/BNEE Nassourou Issa : Chef DPDU/ BNEE	08/02/22	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et mesures applicables aux différents projets ; • Prévoir les audits des PAR qui seront réalisés ; • Les impacts physiques seront directement pris en compte par les entreprises ; • Fixation des dates butoirs et information des communautés et personnes impactées
MPNTI -UCP/DTS	Nafiou Maman Lawan: DTI/MPNTI Soumana Boubacar : Coord DTS Abdoul Kader Soumaila Sina :	14/02/22	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du niveau d'avancement des études sur les différents axes par les consultants ; • Information sur les nouveaux sites de construction des centres relais ;

Institutions	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
	Expert Env & Social DTS		<ul style="list-style-type: none"> • Clarification des statuts fonciers des terrains à acquérir dans le cadre de la construction des centres relais ; • Face aux difficultés de mobilisation de la contrepartie nationale pour financer les acquisitions, demander un préfinancement par les entreprises en attendant le déboursement des ressources par l'État ; • Les coordonnées géographiques des futurs sites de construction seront fournies aux consultants dans les meilleurs délais.

9.2 Consultations publiques

Les consultations publiques ont été précédées par des séances d'information et de sensibilisation des populations et des personnes impactées sur le projet DTS, ses objectifs et le processus de réinstallation. Cette démarche s'inscrit dans une approche participative d'implication des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre des activités du projet DTS sur l'axe Niamey-frontière Burkina Faso.

Les consultations publiques et les enquêtes réalisées ont permis de recueillir les avis et les préoccupations des différents acteurs rencontrés dans le cadre de la collecte des données pour l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation du projet DTS, axe Niamey-frontière Burkina Faso. Pour ce faire, tous les chefs des villages et des hameaux impactés par la pose du câble de la fibre optique ont été appelés la Mairie dont ils relèvent pour les informer de se préparer pour accueillir l'équipe de collecte des données et de visite terrain. Il faut souligner que ces consultations et les visites des entités sont très importantes dans la mesure où elles donnent l'occasion aux acteurs de s'exprimer librement sur les activités du projet à réaliser notamment l'organisation et la mise en œuvre et les acteurs de mise en œuvre de ses activités. Les consultations publiques sont d'importance capitale, en ce sens qu'elles permettent :

- D'informer les villages et/ou les personnes directement et indirectement (riverains) impactées des impacts et risques potentiels découlant des activités et du projet DTS, des mesures de compensation, etc. ;
- De recueillir les avis et les préoccupations des personnes et villages impactés notamment les observations, suggestions, recommandations, craintes, besoins, attentes, etc.
- De visiter et de mesurer pour voir si réellement l'entité indiquée sera impactée ou pas. Si elle devait être impactée, l'équipe de visite terrain déterminerait la partie qui serait affectée par les travaux de la pose du câble.

Les activités de déploiement de fibre optique vont impacter quatre (4) communes à savoir : la commune 5 de Niamey et les trois (3) communes de la région de Tillabéri : Bitinkodji, Torodi et Makalondi. Des séances de consultations ont été réalisées dans

chacune de ces communes pour informer les riverains et les impactés des objectifs et des activités du projet DTS et recueillir en retour leurs avis et préoccupations. Les populations de tous les villages directement impactés par les activités de la pose de la fibre optique ont été rencontrées et informées de la tenue de ces activités. Des visites des entités (champs, jardin, tôle, hangars, etc.) affectées par les activités de la pose du câble de Niamey jusqu'à la frontière du Burkina Faso ont été effectuées pour observer et mesurer les terrains affectés, renseigner les fiches préparées à cet effet, prendre les coordonnées géographiques de l'entité à l'aide d'un GPS, des photos à l'aide des téléphones portables, vérifier et déterminer les parties affectées des biens impactés (champs, jardin, etc.) en mesurant la distance entre l'axe routier et l'entité en servant d'un vélo (appareil automatique permettant de mesurer des distances).

9.3 Résumé des consultations

Les consultations publiques et les visites de terrain pour l'étude du Plan d'actions de réinstallation de la DTS axe Niamey-Frontière Burkina Faso ont été réalisées entre le 26 et 29 février 2022 dans les villages/hameaux notamment à Guelélé, Yawaré et Bougoum, de la commune 5 ; à Toulouwaré, Sébou, Roubiré et Poulindjam de la commune de Bitinkodji ; à Siribana dans la commune de Torodi, à Niankatiré, Makalondi et Massipagua dans la commune de Makalondi.

Les résumés des différentes consultations réalisées sont consignés dans le tableau 12 ci-dessous :

Tableau 12 : Synthèse des consultations publiques

Dates	Localités visitées	Préoccupations des personnes rencontrées	Avis, suggestions et formulées Par les personnes consultées
28/02/2022	Mossipagua	<ul style="list-style-type: none"> - Insécurité et banditisme armé ; - Ne pas recruter la main d'œuvre locale ; - Ne pas recenser tous les impactés de façon exhaustive ; - Ne pas payer pour la destruction des cultures 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour lutter contre l'insécurité qui prévaut dans la zone ; - Paiement rapide des indemnités ; - Soutenir et renforcer les activités économiques pour cote la pauvreté ;
28/02/2022	Makalondi	<ul style="list-style-type: none"> - Le déploiement de la fibre va-t-elle impacter des maisons ? - Le chômage des jeunes est important à cause de l'insécurité. Est-il possible de les recruter en priorité au lieu d'amener des gens de Niamey ? - Les pertes de biens doivent être dédommagées 	<ul style="list-style-type: none"> - Les maisons ne seront pas impactées par le déploiement de la fibre optique ; - Les biens et actifs impactés seront indemnités conformément aux dispositions nationales et autres bonnes pratiques d'autres projets ;

Dates	Localités visitées	Préoccupations des personnes rencontrées	Avis, suggestions et formulées Par les personnes consultées
			<ul style="list-style-type: none"> - Pour le recrutement de la main d'œuvre non qualifiée, les populations locales seront privilégiées ; - Toutes les personnes et biens impactés par les activités du projet vont être recensés et seront dédommagés relativement aux dommages causés ; - Payer à temps les indemnités de compensation
29/02/2022	Niankatiré	<ul style="list-style-type: none"> - Insécurité dans la zone et morosité de l'activité économique ; - Souvent les projets recrutent leurs travailleurs à partir de Niamey et oublient les jeunes en proie au chômage ; - Que va-t-il se passer si un impacté n'a pas été recensé ou a été recensé en partie ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement des jeunes du village dans le cadre des travaux entrepris par le projet ; - Paiement à temps des compensations ; - S'assurer au cours du recensement que les personnes identifiées sont bien les propriétaires des biens
29/02/2022	Torodi	<ul style="list-style-type: none"> - L'insécurité et les attaques armées préoccupent toute la population ; - Les activités économiques sont au ralenti ; - Les femmes n'ont pas les moyens de mener des activités économiques alors qu'elles soutiennent beaucoup les familles ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des indemnités dans les meilleurs délais ; - Recruter prioritairement la main d'œuvre locale au sein des jeunes du village ; - Mettre en place un dispositif d'enregistrement et de prise en charge des plaintes des personnes impactées par les activités du projet.

Les recommandations les plus saillantes formulées issues des consultations publiques réalisées dans les villages et hameaux impactés sur l'axe Niamey-Frontière Burkina Faso du projet DTS suivants :

- Le recrutement des bras valides pour assurer les activités de la main d'œuvre non qualifiée ;
- Le recensement entier des personnes et biens ainsi que leur dédommagement effectif ; les mesures de compensation et d'atténuation contenues dans le PAR permettront de répondre convenablement à cette préoccupation. Un dédommagement juste et équitable sera réalisé à toutes les personnes impactées proportionnellement aux dommages créés ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays relativement aux activités du projet DTS.

Quelques photos d'illustration des consultations publiques et rencontres institutionnelles pendant la préparation du PAR :



Photo 1 : Consultation publique à Massipaga
Date : 28/02/22



Photo 2 : Consultation publique à Niankatiré
Date : 29/02/22



Photo 3 : Rencontre avec le Maire de Makalondi
Date : 29/02/22



Photo 4 : Consultation publique à Makalondi
Date : 28/02/22

X. MESURES DE REINSTALLATION

Les impacts négatifs liés à la réalisation des travaux de pose de la fibre optique sont relativement limités en termes d'acquisition de terres et de pertes de biens ou d'actifs.

10.1 Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la SO 2, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- Conseil-accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le paiement des indemnités ;
- Consultation et communication avec les PAPs afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

10.2 Mesures d'assistance aux personnes vulnérables

Des mesures d'appui aux deux PAPs vulnérables et leurs dépendants ont été prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, afin de minimiser et d'atténuer les risques de fragilité auxquels ces personnes sont exposées. Ainsi les groupements de femmes intervenant dans la production maraîchère au niveau des communes impactées recevront des fonds de roulements fort modestes, pour soutenir leurs activités. Sur la base de l'importance des impacts négatifs subis les montants prévus seront alloués ainsi qu'il suit : Makalondi : 1 million ; Torodi : 2 millions ; Bitinkodji 1 million et l'Arrondissement Communal de Niamey 5 : 2 millions. Ce fonds de six (6) millions permettra l'acquisition d'intrants de production pour les groupements féminins impliqués dans la production maraîchère.

10.3 Information et sensibilisation des PAP

Pendant toutes les phases de préparation et de mise en œuvre du projet, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAPs et les populations sur les travaux qui seront réalisés. Cette information sensibilisation sera menée par l'UCP. L'information portera sur :

- Le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- Les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations impactées ;
- Les procédures de règlement des litiges ;
- L'organisation du recueil des doléances de la population,
- L'assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

10.4 Organisation du paiement des indemnités de réinstallation

Un comité sera constitué pour procéder au règlement des indemnités dues aux personnes impactées. Ce comité comprendra : 1 représentant du ministère de la poste et des nouvelles technologies de l'information ; 1 représentant du ministère de la justice ; 1 représentant du ministère des finances ; 1 délégué des personnes affectées et 1 représentant de l'UCP du projet DTS. Le Comité veillera à ce que toutes les PAP soient

payées conformément aux dispositions du PAR. Un rapport sera élaboré à la fin de la mission.

10.5 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG)

Le déploiement de la fibre optique va drainer une présence de personnes étrangères aux villages, même s'il s'agit d'un séjour relativement court. La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception des projets. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Aussi dans la mise en œuvre du PAR il serait important de prendre en charge cette dimension comme partie intégrante du suivi des principes de performance et de bonne gestion des risques sociaux et environnementaux du projet.

Dans les enquêtes socio-économiques effectuées lors de la phase terrain du présent PAR, l'équipe a eu à discuter via des entretiens et focus group avec les parties prenantes que sont les femmes sur les questions de VBG. Les questionnements ont porté sur l'existence de toutes formes de violences du genre à travers la présentation de différents types de VBG, pour recueillir et leurs avis, mais aussi identifier l'existence ou non de ces types de violences dans la communauté. Par la même, globalement les discussions ont aussi porté sur les conflits dans le ménage, la communauté et les mécanismes de médiation et de gestion de ceux-ci. L'objectif est de s'appuyer sur les réalités culturelles, traditionnelles de perception, de compréhension de toute cette problématique pour les populations concernées afin de pouvoir trouver un canevas le plus fédérateur quant à leur prise en charge.

C'est ainsi qu'il faut noter que pour déterminer la prévalence des VBG, il fallait collecter des données dans la communauté, ce qui s'est avéré assez difficile du fait de certains blocages que les femmes éprouvent toujours à se prononcer sur ces questions. Mais l'observation, l'expérience et la connaissance de nos réalités culturelles en termes d'interactions entre individus de sexes différents dans nos terroirs nous inspirent de bien considérer cette problématique des VBG dans les étapes futures de la mise en œuvre du Projet et de ses activités, y compris pendant la phase de construction de la plateforme et de l'exploitation de l'usine.

Il est d'autant plus important d'en prendre compte qu'en toute évidence la mise en œuvre du projet va drainer de la main d'œuvre qui ne sera pas exclusivement de la zone d'intervention. Dans un contexte pareil, des garde-fous doivent être érigés pour pallier les risques des VBG en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formation sur les bonnes pratiques, en incluant toutes les parties prenantes du projet aussi bien au niveau des responsables administratifs que des autorités locales et coutumières.

XI. MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

La réalisation du projet nécessite la participation et la collaboration des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées et collectivités) diverses, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation. Le dispositif de mise en œuvre du PAR sera ainsi organisé :

11.1 Comité de pilotage (CP)

Pour la mise en œuvre du PAR, un Comité de Pilotage sera mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet. Il procédera également au contrôle de l'effectivité de la mise en œuvre du PAR.

Il aura la composition suivante :

- Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information : 1 représentant
- Ministère des Finances : 1 représentant
- Ministère de l'Agriculture : 1 représentant
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat : 1 représentant
- L'Unité de Coordination du Projet DTS : 1 représentant

Le CP sera présidé par le Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information), maître d'ouvrage du projet. Le Secrétariat du Comité de Pilotage sera assuré par le Coordonnateur de l'UCP du projet DTS.

11.2 Commission de Réinstallation

Cette commission qui comportera en son sein les autorités locales (chef de village ou de quartier) ; le maire ou son représentant ; le préfet ou son représentant ; les représentants des ministères de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information ; des Finances ; de l'Agriculture ; de l'urbanisme, ainsi que l'UCP du projet aura les activités suivantes

- Vérifier la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

La commission centrale comprenant les ministères concernés et l'UCP se déplacera dans les différentes localités pour effectuer les paiements des indemnités. Elle intégrera en son sein dans chaque localité les membres de la commission locale de réinstallation. A la fin des opérations des paiement la commission centrale présentera un rapport comprenant les différents états de paiement.

XII. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à Deux mois (8 semaines), décomposées comme suit (voir tableau suivant). Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR dans les Gouvernorats de Niamey et Tillabéri et les communes concernées.

L'UCP du projet prendra les dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies, radio et tout autre moyen approprié.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain.

Tableau 13 : Chronogramme de mise en œuvre du PAR

Étapes	Activités	Période (en semaines)							
		1	2	3	4	5	7	8	
1.	Validation du PAR – BNEE / UCP (démarrage du processus de mise en œuvre)	—							
2.	Dépôt d'un exemplaire du PAR dans les Gouvernorats et communes concernées		●						
3.	Réunion information des PAP		●						
3.	Présentation des listes de paiement		●						
4.	Évaluation des requêtes et règlement des litiges			—					
5.	Paiement des compensations et libération des emprises					—			
6.	Démarrage des travaux					—			
7.	Suivi de la mise en œuvre			—					
8.	Audit de l'exécution (pourrait intervenir bien plus tard).								●

XIII. SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIVITES

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par l'UCP en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le BNEE. En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de mise en œuvre du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

13.1 Suivi interne

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale du projet aura pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- Les indemnisations et les compensations ont été effectuées ;
- La réinstallation de se déroule normalement ;
- Toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- Le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- La réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- Les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation,
- Le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- L'effectif des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- Le montant total des indemnisations /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- L'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacé ;
- L'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- Les appuis apportés aux groupes défavorables sont effectifs ;
- La coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation est bien assurée.

L'UCP du projet DTS soumettra à la Banque Africaine de Développement et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR.

13.2 Évaluation finale

Un audit ou une évaluation finale du PAR sera réalisé à la fin de l'opération ou avant la clôture du projet pour fournir les informations nécessaires et systématiques sur le degré de conformité de son exécution par rapport à la législation nationale en matière de réinstallation et aux exigences de la SO 2 de la Banque.

Quelques indicateurs de résultats sont proposés pour l'évaluation finale

- Le degré de satisfaction des PAP (enquête auprès des PAP) ;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés dans le cadre de la mise en œuvre du PAR (désagrégées par sexe) ;
- Nombre de conflits et de griefs résolus ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Performance globale du processus de réinstallation et leçons apprises

XIV. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

14.1 Budget

Le budget du PAR est évalué 42 902 188 F CFA, dont 21 856 250 F représentent les indemnités, les compensations et les appuis aux PAP. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 3 000 000 FCFA et des imprévus de l'ordre de 15%, soit 5 595 938 F CFA.

Tableau 14 : : Coût du PAR

Postes de dépenses	Coût (en F CFA)	Source de financement
Indemnités de servitude pour les champs traversés	8 480 250	MPNTI
Compensation pertes de productions agricoles	5 017 700	MPNTI
Compensation perte de structures	2 358 300	MPNTI
Appui aux groupements féminins	6 000 000	MPNTI
Mise en œuvre du PAR (Sensibilisation, communication)	3 000 000	BAD
Mise en œuvre du Mécanisme de gestion des plaintes	4 450 000	BAD
Audit du PAR	8 000 000	BAD
Imprévus (15%)	5 595 938	MPNTI
Total	42 902 188	

14.2 Source de financement

Le Budget global du PAR sera de 42 902 188 F CFA. L'État du Niger à travers le fonds universel, prendra en charge le financement des indemnités et compensations des personnes affectées. Quant à la BAD, elle financera sur les ressources allouées au projet, les coûts de la mise en œuvre du PAR, la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes et l'audit du PAR.

XV. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR

Pour se conformer aux dispositions de la politique de réinstallation involontaire des personnes, le présent PAR sera mis à la disposition des personnes affectées dans les communes d'intervention.

Par la suite, le document sera mis à la disposition du public via le canal du site externe de la BAD.

CONCLUSION

Le Gouvernement de la République du Niger a obtenu de la Banque Africaine de Développement pour le financement du Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DT5. Dans ce cadre, le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique a choisi de reprendre intégralement le réseau optique existant reliant Niamey aux frontières du Niger avec le Burkina Faso. Le tronçon Niamey-Torodi-Frontière Burkina permettra de renforcer le réseau FO jusqu'à la frontière avec le Burkina.

Le projet contribuera à la diversification de l'économie en favorisant l'émergence d'une économie numérique au Niger. De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus : l'intégration de l'économie nigérienne aux réseaux de communication numériques ; l'accès des populations, des administrations et des entreprises à des services de télécommunications (TIC) de qualité, fiables, et à moindre coût ; le renforcement de l'intégration des populations locales à l'économie numérique ; l'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques.

Le déploiement de la fibre optique le long des axes entrainer la réalisation de tranchée le long de l'axe routier et porter des dommages physiques sur des terres cultivées, des pertes de cultures, des destructions de biens et actifs commerciaux et des perturbations d'activités. Les impacts socioéconomiques négatifs identifiés feront l'objet d'une compensation. Ainsi, un montant de 21 856 250 F CFA est prévu pour les indemnités, les compensations et les appuis aux groupes vulnérables.

Au total, sur l'axe Niamey-Torodi-Frontière Burkina, les impacts négatifs toucheront 76 personnes dont les champs serviront au passage de la fibre optique ; 182 PAP économiques dont les activités subiront une perturbation du fait des travaux menés par le projet. Les biens et actifs concernés sont des boutiques, des kiosques, des hangars, des étals etc.

L'information, la consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. L'objet des rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Le budget du PAR est évalué 42 902 188 F CFA, dont 21 856 250 F représentent les indemnités, les compensations et les appuis aux PAP. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 3 000 000 FCFA et des imprévus de l'ordre de 15%, soit 5 595 938 F CFA.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. PAD ; rapport d'évaluation du projet, novembre 2016 ;
2. MAG/EL – Plan d'Action de Réinstallation du Projet PASEC Torodi, juillet 2020 ;
3. MAG/EL – CPRP du PROJET PIMELAN, mars 2019 ;
4. Mécanisme de Gestion des Plaintes du Projet Haské, 2021 ;
5. Ministère de l'Équipement ; PAR du Projet de Connectivité, novembre 2020
6. Note Conceptuelle du Projet Régional d'Accès à l'Electricité-Phase 2, 2020 ;
7. Système de sauvegarde intégré de la Banque Africaine de Développement, 2013.

ANNEXES

Annexe 1: Termes de référence de la mission



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail Progrès

MINISTRE DES POSTES DES
TELECOMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE



Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique
(DTS)

TERMES DE REFERENCE

POUR LA REALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES
POPULATIONS (PAR) DU PROJET DE REALISATION D'UN TRONÇON
DEBACKBONE NATIONAL EN FIBRE OPTIQUE

Axe Niamey-Tillabéry frontière Burkina

Janvier 2021

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La politique sectorielle des télécommunications et des TIC adoptée le 12 avril 2013 par le gouvernement nigérien comporte un volet relatif à la construction d'une dorsale nationale à fibre optique, mutualisée pour tous les opérateurs et fournisseurs de services prônant ainsi le partage des infrastructures. Dans ce cadre, le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique a choisi de reprendre intégralement le réseau optique existant reliant Niamey aux frontières du Niger avec le Burkina Faso. Ce nouveau tronçon permettra de renforcer le réseau FO existant qui est exploité par la Société NIGERTELECOMS. Il permettra ainsi de relier les principales villes du pays d'une part et d'autre part d'établir des liaisons d'interconnexion internationales afin d'avoir accès au câble sous-marin.

Le projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS) a été rattaché au projet de la route transsaharienne en vue de connecter toutes les concentrations de populations, sur son trajet, par voies routières aux autres régions du pays et, au-delà, au monde. Cette connexion s'effectue par voies de téléphonie, télévision numérique et réseau de données dont internet.

Il consiste à compléter les maillons manquants au Niger et au Tchad de la dorsale transsaharienne en fibre optique ; Algérie - Niger - Nigéria – Tchad, par la mise en place du socle de base sur lequel pourra se greffer le développement futur du commerce électronique, des services financiers mobiles, de l'administration électronique, etc., en diminuant les coûts d'accès aux services TIC qui restent inaccessibles pour les populations.

En termes d'infrastructures, le projet prévoit : **(i)** Le déploiement de la Fibre Optique sur les tronçons de la route Transsaharienne (RTS) interconnectant l'Algérie au nord, le Nigéria au sud et le Tchad à l'Est, **(ii)** la construction par extension et la mise en production d'un Centre national de données (Datacenter) au site de l'ANSI à Niamey; **(iii)** le déploiement de systèmes d'énergies solaires et d'équipements informatiques pour 10 centres communautaires situés le long des axes d'intervention. **(iv)** le renforcement du réseau de la FO pour les jonctions avec le Burkina Faso et le Bénin. Le centre de données (Datacenter) de Niamey respectera les normes internationales afin d'héberger les plateformes pour le e-gouvernement. Ils constituent ainsi une vanne de développement et encouragera la création de nouveaux besoins et services.

Le projet a pour objectif général de contribuer à la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à travers tout le pays. Il permet de construire la dorsale nationale en Fibre Optique établissant ainsi la liaison transsaharienne entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne permettant ainsi au Niger de devenir un HUB (centre).

De manière spécifique, les objectifs du projet sont :

- diversifier l'accès du Niger aux systèmes optiques internationaux ;
- satisfaire les besoins des opérateurs en bande passante de qualité pour toutes les localités traversées par le système ;
- mettre à la disposition des opérateurs télécoms et non télécoms du pays, des capacités en bande passante de qualité ;
- créer des emplois par les activités à haute intensité de main d'œuvre ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'accès universel et la desserte rurale.

Pour le Gouvernement du Niger, les objectifs finaux poursuivis, conformément à sa politique sectorielle des Télécommunications et des TIC, et plus globalement à son PDES, sont de :

renforcer et sécuriser la connectivité internationale large bande ;
offrir à la population un accès à un coût abordable aux services TIC ;
contribuer à la réduction de la pauvreté ;
mettre en place des infrastructures large bande pour le développement des services e-administration, e-éducation, e-santé, e-commerce etc. ;
devenir un hub des télécommunications entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb ;
contribuer à la réalisation des objectifs d'inter connectivité régionale et internationale en infrastructures large bande.

Le projet comporte quatre principales composantes :

Composante A : Infrastructures fibre optique

- Travaux de mise en œuvre des infrastructures à fibre optique ;
- Suivi évaluation des impacts, contrôle et surveillance des travaux fibre optique.

Composante B : Applications et Services TIC

- Déploiement d'un centre de données pilote ;
- Implémentation d'une plateforme d'e-Administration ;
- Mise en œuvre de Système Intégré de Gestion de l'Identification Electronique des Personnes (SIGIEP).

Composante C : Appui institutionnel et renforcement des capacités

- Etudes ;
- Assistance technique à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Accompagnement de l'opérationnalisation de l'Agence Nationale de la Société de l'Information (ANSI) ;
- Appui aux établissements d'enseignement supérieur (Université et EST de Niamey);
- Appui à l'autonomisation des femmes.

Composante D : Gestion du projet

- Staff des UCP/DTS ;
- Frais divers ;
- Audits technique comptable et financier.

Localisation du projet

Pour cette phase, le projet couvrira deux régions (Tillabéri et Niamey). La zone d'influence indirecte couvre deux (2) départements, six (6) communes, des quartiers, des centres urbains et de plusieurs villages et hameaux. Cette zone d'influence est prise en compte, car de façon indirecte, elle pourrait permettre d'apprécier les impacts engendrés par les activités du projet.

Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la RN6 entre Niamey-Torodi-Frontière du Burkina Faso. Dans la ville de Niamey, du pont Kennedy au niveau du deuxième

échangeur en allant sur la route Torodi à gauche du goudron, la technique utilisée est le tirage de câble déjà existant sur environ 5 km. De l'école privée Nordiré jusqu'à la limite de l'ACN5 avec le département de Kollo sur environ 30 km, la technique utilisée est les fouilles de tranchées pour la pose du câble.

Tableau : Entités administratives traversées

Région	Départements	Communes	Villes et villages
Axe Niamey-Torodi-Frontière du Burkina Faso (113 km)			
TILLABERI	Torodi	CR Torodi	, , Kobadié, Laoudou, CR Torodi, Sirinbana, Niakatié.
		CR Makalondi	Bantari, CR Makalondi, Mossipaga, Kankani, Wuna
	Kollo	CR de Kouré	Kokouarey, Tchoudawa, Fou Hinza, Tioubi, Sina Koira, Sina Koira Gardizé (hameau),
		CR de Bintinkodji	, Sebou-Sebou, Bouladjam, Goroua, Toulwaré,

II. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif global de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation conforme aux exigences de la BAD et à la législation Nigérienne en matière d'évaluation environnementale et sociale concernant le tronçon de BACKBONE national en fibre optique Axe Niamey-Tillabéry frontière Burkina. Le PAR comprendra des mesures pour répondre aux déplacements qui interviendraient dans la mise en œuvre des activités du projet.

Le Plan d'Action de Réinstallation sera élaboré sur la base d'informations fiables, et mises à jour par rapport aux travaux à réaliser et aux impacts potentiels sur les personnes déplacées et leurs biens.

Ce PAR devra répondre aux objectifs suivants :

Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;

Identifier chaque personne impactée aux termes des exigences de la BAD (déplacement physique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier), documenter son statut y compris son niveau de vulnérabilité socioéconomique, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;

Consulter toutes les personnes affectées par le projet (PAP) et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'Elaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

Déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne voit son niveau de vie diminué par le projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunitaires notamment l'école pour les enfants des ménages à déplacer physiquement, etc.) ;

Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
Produire une analyse socio-économique (sur la base d'un échantillon représentatif de PAP), qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques des PAP, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leurs qualités de vie ;
Identifier l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques pour les PAP et élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance intégré dans le PAR qui répondra aux meilleures pratiques internationales ;
Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées
etc.

III. RESULTATS ATTENDUS

Au terme de la présente étude, le consultant devra déposer un PAR en conformité avec la législation nationale en matière de réinstallation ainsi que les exigences de la BAD, conformément à la SO 2 relative à la réinstallation involontaire : acquisition des terres. Déplacements des populations et indemnisation. Le PAR devra couvrir au minimum les éléments ci-dessous (lorsqu'un élément n'est pas adapté à la situation du projet, il convient de le noter dans le plan de réinstallation en le justifiant) :

Sans être exhaustif les prestations du (de la) consultant(e) individuel(le) couvriront les aspects décrits ci-dessous et cela conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire. Il /elle procèdera sur chacun des sites identifiés à :

la description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles, etc., la zone d'impact des travaux ou actions prévus, les alternatives envisagées pour les éviter ou les minimiser , les mécanismes à mettre en place au cours de la mise en œuvre pour les minimiser dans la mesure du possible) ;

une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Le (la) consultant(e) individuel(le) devra conduire des consultations publiques au cours desquelles il expliquera les objectifs des travaux de la fibre optique et ses conséquences et aussi il devra recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAPs. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes et comprendre, entre autres, les points suivants :

les résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement ;

les caractéristiques des ménages potentiellement affectés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population/communautés potentiellement affectée ;

l'ampleur des pertes – totales ou partielles – de biens ;

une analyse de la vulnérabilité sociale de la zone de l'étude et des informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises ;

les dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes affectées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles ;

un recensement précis et complet de toutes les personnes, familles ou entités, des biens et des moyens d'existence qui seront affectés par les travaux ainsi que tous les biens touchés: terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio-économiques et culturels. Pour chaque personne/ménage recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché local et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;

Système foncier et transactions foncières, comprenant l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone ;

Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par les travaux ;

Caractéristiques sociales et culturelles des communautés/personnes potentiellement affectées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation ;

une revue du contexte légal et institutionnel au niveau national du projet, relever les particularités locales ; les spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle. Les organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre seront identifiés et leurs capacités évaluées ;

une clarification des conditions d'éligibilité et des droits à indemnisation/réinstallation des personnes impactées éligibles, les règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite d'éligibilité seront définies de façon précise ;

une description des méthodes d'évaluation et de compensation des pertes, notamment les méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, la description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement ;

une description des mesures de réinstallation. Cette description pourrait inclure entre autres (i) la description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ; (ii) Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;

une description des procédures de gestion des plaintes et conflits. Ces mécanismes doivent prendre en compte les mécanismes traditionnels de règlement des conflits et les recours judiciaires effectivement possibles en cas de désaccord avec les mécanismes de traitement à l'amiable.

une définition des responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux personnes/familles/ populations potentiellement affectées elles-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

un calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la mise à disposition des PAP des actions du Projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet.

les coûts et budgets détaillés des activités de réinstallation. Les tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépenses, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAPs), une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

l'établissement, en collaboration avec les autorités locales, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du projet et le fait que les travaux ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant que la mise en œuvre du PAR ne soit complètement achevée;

une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.). Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR ;

Le (la) consultant(e) individuel(le) participera à un atelier de restitution et de validation du rapport provisoire du PAR avec les parties prenantes surtout les représentants des PAPs.

Le rapport sera rédigé selon le plan type d'un PAR décrit ci-dessous. Il devra en outre comprendre en amont du plan type, un résumé en français et en anglais suivi d'une introduction. En aval du plan type de PAR, une synthèse des coûts globaux du PAR et le mécanisme de diffusion du PAR seront présentés. Le rapport devra s'achever par une conclusion, les références et sources documentaires et enfin par des annexes comprenant entre autres, les PV signés des séances publiques, consultations individuelles et autres réunions ;

Le PAR doit être rédigé de façon précise et concise et contenir toutes les annexes listées, afin de faciliter la mise en œuvre réussie dans les délais requis. Le consultant tiendra compte du délai de validation des PAR provisoires auprès des parties prenantes locales. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final avec tous les PV des engagements convenus en annexe.

Le Consultant en charge de l'élaboration du PAR participera à la mission de vérification et audience publique organisée par les structures régionales du BNEE. Par la suite, un atelier d'examen et d'évaluation du rapport du PAR sera organisé par le BNEE où le consultant est tenu de participer également pour répondre à certaines questions et d'intégrer toutes les observations afin de fournir un rapport final accepté par la Banque et le BNEE.

IV. Canevas des Plans de Réinstallation

Le canevas de présentation du PAR s'articulera autour des points suivants :

Résumé Non Technique en français et en Anglais, rédigé conformément à la structure type de Résumé de PAR proposée par le Département SNSC de la BAD (voir en annexe le canevas du résumé non-technique).

Introduction qui fait la mise en contexte du projet et la justification de l'élaboration du PAR. Enfin, l'introduction doit annoncer les différents chapitres du PAR ;

Chapitre I. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR qui décrit la revue documentaire, les étapes de la phase terrain ainsi que les consultations publiques menées lors de l'élaboration du PAR ;

Chapitre II. Description du projet qui décrit en détail les objectifs et les résultats attendus du projet, les composantes du projet ainsi que les activités en fonction des composantes, particulièrement celles qui sont à l'origine de l'élaboration du PAR ;

Chapitre III. Description des caractéristiques socio-économiques ; il s'agit d'un résumé qui présente les caractéristiques démographiques et socioéconomiques ainsi que les moyens d'existence de la population affectée par le projet. En effet, cette partie doit décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du projet, notamment les aspects/ enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens, de subsistance, etc.) de la zone d'influence régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine), profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité ;

Chapitre IV. Description des biens des personnes affectées qui met en exergue la méthodologie de recensement des biens et des personnes affectées ainsi que les résultats du recensement. En outre, cette partie du PAR doit présenter la typologie des biens potentiellement affectés par le projet et par zone et/ou quartier traversé ;

Chapitre V : Impacts socio-économiques du projet sur les personnes affectées. Il s'agit de l'analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence ;

Chapitre VI. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation. Il s'agit de traiter des aspects d'acquisition et de propriété foncière au Niger, dans lequel il faut décrire le cadre législatif du Niger en matière d'expropriation, les droits fonciers, ainsi que le mécanisme légal d'expropriation, indemnisation et compensation (dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives au foncier et procédure d'expropriations, notamment les textes sur l'expropriation, indemnisation et la compensation, procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le rôle de l'unité de coordination du projet ainsi que les rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, maires) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation ;

Chapitre VII. Evaluation des biens affectés par le projet en détaillant la méthodologie d'évaluation des biens, en présentant le récapitulatif des coûts des biens affectés par le projet, une évaluation des coûts de pertes de revenus ainsi qu'une aide d'urgence aux personnes vulnérables ;

Chapitre VIII. Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation. Cette partie du PAR doit décrire la forme d'indemnisation souhaitées par les personnes affectées, procédures d'indemnisation ou de compensation (principes d'indemnisation et de compensation, divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation, estimation des pertes subies, négociation avec les PAPs des compensations accordées, conclusions d'ententes ou tentatives de médiation, paiement des indemnisations, mise en œuvre des compensations, appui aux personnes affectées et le règlement des litiges ;

Chapitre IX. Critères et délais d'éligibilité des personnes affectées. Il s'agit de déterminer les ayants droits, de faire l'évaluation des droits et l'éligibilité des PAP recensés, les critères d'éligibilités, les principes et taux applicable pour la compensation et l'estimation des pertes effectives et de leur indemnisation ;

Chapitre X. Consultation avec les personnes affectées par le projet qui décrit la démarche et résultats (méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, prise en compte des points de vue exprimés) ;

Chapitre XI. Mesure de réinstallation physique : il s'agit de la sélection et préparation des sites de réinstallations, la protection et gestion environnementale ainsi que l'intégration avec les populations hôtes ;

Chapitre XII. Procédures de traitement des plaintes et conflits, à travers la description des types de plaintes et conflits, un aperçu du mécanisme proposé (avant le déplacement de population et pendant la mise en place du PAR : enregistrement des plaintes et Mécanisme de résolution à l'amiable, assistance juridique et arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR ;

Chapitre XIII. Assistance aux personnes vulnérables, à travers la description des types de personnes vulnérables et groupes vulnérables (identification des personnes vulnérables, actions en direction des groupes vulnérables, types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables, moyens affectés à l'assistance aux personnes vulnérables) ;

Chapitre XIV. Calendrier d'exécution et budget du Plan d'Action de Réinstallation, notamment le calendrier d'exécution du PAR ainsi que le budget du PAR ;

Chapitre XV. Suivi-évaluation du PAR

Principes et indicateurs de suivi ;

Organes du suivi et leurs rôles ;

Format, contenu et destination des rapports finaux ;

Cout du suivi-évaluation ;

Synthèse des coûts globaux du PAR.

Conclusion ;

Références bibliographiques

Annexes

PV signé des séances publiques et autres réunions et listes de présence ;

Fiche de recensement individuel de chaque PAP, y compris titres/pièces fournis (photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.) ;

Liste exhaustive des personnes rencontrées ;

Accord signé par chaque PAP ;

Base des données sur les PAP : récapitulatif des compensations/appui, sous forme de tableau Excel avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les coordonnées géographiques des biens immobilières touchés (parcelle, terres agricoles, arbres, etc., les compensations et les appuis, l'évaluation des montants correspondants (unité considéré, quantité, cout unitaire, montant).

V. QUALIFICATION DU CONSULTANT

Pour mener à bien cette étude, le consultant devra avoir les qualifications suivantes. Il doit être expert en réinstallation involontaire, d'au moins d'un niveau Bac+5 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio économiste, socio-environnementaliste, économiste environnementaliste, ou un géographe, développement rural, etc.).

Il doit avoir au moins six (06) ans d'expérience en réinstallation involontaire et avoir réalisé au moins quatre (4) Cadre Plan de Réinstallation (CPR) et Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avec succès pour des projets similaires au cours des cinq (05) dernières années ;

Il doit avoir une bonne connaissance des lois et règlement de la république du Niger en matière du foncier et d'expropriation pour cause d'utilité publique, de réinstallation ainsi que la SO 2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire : l'acquisition des terres, le déplacement des populations et l'indemnisation ;

Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports. Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR,

Il élabore les rapports (provisoire et définitif après validation) et est chargé de défendre le dossier au cours de l'atelier du comité technique mis en place par le ministère en charge de l'Environnement.

VI. CALENDRIER ET DUREE DE LA MISSION

La charge de travail du Consultant est estimée à hommes jour répartis comme suit :

Préparation méthodologique et recherche documentaire : 3 jours

Réalisation de la mission sur le terrain : 20 jours

Rédaction du rapport provisoire : 10 jours
Atelier de restitution rapport provisoire : 5 jours
Rédaction du rapport définitif et dépôt : 7 jours

VII. LIVRABLES

Le consultant fournira :

Un rapport de démarrage incluant son programme de travail détaillé ;

Un rapport provisoire (3 copies et la version numérique) ;

Un rapport final (3 copies et la version numérique).

VIII. BUDGET DE L'ETUDE

La consultance proposée relève d'un contrat au forfait. Le consultant fera une proposition financière conséquente de sa prestation, qui intègre toutes les charges concourant à la réalisation de sa prestation (transport, hébergement, etc.).

ANNEXE : RESUME NON TECHNIQUE DU PAR

Le plan d'action de réinstallation doit contenir au moins les éléments suivants :

Matrice de synthèse de la compensation (*voir modèle ci-dessous*)

Description sommaire du projet/sous-projets/composantes incluant les activités qui occasionnent la réinstallation

Objectifs du PAR (énumération des principes de la légalisation nationale, et toutes les exigences complémentaires de la BAD)

Principaux caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP

Aspects socio-économiques / enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, etc.) de la zone d'influence du projet ;

Régimes / statuts / contraintes foncières de la zone d'influence du projet ;

Profil des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.) ;

5. Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet (voir les résultats des EIES) a. Les besoins foncières du projet ;

Profil des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité ;

Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance ;

6. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation (en considérant les exigences de la BAD);

Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation ; c. Rôle de la cellule ou unité de gestion de projet ;

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Région/Département/Préfecture/Province ...	
2	Commune/Municipalité/District...	
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	
4	Activité induisant la réinstallation	

d. Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Commission d'évaluation foncière Land valuation Commission, Ministère des Finances, Ministère de l'Aménagement du Territoire, Autorités déconcentrées ou décentralisées, etc.) et les services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR ;

7. Plan de compensation

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

a. Recensement incluant la date limite, et critère d'éligibilité (*voir section 6a plus haut*) ; b. Principes et taux applicables ;

Estimation des pertes actualisées et leur de cout de compensation ;

Consultations et négociations tenues / conduites ;

Mesures pour les relocalisations physiques (conditions actuelles des sites de réinstallation, gestion environnementale, intégration avec les populations hôte, etc.) ;

Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu ;

Calendriers de paiement et de réinstallation physique ;

Mécanisme de gestion des plaintes / Arbitrage

Suivi et évaluation de la mise en œuvre

Indicateurs de suivi ;

Institutions de surveillance et leurs rôles;

Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement;

Coûts de suivi et de l'évaluation;

10. Cout total de la mise en œuvre complète du PAR.

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

5	Budget du projet	
6	Budget du PAR	
7	Date (s) butoir (s) appliquées	
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	
	B. Spécifiques consolidées	
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	
14	Nombre de PAP majeures	
15	Nombre de PAP mineures	
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	
22	Nombre de maisons entièrement détruites	
23	Nombre de maisons détruites à 50%	
24	Nombre de maisons détruites à 25%	
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	
28	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	
...	xxxxx	

Annexe 2 : Procès-verbaux des consultations publiques

PV de la consultation publique de Niakatié

Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Niakatié

Date : 29-01-2022

Président de séance : Chef du village

Liste de présence

1. Points discutés

- Objet de la mission
- La consistance des travaux,
- préoccupations et recommandations.

2. Questions posées

Les jeunes du village, seront-ils recrutés au moment des travaux ?

3. Préoccupations exprimées

Le non paiement des impôts dans le délais et en conformité aux lois et règlements.

4. Réponses apportées

Pour ce qui est du recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée, il sera recommandé à l'entreprise en charge des travaux, la priorisation de la population locale.

5. Suggestions et recommandations

- recrutement de la main d'œuvre locale au moment des travaux,
- appui aux AGR pour les groupements;
- appui du secteur élevage

6. Conclusion

Le chef du village, aux termes des échanges a pris la parole pour remercier la mission. Aussi, il souhaite vivement le début des travaux.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Mossipagua

Date : 27-01-2022

Président de séance : Chef du village

Liste de présence :

1. Points discutés

- Identification des impactés
- Consistance des travaux
- Suggestions et recommandation

2. Questions posées

- 1) En quoi consiste exactement les travaux ?
- 2) Quels sont les biens susceptibles d'être impactés ?

3. Préoccupations exprimées

- La situation insécuritaire menaçante
- le non paiement des impactés dans le délais .
- non implication de la main d'œuvre locale au moment des travaux.

4. Réponses apportées

1) Les travaux consisteront à la pose de la fibre optique à travers les travaux d'excavation d'environ 60cm de long de la trajectoire

2) L'entreprise en charge des travaux éviteront au maximum les habitations.

5. Suggestions et recommandations

- Appui à la promotion des cultures de contre saison pour réduire le chômage;
- = Appui aux AGR pour les groupements féminins.

6. Conclusion

Au terme de l'entretien avec les populations du village de Messipagna, le chef du village a remercié la mission.

Il a aussi exprimé le vœu de voir les travaux commencés dans le plus bref délai.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Niakatiré

Date : 29-01-2022

Président de séance : Chief du village

Liste de présence

1. Points discutés

- Objet de la mission
- La consistance des travaux,
- préoccupations et recommandations.

2. Questions posées

Les jeunes du village, seront-ils recrutés au moment des travaux?

3. Préoccupations exprimées

Le non-paiement des impôts dans le délai et en conformité aux lois et règlements.

4. Réponses apportées

Pour ce qui est du recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée, il sera recommandé à l'entreprise en charge des travaux, la priorisation de la population locale.

5. Suggestions et recommandations

- recrutement de la main d'œuvre locale au moment des travaux,
- appui aux AGR pour les groupements,
- appui du secteur élevage

6. Conclusion

Le chef du village, aux termes des échanges a pris la parole pour remercier la mission. Aussi, il souhaite vivement le début des travaux.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Sebou-Sebou

Date : 29/01/2022

Président de séance : Chef du village

Liste de présence :

1. Points discutés

- Identifications des PAPs
- Le ~~mod~~ mode de paiement des PAPs
- préoccupations et recommandations

2. Questions posées

- 1) De quel type de travaux s'agit-il exactement ?
- 2) Est-ce que les maisons seront impactées ?

3. Préoccupations exprimées

- La faiblesse des ressources hydrauliques
- La situation insécuritaire menaçante

4. Réponses apportées

- 1) Les travaux consistent à la pose de la fibre optique à travers les travaux d'excavation de d'environ 0,5m le long de la trajectoire.
- 2) Les travaux éviteront au maximum les habitations.

5. Suggestions et recommandations

- Le payement des impactés conformément aux vi textes en vigueur et le plutôt possible,
- Appui aux infrastructures socio- de base, notamment en chateaux d'eau
- aménagement de la piste qui mène au village.

6. Conclusion

Au terme des entretiens avec les populations du village de sebou- sebou; le chef du village a remercié la mission.

Par ailleurs; il les populations ont formulé le vœu de voir les travaux commencé dans les meilleurs del délais.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



Annexe 3 : Listes de présence des consultations

Liste de présence de Mossipagua



Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)

Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) du projet de réalisation d'un tronçon de backbone national en Fibre Optique (FB)

Axe Niamey-Tillabéry frontière Burkina

Région : Tillabéri
 Commune : Makalondi
 Localité : Mossipagua
 Date : 28/01/2022

Liste des personnes rencontrées

N°	Noms & prénoms	Fonctions	Contacts	Signatures
1	Talibo Leiga	Cultivateur		
2	Tchangou Somboni	Cultivateur		
3	Fimba Tcheynou	Commerçant		
4	Alhassane Billo	Cultivateur		
5	Boubacar Alio	Cultivateur		
6	Abdoulaye Amadou	Cultivateur		
7	Ibrahim Ali	Cultivateur		
8	Sidikiou Boubacar	Jardinier		
9	Adamou Abdouramane	Jardinier		
10	Boubacar Soumarou	Jardinier		
11	Hassane Soumana	Cultivateur		
12	Ibrahim Tchéra	Cultivateur		
13	Halidou Hama	Cultivateur		
14	Solléy Idi	Jardinier		
15	Hama Abdoulaye	Jardinier		



suite de Massipagou (1/2)



16	Zakou Hama	Cultivatem		
17	Kicheba Soumana	Jardinier		
18	Souley Lori	Jardinier		
19	Tchikouwar Pascal	Cultivatem		
20	Tchimouwar Manga	Cultivatem		
21	Ibrahim Abio	Jardinier		
22	Yasu Mamane	Jardinier		
23	Yamba Yampagou	Jardinier		
24	Konjoua Faldja	Cultivatem		
25	Kampalamba Francais	Cultivatem		
26	Tchassibo Mamhalla	Cultivatem		
27	Gumaron Seydou	Jardinier		
28	Salou Djibo	Jardinier		
29	Amadou Bouneima	Jardinier		
30	Siba Fomiba	Jardinier		
31	Keyaga Tchoguisi	Cultivatem		
32	Daouda Boubacar	Cultivatem		
33	Teheyi Minamba	Jardinier		
34	Soumana Ali	Cultivatem		
35	Sharif Habibou	Cultivatem		
36	Hamani Bouneima	Jardinier		
37	Abdoul Karim Issoufou	Jardinier		
38	Diagou Banchara	Cultivatem		
39	Youlamba Goudjeou	Jardinier		



suite de Massipagua (2/2)



40	Abdoul Karim Oumaron	Jardinier		
41	Zakari Yaou Oumaron	Jardinier		
42	Issa Oumaron	Jardinier		
43	Souleymane Bouraïma	cultivateur		
44	Hamidou Boubacar	Commerçant		
45	Sofiani Salou	Consultant		
46	Siddo Amadou	"		
47	Ayouba Moussa	Consultant principal		96599485
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				
59				
60				
61				
62				
63				

Liste de présence à Niakotiré



Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)

Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) du projet de réalisation d'un tronçon de backbone national en Fibre Optique (FB)

Axe Niamey-Tillabéry frontière Burkina

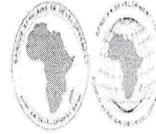
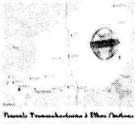
Région : Tillabéri
 Commune : Niakotiré
 Localité : Niakotiré
 Date : 29/01/2022

Liste des personnes rencontrées

N°	Noms & prénoms	Fonctions	Contacts	Signatures
1	Abdoul Karim Goumarou	cultivateur		
2	Moussa Yamba	cultivateur		
3	Boukar Diouf	cultivateur		
4	Baba Gunténi	Jardinier		
5	Ichissa Hama	Jardinier		
6	Yacouba Hamidou	Jardinier		
7	Hama Abdou	cultivateur		
8	Goumarou Bouraïma	cultivateur	94 17 13 11	
9	Hama Garba	Jardinier	94 699161	
10	Abdou Gunténi	Jardinier	94 094762	
11	Boubacar Mounkaila	Jardinier	94 18 84 58	
12	Soumana Kindo	Cultivateur	85 63 93 83	
13	Bouraima Soumana	Jardinier	85 51 71 92	
14	Ali Aljouma	cultivateur	85 07 60 88	
15	Mamoudou Seyni	Jardinier	94 62 97 05	



16	Bassé Tianiagon	Jardinier	
17	Safia Diassibo	Cultivateur	
18	Fati Soumana	Cultivateur	
19	Mouhita Damba	Cultivateur	
20	Salmon Taniaou	Cultivateur	
21	Mariama Dianouou	Cultivateur	
22	Yanou Madjona	Cultivateur	
23	Mayé Issa	Cultivateur	
24	Miyé Lababa	Jardinier	
25	Fati Tammihiri	Jardinier	
26	Layé Yambo	Cultivateur	
27	Housseinâ Amadou	Cultivateur	
28	Touma Yorban	Jardinier	
29	Aissatou Idissa	Jardinier	
30	Hadja Moussa	Jardinier	
31	Ramatou Amadou	Jardinier	
32	Mamata Adjouma	Cultivateur	
33	Zodo Djabaton	Cultivateur	
34	Houa Bonkari	Cultivateur	
35	Salamatou Amadou	Cultivateur	
36	Ada Issa	Jardinier	



37	Rakia Boucar	Cultivateur	
38	Amina Moussa	Cultivateur	
39	Aissatou Issaka	"	
40	Soufya Adamou	"	
41	Fati Kangué	"	
42	Aissatou Soumayé	"	
43	Mariama Belle	"	
44	Amina Moussa	"	
45	Kokoda Miramba	"	
46	Tani Seangipali	"	
47	Polenli Djahimou	"	
48	Yendiboua Grenla	"	
49	Banyala Terigaba	"	
50	Rouké Soumana	"	
51	Yendiboua Yentenma	"	
52	Banyala Kansani	"	
53	Pobadi Kandjoa	"	
54	Founeia Sidlo	"	
55	Fati Djanila	Cultivateur	
56	Fati Bonkano	Jardinier	
57	Ayouba Moussa	Consultant	

Annexe 4 : Liste des personnes rencontrées à Niamey

Annexe 5 : Accord de négociation des indemnisations

Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Torodi-Frontière Burkina pour la liaison

ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

NOM	Mariama		Photo
PRENOM	Hamidou		
SEXE	F	AGE : 21 ans	
REF. IDENTITE	Carte electeur (BV : 103)		
CONTACT			
ID:			
COORDONNEES GPS	N : 13,47431°	E : 02,0154°	
COMMUNE/LOCALITE	5° ACN	Yawaré	
REGION/DEPARTEMENT	Niamey	Niamey	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi,
D'une part,

Et

Le projet de la dorsale Transaharienne à la Fibre Optique Adresse.....représenté
par son Directeur Monsieur..... (L'quel a donné délégation de signature Spéciale
à Mme Mariama Hamidou par Acte N°....., en date de)
D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

Preamble

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'Axe Niamey-Torodi-Frontière Burkina pour la liaison « » du Projet de la DTS, les études ont relevé que M. Boubacar Hamidou tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :

Article 1 : Consentement libre

Mme Mariama Hamidou reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation

Mme Mariama Hamidou atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

Article 3. Détail et Modalités de compensation

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles/Servitudes	36 000 FCFA
Productions agricoles	
Bâtiments	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	
Revenus/activités commerciales	
Équipements de commerce	
TOTAL	36 000 FCFA

Article 4. Force obligatoire du présent Protocole

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

Article 5. Renonciation aux réclamations futures

Mme Mariama Hamidou renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1254 du Code Civil applicable au Niger.

Article 6. Libération des emprises de Projet

Mme Mariama Hamidou s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

Article 7. Litige et loi applicable

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différend ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à Yarrafé Le 26/01/2022

Personne Affectée par le Projet
(Lu et Approuvée)



Pour le Projet



**Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Torodi-Frontière
Burkina pour la liaison**

ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

NOM	AHTR72		Photo
PRENOM			
SEXE	M	AGE : 27 ans	
REF. IDENTITE	N°00256/1621/DDP/N/Torodi		
CONTACT	95003937		
ID:			
COORDONNEES GPS	N : 13,17442°	E : 01,80212°	
COMMUNE/LOCALITE	Torodi	Torodi	
REGION/DEPARTEMENT	Tillabéri	Torodi	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi.

D'une part,

Et

Le projet..... Adresse..... représenté par son Directeur
Monsieur..... (Lequel a donné délégation de signature Spéciale à M/Mme
..... par Acte N°..... en date de)

D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'Axe Niamey-Torodi-Frontière Burkina pour la liaison « » du Projet de la DTS, les études ont relevé que M/Mme tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :

Article 1 : Consentement libre

AHTR72 reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation

AHTR72 atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Belle marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

Article 3. Détail et Modalités de compensation

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Taxes agricoles/Servitudes	
Productions agricoles	
Bâtiments	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens annexes	
Revenus/activités commerciales	17 500 FCFA
Équipements de commerce	
TOTAL	17 500 FCFA

Article 4. Force obligatoire du présent Protocole

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

Article 5. Renonciation aux réclamations futures

AHTR72 renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

Article 6. Libération des emprises du Projet

AHTR72 s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

Article 7. Litige et loi applicable

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégient le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différend ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à Torodi Le 28/01/2022

Personne Affectée par le Projet
(Lu et Approuvée)



**Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Torodi-Frontière
Burkina pour la liaison**

ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

NOM	AHTRR2		Photo
PRENOM			
SEXE	M	AGE : 29 ans	
REF. IDENTITE	N°2035/2019/DDPN/Torodi		
CONTACT	97826009		
ID:			
COORDONNEES GPS	N : 13,12036°	E : 01,70958°	
COMMUNE/LOCALITE	Torodi	Torodi	
REGION/DEPARTEMENT	Tillabéri	Torodi	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi.
D'une part,

Et

Le projet..... Adresse..... représenté par son Directeur
Monsieur..... (Loguel a donné délégation de signature Spéciale à M/Mme.
..... par Acte N°..... en date de)
D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

Preamble

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Torodi-Frontière Burkina pour la liaison « » du Projet de la DTS, les études ont relevé que M/Mme tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :

Article 1 : Consentement libre

AHTRR2 reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation

AHTRR2 atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il/elle marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

Article 3. Détail et Modalités de compensation

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles/Servitudes	
Productions agricoles	
Bâtimens	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	
Revenus/activités commerciales	7 000 FCFA
Équipements de commerce	
TOTAL	7 000 FCFA

Article 4. Force obligatoire du présent Protocole

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

Article 5. Renoncement aux réclamations futures

AHTRR2 renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

Article 6. Libération des emprises du Projet

AHTRR2 s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

Article 7. Litige et loi applicable

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à Togo le 28/01/2022

Personne Affectée par le Projet
(Lu et Approuvée)

Pour le Projet



**Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Torodi-Frontière
Burkina pour la liaison**

ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

NOM	Moussa		Photo
PRENOM	Hamidou		
SEXE	M	AGE : 36 ans	
REF. IDENTITE	Permis n° 187074 Ny		
CONTACT			
ID:			
COORDONNEES GPS	N : 13,47526°	E : 02,01582°	
COMMUNE/LOCALITE	S° ACN	Yawaré	
REGION/DEPARTEMENT	Niamey	Niamey	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi.
D'une part,

Et

Le projet de la dorsale Transaharienne à la Fibre Optique Adresse.....représenté
par son Directeur Monsieur..... (Lequel a donné délégation de signature Spéciale
à M. Moussa Hamidou par Acte N°..... en date de)
D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'Axe Niamey-Torodi-Frontière Burkina pour la liaison « » du Projet de la DTS, les études ont relevé que M. Moussa Hamidou tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :

Article 1 : Consentement libre

M. Moussa Hamidou reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit conciliant et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation

M. Moussa Hamidou atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

Article 3. Détail et Modalités de compensation

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles/Servitudes	46 500FCFA
Productions agricoles	
Bâtimens	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	
Revenus/activités commerciales	
Equipements de commerce	
TOTAL	46 500FCFA

Article 4. Force obligatoire du présent Protocole

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

Article 5. Renonciation aux réclamations futures

M. Moussa Hamidou renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

Article 6. Libération des emprises du Projet

M. Moussa Hamidou s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

Article 7. Litige et loi applicable

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à Yawari Le 26/01/2022

Personne Affectée par le Projet
(Lu et Approuvée)



Pour le Projet





**Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Torodi-Frontière
 Burkina pour la liaison**

ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

NOM	Abdourhamane		Photo
PRENOM	Ayoub		
SEXE	M	AGE : 35 ans	
REF. IDENTITE			
CONTACT			
ID:			
COORDONNEES GPS	N : 12,74656°	E : 1,63492°	
COMMUNE/LOCALITE	Makalondi	Mossipagus	
REGION/DEPARTEMENT	Tillabéri	Torodi	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi.
 D'une part,

Et

Le projet de la dorsale Transaharienne à la Fibre Optique Adresse.....représenté
 par son Directeur Monsieur..... (Lequel a donné délégation de signature Spéciale
 à M. Abdourhamane Ayoub par Acte N°....., en date de)
 D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Torodi-Frontière Burkina pour la liaison « » du Projet de la DTS, les études ont relevé que M. Abdourhamane Ayoub tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :

Article 1 : Consentement libre

M. Abdourhamane Ayoub reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation

M. Abdourhamane Ayouba atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

Article 3. Détail et Modalités de compensation

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèces et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles/Servitudes	67 500 FCFA
Productions agricoles	
Bâtiments	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	
Revenus/activités commerciales	
Équipements de commerce	
TOTAL	67 500 FCFA

Article 4. Force obligatoire du présent Protocole

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

Article 5. Renonciation aux réclamations futures

M. Abdourhamane Ayouba renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes : ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

Article 6. Libération des emprises du Projet

M. Abdourhamane Ayouba s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

Article 7. Litige et loi applicable

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à Mossi pagua Le 29/01/2022

Personne Affectée par le Projet
(Lu et Approuvée)



Annexe 6 : Liste des PAPs économiques

N°	PAP	Types de bien impacté	Types de dommages (économiques et/ou physiques)	Commune	Localité	Sexe	Age	N° pièce d'identité	Contact	Coordonnées	Bénéfices/Jour	Montant compensation (FCFA)
1	NKMK1	Hangar en paille	Économique	Makalondi	Mossipagua	M	40	ND ³	94860533	N : 12,74983° E : 01,63846°	1000F/J	7000
2	THMK2	Atelier de menuiserie	Économique	Makalondi	Makalondi	M	71	ND	94256532	N : 12,83512° E : 01,68628	7000F/J	49000
3	SMMK3	Magasin	Économique	Makalondi	Makalondi	M	56	ND		N : 12,83522° E : 01,68633°	1 000F/J	7000
4	IAMK4	Boutique (vente de pièces détachées et couture)	Économique	Makalondi	Makalondi	M	70	ND	94657013	N : 12,83571° E : 01,68654°	3000 F/j	21000
5	MHMK5	Hangar (vente carburant)	Économique	Makalondi	Makalondi	M	35	ND	96018484	N : 12,83606° E : 01,68671	7000 F/j	49000
6	BTGTR1	Station-service (SAP service)	Physique	Torodi	Poste	M	47	ND	97642263	N : 13°04'9210'' E : 01°47'5659''		PM ⁴
7	BBTR2	Boutique (Hangar, petit commerce)	Économique	Torodi	Poste	M	33	N°02117/15/D DPN/Torodi	85067633	N : 13,08601° E : 01,79395°	1000F/J	7000
8	SATR3	Hangar (Boucher)	Économique	Torodi	Poste	M	37	N°1331/014/S GPT	94310829	N : 13,0859° E : 01,79397°	2250F/J	15750
9	MMTR4	Hangar (petit commerce)	Économique	Torodi	Poste	M	26	N°293/2019/D DPN/Torodi	94710302	N : 13,0815° E : 01,79398°	1500F/j	10500
10	ARTR5	Hangar (petit restaurant)	Économique	Torodi	Poste	F	37	ND	97168575	N : 13, 08621° E : 01,79406°	1250F/J	8750
11	IATR6	Hangar (petit commerce)	Économique	Torodi	Poste	M	39	N°166/15/DDP N/Torodi	95054472	N : 13,08625° E : 01,79402°	1300F/J	9100

³ Non Déterminé

⁴ Prise en charge par l'entreprise (Remise en état)

12	SWTR7	Hangar restaurant) (petit	Économique	Torodi	Poste	F	43	ND	80073192	N : 13,08633° E : 01,79401°	3000F/J	21000
13	AFTR8	Hangar (vulcanisateur)	Économique	Torodi	Poste	M	47	ND	95900029	N : 13,08641° E : 01,79407°	2000 F/J	14000
14	SATR9	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M	22	N°2428/020/D DPN/Illela/Tahoua	98681483	N : 13,08655° E : 01,79408°	1000F/J	7000
15	AAITR10	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M	23	N°6112/17/CP/ 5 ^{ème} ARR	94899102	N : 13,08654° E : 01,79408°	1000F/J	7000
16	INNTR11	Hangar (boucher)	Économique	Torodi	Poste	M	36	N°639/20/SP/1 ^{er} / ARR	97866910	N : 13,08668° E : 01,79413°	2000F/J	14000
17	ARITR12	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M	20	ND	90385849	N : 13,08673° E : 01,79414°	1000F/J	7000
18	SLTR13	Hangar (boucher)	Économique	Torodi	Poste	M	25	ND	70814454	N : 13,08685° E : 01,79417°	2500F/J	17500
19	SBTR14	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M	48	N°2039/19/CS P/Makalondi	84736889	N : 13,08687° E : 01,7942°	2000F/J	14000
20	OATR15	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M	44	N°2725/2019/ DDPN/Torodi	85565740	N : 13,08694° E : 01,79421°	1500F/J	10500
21	HBTR16	Kiosque commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M	42	N°214/2017/D DPN/Torodi	96448399	N : 13,08699° E : 01,79421°	1500F/J	10500
22	SBTR17	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M	47	N°1920/2017/ DDPN/Torodi	96720572	N : 13,08724° E : 01,79434°	1500F/J	10500
23	IMTR18	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M	46	N°3945/021/C P/ 4 ^{ème} ARR/Ny	96754559	N : 13,08717° E : 01,79434°	3000F/J	21000
24	YBTR19	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M		ND	98252929	N : 13,007° E : 01,7943°	1500F/J	10500
25	ABTD20	Hangar commerce) (petit	Économique	Torodi	Poste	M		ND		N : 13,10907° E : 01,79433°	1 250F/J	8750
26	ISTR21	Hangar (vulcanisateur)	Économique	Torodi	Santché	M	28	ND		N : 13,1091° E : 01,79435°	1500F/J	10500
27	BBTR22	Hangar (boucher)	Économique	Torodi	Santché	M		ND		N : 13,10914° E : 01,79432°	1500F/J	10500
28	IMTR23	Hangar	Économique	Torodi	Santché	M	72	N°1396/020/D DPN/Torodi	99397284	N : 13,10955° E : 01,79455°	1 500F/J	10500

29	DHTR24	Lavage (auto, moto)	Physique/économique	Torodi	Poste	M	38	Permis N°29921/Ti	97348941	N : 13,11646° E : 01,79741°	2000F/J PM (Physique)	14000
30	DHTR25	Atelier de couture	Économique	Torodi	Santché	M	38	Permis N°29921/Ti	97348941	N : 13,11654° E : 01,79745°	500F/J	3500
31	DTTR26	Kiosque (Alimentation)	Économique	Torodi	Santché	M	38	Permis N°29921/Ti	97348941	N : 13,11657° E : 01,79747°	3000 F/J	21000
32	IITR27	Atelier de coiffure	Économique	Torodi	Santché	M	47	N°0918/15/20/ DDPN/Torodi	96633495	N : 13,11673° E : 01,7975°	1500F/J	10500
33	ANTR28	Hangar (coiffeur)	Économique	Torodi	Santché	M		N°02988/15/20 /DDPN/Torodi	94157645	N : 13,1129° E : 01,79774°	3500F/J	24500
34	HMTR29	Kiosque	Économique	Torodi	Santché	M		ND		N : 13,11738° E : 01,79774°	1 000 F/J	7000
35	KMTR30	Hangar (boucher)	Économique	Torodi	Santché	M		N°0648/16/21/ CSF/Makalondi	94061726	N : 13,11737° E : 01,79781°	3000F/J	21000
36	BLTR31	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	Santché	M	41	N°5188/19/CS F/Makalondi	84225538	N : 13,11743° E : 01,79789°	2000F/J	14000
37	BBTR32	Hangar (magasin)	Économique	Torodi	Santché	M	41	N°5188/19/CS F/Makalondi	84225538	N : 13,11755° E : 01,79785°	750F/J	5250
38	KT33	Kiosque (imprimerie)	Physique et économique	Torodi	Santché	M	32	N°12393/2020/ CP/1 ^{er} / ARR/Ny	74940561	N : 13,1176° E : 01,79786°	(5000F/J) PM	35000
39	AOTR34	Hangar en paille (petit commerce)	Économique	Torodi	Santché	M	47	N°1540/2016/ DDPN/Torodi	94452917	N : 13,11775° E : 01,79802°	500 F/J	3500
40	MATR35	Kiosque (alimentation)	Économique	Torodi	Cinema	M	32	N°2707/2017/ DDPN/Torodi	96655674	N : 13,11777° E : 01,79792°	3500F/J	24500
41	BATR36	Kiosque (alimentation)	Économique	Torodi	Cinema	M	32	ND	94555524	N : 13,11788° E : 01,79794°	3000F/J	21000
42	IGTR37	Kiosque (vente de chaussure)	Économique	Torodi	Cinema	M		N°0725/2021/ DDPN/Torodi	-	N : 13,11788° E : 01,79805°	5000F/J	35000
43	AMTR38	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	Cinema	M	42	ND	96587540	N : 13,11772° E : 01,79812°	2500F/J	17500
44	KDTR39	Kiosque (parfumerie)	Économique	Torodi	Cinema	M	52	ND	97459535	N : 13,11788° E : 01,79808	2000 F/J	14000
45	DMTR40	Atelier de couture	Économique	Torodi	Cinema	M	30	N°2661/2017/ DDPN/Torodi	99870088	N : 13,1179° E : 01,79816°	3000 F/J	21000

46	AABTR41	Hangar (lavage auto, moto)	Économique	Torodi	Cinema	M	29	N°0422/2018/DDPN/Torodi	94300196	N : 13,11808° E : 01,79815°	1500F/J	10500
47	IBTR42	Kiosque (revendeur pièce détachée)	Physique et économique	Torodi	Cinema	M	41	N°10044/2020/CP/Ny/ 5 ^{ème} ARR/Ny	96860731	N : 13,11842° E : 01,79842°	2500F/J PM	17500
48	AITR43	Kiosque (petit commerce)	Physique et économique	Torodi	Zongo	M	36	N°09PC68871	89600395	N : 13,11845° E : 01,7984°	5000F/J PM	35000
49	MATR44	Hangar (mercerie)		Torodi	Zongo	M	23	ND	74603691	N : 13,11841° E : 01,79845°	2000F/J	14000
50	SATR45	Hangar (alimentation)	Physique et économique	Torodi	Zongo	M	30	N°17111/2020/CP/4 ^{ème} ARR	94828341	N : 13,11845° E : 01,79947°	1000F/J PM	7000
51	HATR46	Hangar (petit commerce)	Économique	Torodi	Zongo	M	45	ND	97751336	N : 13,11853° E : 01,79846°	1000F/J	7000
52	IATR47	Kiosque (commerce)	Économique	Torodi	Zongo	M	51	ND	94855511	N : 13,11855° E : 01,79854°	5000F/J	35000
53	MMTR48	Kiosque (Librairie)	Économique	Torodi	FADA 1	M	48	N°1397/019/C SP/Makalondi	96276904	N : 13,11867° E : 01,79845°	1 000F/J	7000
54	AADTR49	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	FADA 1	M	20	N°2291/2020/DDPN/Torodi	84658109	N : 13,11869° E : 01,79853°	2 000F/J	14000
55	MTTR50	Kiosque (commerce)	Économique	Torodi	FADA 1	M	39	N°1463/015/2020/DDPN/Torodi	-	N : 13,11875° E : 01,79854°	5 000F/J	35000
56	INTR51	Hangar (vide)	Économique	Torodi	FADA 1	M		ND	-	N : 13,11876° E : 01,79852°	500F/J	3500
57	AOTR52	Atelier (couture)	Économique	Torodi	FADA 1	M	42	N°574/021/DDPN/Torodi	94142218	N : 13,11875° E : 01,7986°	1 000F/J	7000
58	IHTR53	Atelier (coiffure)	Économique	Torodi	FADA 1	M	47	ND	96073734	N : 13,11884° E : 01,79855°	750F/J	5250
59	STTR54	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	FADA 1	M	61	N°1297/013/DDPN/Torodi	96201377	N : 13,11887° E : 01,79868°	1 000F/J	7000
60	LHTR55	Kiosque (prêt à porter)	Économique	Torodi	FADA 1	M	25	N°575/021/DDPN/Torodi	84444363	N : 13,11881° E : 01,7987°	5 000F/J	35000
61	SATR56	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	FADA 1	M	46	N°1129/2018/DDPN/Torodi	90261195	N : 13,11893° E : 01,79855°	1000F/J	7000
62	YMTR57	Kiosque (vente sceau)	Économique	Torodi	FADA 1	M	37	N°13251/2013/CP Ny/3 ^{ème} ARR/Ny	96545636	N : 13,11889° E : 01,79861°	2000F/J	14000

63	IHTR58	Kiosque (vente prête à porter)	Économique	Torodi	FADA 1	M	37	ND	94129641	N : 13,11913° E : 01,79821°	1500F/J	10500
64	HNTR59	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	FADA 1	M	59	N°1552/016/2021/DDPN/Torodi	96272536	N : 13,11904° E : 01,79864°	1000F/J	7000
65	YHTR60	Hangar (coiffure)	Économique	Torodi	FADA 1	M	71	ND	80553607	N : 13,11907° E : 01,79867°	1500F/J	10500
66	ABTR61	Kiosque (magasin)	Économique	Torodi	FADA 1	M		ND		N : 13,11908° E : 01,79873°	1 500F/J	10500
67	DHTR62	Kiosque (réparateur vélo)	Économique	Torodi	FADA 1	M	57	N°6998/15/021/DDPN/Torodi	94631199	N : 13,11908° E : 01,79871°	1000F/J	7000
68	FAMTR63	Kiosque (prêt à porter)	Physique et économique	Torodi	FADA 1	M	23	Carte d'élève	97085019	N : 13,11906° E : 01,79876°	3000F/J PM	21000
69	KNTR64	Kiosque (artisanat)	Physique et économique	Torodi	FADA 1	M	41	B 5313635	94905231	N : 13,11909° E : 01,79879°	3000F/J PM	21000
70	AKTR65	Petit commerce (vente de bois de chauffe)	Économique	Torodi	Péage	M	21	ND	74425529	N : 13,1279° E : 01,80423°	500F/J	3500
71	IYTR66	Boutique (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	70	ND		N : 13,12636° E : 01,80335°	1 250 F/J	8750
72	IYTR67	Hangar (vide)	Économique	Torodi	Torodi	M	70	ND		N : 13,12646° E : 01,80338°	1 000F/J	7000
73												
74	ZTTR68	Atelier de couture	Économique	Torodi	Torodi	M		ND		N : 13,12621° E : 01,8033°	1000 F/J	7000
75	AZHTR69	Hangar (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	22	ND	84498296	N : 13,12503° E : 01,8024°	2000F/j	14000
76	SATR70	Atelier de soudure	Économique	Torodi	Torodi	M	19	N°1658/2019/DDPN/Torodi	94612985	N : 13,12497° E : 01,80243°	1 500 F/J	10500
77	YHTR71	Boutique	Économique	Torodi	Torodi	M	34	ND	97105019	N : 13,12592° E : 01,8024°	3 000F/J	21000
78	AHTR72	Boutique (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	27	N°00256/16/21/DDPN/Torodi	95003937	N : 13,12442° E : 01,80212°	2 500 F/J	17500
79	HNTR73	Boutique (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	59	N°392/2017/DDPN/Torodi	70706680	N : 13,12389° E : 01,80186°	1 000F/J	7000
80	ATTR74	Mini Restaurant	Économique	Torodi	Torodi	M	50	N°0926/2017/DDPN/Madaoua		N : 13,12353° E : 01,80154°	1 500F/J	10500

81	SATR75	Hangar (boucher)	Économique	Torodi	Torodi	M	57	N°1716/2017/ DDPN/Torodi		N : 13,12316° E : 01,8013°	2 000F/J	14000
82	SATR76	Hangar (mini restaurant)	Économique	Torodi	Torodi	F	43	ND	85856562	N : 13,12305° E : 01,80121°	2 000F/J	14000
83	AMTR77	Atelier de couture	Économique	Torodi	Torodi	M	55	ND	96863891	N : 13,12306° E : 01,80118°	1 000 F/J	7000
84	ZOTR78	Kiosque (photocopie)	Économique	Torodi	Torodi	M	27	ND	99219499	N : 13,12244° E : 01,50115°	1 000F/J	7000
85	ZKTR79	Kiosque (recharge bouteille de gaz)	Économique	Torodi	Torodi	M	27	ND	99219499	N : 13,12295° E : 01,80115°	1 000 F/J	7000
86	IHTR80	Kiosque (vente produits congelés)	Économique	Torodi	Torodi	M	25	N°27557/2018/ DDPN/Torodi	97360508	N : 13,12141° E : 01,80021°	2 000F/J	14000
87	ISTR81	Hangar (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	43	N°03555/15/21 /DDPN/Torodi		N : 13,1207° E : 01,79977°	1 000 F/J	7000
88	AHTR82	Kiosque (réparation moto + vente pièces détachées)	Économique	Torodi	Torodi	M	29	N°2035/2019/ DDPN/Torodi	97826009	N : 13,12036° E : 01,79958°	1 000F/j	7000
89	MSTR83	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	28	N°1683/020/D DPN/Torodi	96231114	N : 13,12031° E : 01,79961°	1 000F/J	7000
90	MDTR84	Boutique (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	43	N°1774/2020/ DDPN/Torodi	94200274	N : 13,12025° E : 01,7995°	1 500 F/J	10500
91	AATR85	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	30	ND	94097792	N : 13,12008° E : 01,79937°	1 000 F/J	7000
92	HMTR86	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	54	N°2486/2015/2 020/DDPN/Torodi	96079223	N : 13,11989° E : 01,79928°	500 F/J	3500
93	OMTR87	Boutique (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	44	N°0086/2018/ DDPN/Torodi	96901169	N : 13,11983° E : 01,79924°	1 000 F/J	7000
94	HHTR88	Boutique (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	25	N°1913/2019/ DDPN/Torodi	94922224	N : 13,11989° E : 01,79914°	500 F/J	3500
95	AHTR89	Boutique (vente e chaussure)	Économique	Torodi	Torodi	M	45	ND	99666626	N : 13,11976° E : 01,79922°	500 F/J	35000
96	ABTR90	Petit restaurant	Économique	Torodi	Torodi	F	60	ND	96640506	N : 13,11972° E : 01,79925°	5 000F/J	35000
97	IBTR91	Boutique (vente céréale)	Économique	Torodi	Torodi	M	75	ND	S/C : 89066232	N : 13,11974° E : 01,79911°	2 000 F/J	14000
98	OITR92	Boutique (vente céréale)	Économique	Torodi	Torodi	M	70	ND	S/C : 95778661	N : 13,11969° E : 01,79921°	1 000 F/J	7000

99	SITR93	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	65	N°1090/2016/DDPN/Torodi	96021002	N : 13,11957° E : 01,79416°	1 000 F/J	7000
100	OOTR94	Kiosque (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	50	N°1067/014/PDT		N : 13,11956° E : 01,79899°	1 000 F/J	7000
101	BOTR95	Boutique (petit commerce)	Économique	Torodi	Torodi	M	53	N°1841/2019/DDPN/Torodi	96093332	N : 13,1195° E : 01,79894°	3 000 F/J	21000
102	HOTR96	Boutique (petit commerce)	Economique	Torodi	Torodi	M	50	N°796/2019/DDPN/Torodi	96270166	N : 13,11945° E : 01,79896°	2 500 F/J	17500
103	FMTR97	Station-service (Station mataba)	Physique	Torodi	kobadjé	F		ND	98227004	N : 13,21052° E : 01,85975°	PM	PM
104	BDBC01	Hangar (petit commerce)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M	40	ND	94892709	N : 13,30042° E : 01,91782°	2 000F/J	14000
105	SHBC02	Hangar (atelier de couture)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M	61	N°6476/16/CP/5 ^{ème} ARR	93939427	N : 13,3005° E : 01,91783°	500F/J	3500
106	ISBC03	Hangar (atelier de couture)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M	27	N°4408/16/CP/5 ^{ème} ARR		N : 13,30065° E : 01,91777°	1000 F/J	7000
107	BSBC04	Hangar (alimentation)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M	30	ND	84032098	N : 13,30064° E : 01,91786°	2 000F/J	14000
108	BHBC05	Hangar (petit restaurant)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M	51	N°1907/13/021/CP/NY/5 ^{ème} /ARR	99080453	N : 13,30076° E : 01,91786°	1 000 F/J	7000
109	HOBC06	Hangar (petit commerce)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M	36	N°10113/17/CP/NY/5 ^{ème} /ARR	95717114	N : 13,30074° E : 01,91786°	500F/J	3500
110	OHBC07	Hangar (alimentation)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M	30	ND	95305430	N : 13,30097° E : 01,91794°	500F/J	3500
111	BMBC08	Hangar (Magasin)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M	40	ND	-	N : 13,30186° E : 01,9846°	1 500 F/J	10500
112	EHBC09	Jardin (grillage)	Économique	Bitinko dji	Sebou sebou	M			94708259	N : 13,0909° E : 01,9228°	500	3500
113	BMBC10	Hanagr (magasin)	Économique	Bitinko dji	Toulouaré	M	31	ND	S/C : 94971055	N : 13,31681° E : 01,93227°	1 500 F/J	10500
114	MIABC11	Hangar (alimentation)	Économique	Bitinko dji	Toulouaré	M	26	N°8603/16/CP/5 ^{ème} ARR/Ny	-	N : 13,31621° E : 01,93263°	1 000F/J	7000
115	AHDCN01	Kiosque (petit commerce)	Économique	A CN V	Yawaré	M	51	Carte électeur	-	N : 13,47175° E : 02,01448°	1 500 F/J	10500
116	SDCN02	Hangar (petit commerce)	Économique	A CN V	Yawaré	M	35	ND	95 942098	N : 13,47182° E : 02,01447°	1 500F/J	10500

117	BACN03	Hangar (vide)	Économique	A CN V	Yawaré	M	45	ND	94720326	N : 13,47189° E : 02,01453°	1 000 F/J	7000
118	BHCN04	Kiosque (petit commerce)	Économique	A CN V	Yawaré	M	47	N°1093/2070/ CP/Ny/5 ^{ème} ARR	95951760	N : 13,47413° E : 02,01554°	2 500 F/J	17500
119	MSCN05	Station-service (OLA)	Physique	A CN V	Santché	M	63	ND	961787001	N : 13,49458° E : 02,0389°	PM	PM
120	JACN06	Garage	Économique	A CN V	Kourtéré	M	33	ND	95331393	N : 13,49717° E : 02,04423°	3 000	21000
121	EMM07	Kiosque (petit commerce)	Économique	A CN V	Kourtéré	M	42	ND	93744795	N : 13,49731° E : 02,04438°	2 000F/J	14000
122	DGCV08	Station-service (SAP)	Physique	A CN V	Kourtéré	M		ND	96518997	N : 13,49781° E : 02,04511°	PM	PM
123	BMCN09	Hangar (menuiserie)	Économique	A CN V	Kourtéré	M	48	ND	96199064	N : 13,49895° E : 02,04657°	1 000 F/J	7000
124	SICN10	Kiosque (revendeur médicament)	Économique	A CN V	Kourtéré	M	37	ND	97359889	N : 13,4994° E : 02,04783°	1 500 F/J	10500
125	INCN11	Kiosque	Économique	A CN V	Kourtéré			ND		N : 13,49977° E : 02,04936°	1 200 F/J	8400
126	IN2CN12	Kiosque	Économique	A CN V	Kourtéré			ND		N : 13,49976° E : 02,04945°	1 000 F/J	7000
127	BACN13	Atelier (soudure)	Économique	A CN V	Kourtéré	M	32	ND	98429126	N : 13,49975° E : 02,04978°	4 000 F/J	28000
128	ARCN14	Atelier de menuiserie	Économique	A CN V	Kourtéré			ND	97665832	N : 13,49978° E : 02,04989°	5 000F/J)	35000
129	AWCN15	Atelier de soudure	Économique	A CN V	Kourtéré	M	35	ND	95870304	N : 13,49983° E : 02,05002°	3 500F/J	24500
130	AGCN16	Station-service (Express oil)	Physique	A CN V	Kourtéré			ND	80707728	N : 13,49933° E : 02,0532°	PM	PM
131	ARCN17	Hangar (vulcanisateur)	Économique	A CN V	Kourtéré	M	23	N°15905/16/21 /CCN/DDPN	94474692	N : 13,49928° E : 02,05349°	4 500F/J	31500
132	MADCN18	Hôtel (ALIYA HOTEL)	Physique	A CN V	Kourtéré			ND	96973564	N : 13,49913° E : 02,05436°	PM	PM
133	DHBCN19	Kiosque (alimentation)	Économique	A CN V	Nordiré	M	26	N°3425/18/CP/ 5 ^{ème} ARR/Ny	97820832	N : 13,49588° E : 02,06746°	1 500 F/J	10500
134	NDCN20	Kiosque (fermé)	Économique	A CN V	Nordiré			ND		N : 13,49542° E : 02,06985°	1 000 F/J	7000

135	ARCN21	Kiosque (vulcanisateur)	Économique	A CN V	Nordiré	M	36	ND	95900079	N : 13,49546° E : 02,06993°	2 000F/J	14000
136	HVCN22	Hangar (vide)	Économique	A CN V	Nordiré			ND		N : 13,49541° E : 02,06988°	1 000 F/J	7000
137	HCCN23	Kiosque (alimentation)	Économique	A CN V	Nordiré	M	36	N°3026/2014/021/CP/Ny 5 ^{ème} ARR		N : 13,49543° E : 02,06993°	3 000 F/J	21000
138	DICN24	Kiosque (alimentation)	Économique	A CN V	Nordiré	M	37	ND		N : 13,49538° E : 02,07005°	2 500F/J	17500
139	BSCN25	Hangar commerce poisson (petit de)	Économique	A CN V	Nordiré	M	44	N°5573/0815/08/5 ^{ème} ARR/Ny	92151121	N : 13,4953° E : 02,07027°	1 200F/J	8400
140	MACN26	Hangar (Jack pot)	Économique	A CN V	Nordiré	F	50	ND	85552938	N : 13,49533° E : 02,07035°	1 500 F/J	10500
141	YYCN27	Hangar (fermé)	Économique	A CN V	Nordiré	M	21	ND		N : 13,49532° E : 02,07033°	1 500 F/J	10500
142	HHCN28	Kiosque	Économique	A CN V	Nordiré	M	17	ND	88343855	N : 13,49532° E : 02,07034°	1 500 F/J	10500
143	MACN29	Kiosque (vide)	Économique	A CN V	Nordiré	M	27	N°1131/18/CP/5 ^{ème} ARR/Ny		N : 13,49533° E : 02,07043°	1 000 F/J	7000
144	MBCN30	Hangar ciment (vente)	Économique	A CN V	Nordiré	M	42	Permis N°90095501	96060680	N : 13,49524° E : 02,07048°	4 500F/J	31500
145	MSCN31	Hangar (vulcanisateur)	Économique	A CN V	Nordiré	M	34	N°2790/13/2021/CP Ny/5 ^{ème} ARR		N : 13,49529° E : 02,07054°	5 000F/J	35000
146	SOCN32	Kiosque (Magasin)	Économique	A CN V	Nordiré	M	38	N°1181/15/2020/CP Ny/5 ^{ème} ARR	88553355	N : 13,49528° E : 02,07053°	1 000 F/J	7000
147	DHCN33	Hangar commerce (petit)	Économique	A CN V	Nordiré	M	38	ND	97745801	N : 13,49519° E : 02,07084°	1 250 F/J	8750
148	MKCN34	Kiosque (vente pièce détachée)	Économique	A CN V	Nordiré	M	31	N°451/17/CP/5 ^{ème} ARR/Ny	96810149	N : 13,49519° E : 02,07087°	1 200 F/J	8400
149	YHCN35	Kiosque commerce (petit)	Économique	A CN V	Nordiré	M	58	N°1246/CSCP/5 ^{ème} ARR/Ny	92874562	N : 13,49516° E : 02,07102°	750 F/J	5250
150	HSCN36	Boutique commerce (petit)	Économique	A CN V	Nordiré	M	27	N°6317/2021/CP/5 ^{ème} ARR/Ny	89192389	N : 13,49514° E : 02,07105°	1 500F/J	10500
151	YICN37	Hangar (restaurant)	Économique	A CN V	Nordiré	M	31	ND	98302047	N : 13,49511°	1 500 F/J	10500

										E : 02,07107°		
152	MDCN38	Hangar (vide)	Économique	A CN V	Nordiré	M	64	ND	96003747	N : 13,4951° E : 02,07126°	1 000 F/J	7000
153	HSCN39	Hangar (petit restaurant)	Économique	A CN V	Nordiré	M	37	N°8120/2020/ CP/5 ^{ème} ARR/Ny	89388866	N : 13,49506° E : 02,07131°	2 000F/J	14000
154	KVCN40	Kiosque (vide)	Économique	A CN V	Nordiré			ND		N : 13,4948° E : 02,07188°	2 000F/J	14000
155	ASCN41	Hangar (petit commerce oignon)	Économique	A CN V	Nordiré	M	56	ND	-	N : 13,49463° E : 02,07261°	3 000 F/J	21000
156	BICN42	Hangar (commerce oignon+ boucherie)	Économique	A CN V	Nordiré	M	58	N°9453/2020/ CP/5 ^{ème} ARR/Ny	96230137	N : 13,4946° E : 02,07265°	3 000 F/J	21000
157	MYCN43	Hangar (réparateur)	Économique	A CN V	Nordiré	M	35	ND	96330885	N : 13,4946° E : 02,07283°	1 500 F/J	10500
158	HMCN44	Briqueterie	Économique	A CN V	Nordiré	M	51	N°5952/16/CP/ 5 ^{ème} ARR/Ny	97407609	N : 13,49445° E : 02,07295°	750 F/J	5250
159	IHCN45	Hangar (tapisserie)	Économique	A CN V	Nordiré	M	39	N°6871/18/CP/ 5 ^{ème} ARR/Ny	96686256	N : 13,49451° E : 02,07308°	3 500 F/J	24500
160	HACN46	Hangar (petit commerce vente de bois de chauffe)	Économique	A CN V	Nordiré	M	60	ND	85111764	N : 13,49454° E : 02,07315°	500F/J	3500
161	KFCN47	Kiosque (fermé)	Économique	A CN V	Nordiré			ND		N : 13,49451° E : 02,07324°	1 500	10500
162	MHCN48	Kiosque (alimentation)	Économique	A CN V	Nordiré	M	45	ND	92252037	N : 13,49461° E : 02,07366°	10 000F/ J	70000
163	PHCN49	Pharmacie (Pharmacie Nordiré fermé)	Physique	A CN V	Nordiré			ND		N : 13,49436° E : 02,07369°	PM	PM
164	PHNCN50	Kiosque (fermé)	Économique	A CN V	Nordiré			ND		N : 13,49419° E : 02,07419°	PM	PM
165	MKCN51	Hangar (alimentation)	Économique	A CN V	Nordiré	M	46	N°1940/02/17/ CP/5 ^{ème} ARR/Ny		N : 13,49405° E : 02,07482°	1 500F/J	10500
166	AACN52	Kiosque (vente de prêt à porter)	Économique	A CN V	Nordiré	M	40	ND	97231333	N : 13,49404° E : 02,0749°	3 000F/J	21000

167	AOCN53	Hangar	Économique	A CN V	Nordiré	M	37	N°9936/137/17 /CP/5 ^{ème} ARR/Ny		N : 13,49402° E : 02,075°	2 500F/J	17500
168	AICN54	Kiosque (recharge gaz)	Économique	A CN V	Nordiré		45	N°1015/18/CP CS/1 ^{er} ARR/Ny		N : 13,49398° E : 02,07507°	1 500	10500
169	MACN55	Station-service (Bazagor)	Physique	A CN V	Zarmagandey			ND	96576827	N : 13,49379° E : 02,07546°	PM	PM
170	AWCN56	Hangar (petit restaurant)	Economique	A CN V	Banga Bana	F	60	ND	92421891	N : 13,49913° E : 02,07726°	3 000F/J	21000
171	HACN57		Physique	A CN V	Banga Bana			ND		N : 13,49279° E : 02,07802°	PM Réfection pavé (L : 76)	PM
172	NMICN58	Hangar (boucher)	Economique	A CN V	Banga Bana		64	ND	90369093	N : 13,4924° E : 02,07957°	5 000 F/J	35000
173	AAVCN59	Station-service (Babati)	Physique	A CN V	Banga Bana		30	N°2009/21/CP/ Ny/5 ^{ème} ARR/Ny	80468162	N : 13,4923° E : 02,08012°	PM (Réfection pavé (L : 30 m))	PM
174	GHCN60	Kiosque (restaurant)	Économique	A CN V	Banga Bana		31	ND	S/C : 70817083	N : 13,4823° E : 02,0804°	3 000F/J	21000
175	HSCN61	Hangar (revendeur pneu)	Économique	A CN V	Banga Bana		52	ND	97350544	N : 13,49227° E : 02,08054°	1 500F/J	10500
176	AHGNC62	Boulangerie-pâtisserie (Annour)	Physique	A CN V	Banga Bana			ND	95356150	N : 13,49209° E : 02,08103°	PM (Réfection pavé (L : 27 m))	PM
177	HVCN63	Hangar (vide)	Économique	A CN V	Banga Bana			ND		N : 13,49157° E : 02,08457°	750	5250
178	HSCN64	Kiosque	Physique & économique	A CN V	Banga Bana		23	Permis N°Ny9012377 2	96033131	N : 13,49156° E : 02,08465°	3500 PM	24500 PM
179	EBNCV65	Kiosque (alimentation)	Physique & économique	A CN V	Banga Bana		46	ND	96080824	N : 13,49157° E : 02,08476°	2 000F/J PM	17500 PM
180	CIGCN66	Kiosque (vente de pièces détachées)	Physique & économique	A CN V	Banga Bana		42	ND	96572775	N : 13,49159° E : 02,08477°	3 500 F/J PM	24500 PM

181	SPCN67	Kiosque (vente de bières)	Physique & économique	A CN V	Banga Bana		62	ND	93817629	N : 13,49151° E : 02,08483°	PM	PM
182	ASCN68	Kiosque (vente pièces détachées)	Physique & économique	A CN V	Banga Bana			ND	98934955	N : 13,49156° E : 02,08487°	1 500 F/J PM	10500 PM
Total											2 358 300	

Annexe 7 : Liste des PAPs agricoles

N°	PAP	Types	Commune	Localité	Sexe	Age	N° pièce d'identité	Contact	Superficie (m ²)	Coordonnées	Superficies impactées (en m ²)	Montant Indemnité (en F CFA)
1	Yamba lori	Champs	Makalondi	Winna	M	36			30	N : 12,64312° E : 1,58326°	30	22 500
2	Somgui pari	Champs	Makalondi		M	36			250	N : 12,651926° E : 1,58929°	250	187 500
3	Dohamba Lamouchi	Champs	Makalondi		M	55		S/C 94699681	200	N : 12,6646° E : 1,594363°	200	150 000
4	Tchinyenou dihonda	Champs	Makalondi		M	45			220	N : 12,655696° E : 1,594825°	220	165 000
5	Paul Wobba	Champs	Makalondi		M	70			120	N : 12,67384° E : 1,59927°	120	90 000
6	Inconnu	Champs	Makalondi		M				140	N : 12,68249° E : 1,60304°	140	105 000
7	Izahi Ounani	Champs	Makalondi		M				100	N : 12,68811° E : 1,60535°	100	75 000
8	Ounteni Alzouma	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	60			40	N : 12,71869° E : 1,62277°	40	30 000
9	Tchindo Douari	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	50		94592414	50	N : 12,71979° E : 1,62327°	50	37 500
10	Guetegua Doundou	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	60	N°1137/96/01 /18/CSP/Mak alondi	84808260	100	N : 12,73644° E : 1,6328°	100	75 000
11	Laha Gomba Modi	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	41	N°362/20/CS P/Makalondi	S/C 95476615	120	N : 12,73987° E : 1,63414°	120	90 000

12	Abdourhamane Ayouba	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	35			90	N : 12,74656° E : 1,63492°	90	67 500
13	Modi Gobda	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	54		S/C 95654407	180	N : 12,74843° E : 1,63769°	180	135 000
14	Kamidi Natchemo	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	35			50	N : 12,75001° E : 1,63828°	50	37 500
15	Zeinabou Mamane	Champs	Makalondi	Mossipag ua	F	56			160	N : 12,75318° E : 1,64015°	160	120 000
16	Dafarin Kompa Lomba	Champs	Makalondi	Mossipag ua	F	37		74707006	120	N : 12,75375° E : 1,64015°	120	90 000
17	Talamba Djekagua	Champs	Makalondi	Mossipag ua	F	55			110	N : 12,75434° E : 1,6409°	110	82 500
18	Boundi Talamba	Champs	Makalondi	Mossipag ua	F	54			140	N : 12,75447° E : 1,64097°	140	105 000
19	Djergou Oumbouni	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	47	N°907/14/CS P/20/Makalon di	94038528	80	N : 12,76165° E : 1,64564°	80	60 000
20	Fordjowa Oumbowani	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	71	N°1665/20/C SP/Makalond i		200	N : 12,78706° E : 1,66108°	200	150 000
21	Kamidi Ounani	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	58			180	N : 12,78755° E : 1,66133°	180	135 000
22	Lori Ounteni	Champs	Makalondi	Mossipag ua	M	71	N°80/19/CSP /Makalondi	74707006	60	N : 12,80119° E : 1,6681°	60	45 000
23	Souley Alio	Champs	Makalondi	Makalond i	M	61			100	N : 12,83762° E : 1,6872°	100	75 000
24	Saadou Fati	Champs	Makalondi	Makalond i	F	56	N°7254/19/C SP/Makalond i	S/C 87793082	200	N : 12,83871° E : 1,68763°	200	150 000
25	Ali Ounteni	Champs	Makalondi	Niakatiré	M	27	N°598/021/C SP/Makalond i	84648794	40	N : 12,97998° E : 1,74563°	40	30 000
26	Tani Tankara	Champs	Makalondi	Niakatiré	F	45	N°848/20/CS P/Makalondi	94841562	80	N : 12,97949°	80	60 000
27	Tadjowa Ounteni	Champs	Makalondi	Niakatiré	M		N°3781/016/ DDPN/Torod i	95978577	40	N : 12,979° E : 1,74502°	40	30 000
28	Inconnu	Jardin	Torodi	Torodi	M				60	N : 13,10487°	60	45 000

										E : 1,79317°		
29	Inconnu	Jardin	Torodi	Torodi	M				40	N : 13,10566° E : 1,79313°	40	30 000
30	Marou Maroundi	Champs	Bitinkodji		M	78		S/C 94033935	520	N : 13,28374° E : 01,90579°	520	390 000
31	Siddo Boureima	Champs	Bitinkodji	Poulindjam	M	55			266	N : 13,28564° E : 01,90726°	266	199 500
32	Yacouba Dogari	Champs	Bitinkodji	Poulindjam	M	35	N°8070/16/20 /CCN/DPN/5° me ARR/Ny	94452481	226	N : 13,28731° E : 01, 90861°	266	199 500
33	Hama Abdou	Champs	Bitinkodji	Poulindjam	M	30			360	N : 13,28924° E : 01,91022°	360	270 000
34	Hama Abdou	Champs	Bitinkodji	Poulindjam	M				442	N : 13,29079° E : 01,91141°	442	331 500
35	Famille Doga	Champs	Bitinkodji	Roubiré	M				54	N : 13,29523° E : 01,91474°	54	40 500
36	Garba doga	Champs	Bitinkodji	Roubiré	M				280	N : 13,29553° E : 01,9149°	280	210 000
37	Issoufou Amadou	Champs	Bitinkodji	Roubiré	M				46	N : 13,2989° E : 01, 91669°	46	34 500
38	Hama Amadou	Champs	Bitinkodji	Sebou Sebou	M	44		93878564	54	N : 13,30109° E : 01,91798°	54	40 500
39	Dourra Alger	Champs	Bitinkodji	Sebou Sebou	M				286	N : 13,304470° E : 01,91968°	286	214 500
40	Saydou Paté Fonda		Bitinkodji	Sebou Sebou	M	53	N°8693/15/C CN/DPN/5°me ARR/Ny	93768338	54	N : 13,30571° E : 01,92039°	54	40 500
41	Bouba Marou	Jardin	Bitinkodji	Sebou sebou	M	35		74332283	66	N : 13,30794° E : 01,92164°	66	49 500
42	Elh Harouna	Jardin	Bitinkodji	Sebou sebou	M			94708259	240	N : 13,0909° E : 01,9228°	240	180 000
43	Garba Moussa	Champs	Bitinkodji	Toulouwa ré	M				257	N : 13,31723° E : 01,93395°	257	192 750
44	Sidikou Ali	Champs	Bitinkodji	Toulouwa ré	M	61			202	N : 13,31807° E : 01,93503°	202	151 500

45	Oumarou Hama	Champs	Bitinkodji	Toulouwaré	M	52	N°0981/95/C P/CN 3 ^{ème} / Ny	84215503	436	N : 13,34247° E : 01,94281°	436	327 000
46	Moussa Idrissa	Champs	Bitinkodji	Goroua	M				L : 67 m	N : 13,34337° E : 01,9429°	134	100 500
47	Adam Idrissa		Bitinkodji	Goroua	M				134	N : 13,3442° E : 01,94296°	134	100 500
48	Hama Amadou	Champs	Bitinkodji	Goroua	M				136	N : 13,34624° E : 01,94305°	136	102 000
49	Marou Kangaye	Jardin	Bitinkodji	Goroua	M				150	N : 13,34739° E : 01,94309°	150	112 500
50	Amadou Dioffo	Champs	5 ^{ème} ACN	Bougoum	M			S/C : 94120583	506	N : 13,43253° E : 01,98352°	506	379 500
51	(Sur RDV)	Jardin	5 ^{ème} ACN	Bougoum	M				574	N : 13, 43475° E : 01,98763°	574	430 500
52	Boubacar Oumarou	Jardin	5 ^{ème} ACN	Bougoum	M				40	N : 13,44464° E : 01,99913°	40	30 000
53	Abdoulaye Oumarou	Jardin	5 ^{ème} ACN	Bougoum	M	50			100	N : 13,4459° E : 01,99995°	100	75 000
54	Abdoulaye Elhj	Jardin	5 ^{ème} ACN	Bougoum	M	56			66	N : 13,44511° E : 01,99939°	66	49 500
55	Amadou Soumana		5 ^{ème} ACN	Bougoum	M	21			50	N : 13,44488° E : 01,99925°	50	37 500
56	Boubacar Hamidou	Jardin	5 ^{ème} ACN	Bougoum	M	47	N°1093/2020/ CP/Ny/ 5 ^{ème} ARR/Ny	95951768	40	N : 13,47377° E : 02,01523°	40	30 000
57	Hamadou Hamidou	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	52	N°6850/19/C P/Ny/5 ^{ème} ARR/Ny		26	N : 13,47396° E : 02,01531°	26	19 500
58	Mariama Hamidou	Champs	5 ^{ème} ACN	Yawaré	F	-	Carte élector (BV : 103)		48	N : 13,47431° E : 02,0154°	48	36 000
59	Boubacar Hamidou	Champs	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	47	N°1093/2020/ CP/NY/5 ^{ème} ARR/Ny	95951768	64	N : 13,47459° E : 02,01558°	64	48 000
60	Moussa Hamidou	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	36	Permis n°187074 Ny		62	N : 13,47482° E : 02,01566°	62	46 500

61	Hamadou Hamidou	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	52	N°6850/19/C P/Ny/5 ^{ème} ARR/Ny		34	N : 13,47507° E : 02,01579°	34	25 500
62	Moussa Hamidou	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	36	Permis n°187074 Ny		70	N : 13,47526° E : 02,01582°	70	52 500
63	Hamadou Amadou. H	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	26	N°9438/16/C P/5 ^{ème} ARR/Ny		84	N : 13,47556° E : 02,01599°	84	63 000
64	Moussa Hamidou	Champs	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	36	Permis n°187074 Ny		62	N : 13,47585° E : 02,01609°	62	46 500
65	Issoufou Souley	Champs	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	57			112	N : 13,47628° E : 02,0162°	112	84 000
66	Oumarou Souley	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M				200	N : 13,47916° E : 02,01688°	200	150 000
67	Idrissa Yayé	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	43		74924547	66	N : 13,47949° E : 02,01699°	66	49 500
68	Inconnu	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré					62	N : 13, 48056° E : 02,0173°	62	46 500
69	Oumarou Alzouma	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré	M	55		s/c : 94458342	196	N : 13,48106° E : 02,01754°	196	147 000
70	Inconnu	Champs	5 ^{ème} ACN	Yawaré					86	N : 13,4837° E : 02,01843°	86	64 500
71	Inconnu	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré					176	N : 13,48563° E : 02,0191°	176	132 000
72	Hama yacouba (Gérant)	Jardin	5 ^{ème} ACN	Yawaré		45			324	N : 13,48784° E : 02,01987°	324	243 000
73	Inconnu	Champs	5 ^{ème} ACN	Guelele					72	N : 13,48903° E : 02,0206°	72	54 000
74	Boubacar Sambo	Champs	5 ^{ème} ACN	Guelele					266	N : 13, 49006° E : 02,02141°	266	199 500
75	Elh Oumarou	Champs	5 ^{ème} ACN	Guelele					104	N : 13,49203° E : 02,0245°	104	78 000
76	Larabo(surnom)	Champs	5 ^{ème} ACN	Guelele					134	N : 13,49263° E : 02,025734°	134	100 500
											11 307	8 480 250